Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1928)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

 \mathbf{AU}

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1928.

le 9 novembre 1927.

CODE

de

procédure pénale bernois.

Livre premier.

Partie générale.

Titre premier.

La poursuite judiciaire.

Article premier. La répression des actes punissables Poursuite des n'appartient qu'aux autorités et aux fonctionnaires infractions: qui en sont légalement saisis. Toutefois, la partie lésée a) d'office. peut intervenir au procès pénal comme plaignant (ou partie civile) dans la mesure prévue par la loi.

L'action ne peut s'exercer que dans les formes légales.

Elle a lieu d'office, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 2. Quand l'acte n'est punissable que sur b) sur plainte plainte de la partie lésée, l'action publique n'est in- de la partie troduite que si plainte est portée dans les trois mois lésée. à compter du jour où le plaignant a eu connaissance de l'infraction et de son auteur.

La partie lésée qui n'a pas l'exercice des droits civils ne peut porter plainte que par son représentant légal, à moins qu'elle ne soit âgée de dix-huit ans révolus et capable de discernement, auquel cas il lui est loisible d'agir elle-même.

Le délai prévu ci-dessus ne court pas tant que la partie lésée est empêchée de porter plainte par des motifs concluants ou n'a point de représentant légal.

Si le représentant légal d'un mineur ou d'un interdit est lui-même auteur de l'infraction ou s'il y a participé de quelque autre manière, l'action publique s'exercera d'office, sauf dans les cas de minime importance.

Si plainte est portée, l'action publique s'étend à tous ceux qui ont participé à l'infraction ou qui l'ont favorisée.

La plainte peut être retirée jusqu'à la clôture des débats en instance supérieure. Le retrait, cependant, n'a d'effet que s'il s'applique à tous ceux qui ont participé à l'infraction ou l'ont favorisée. Il est irrévocable.

Action civile acte punissable.

Art. 3. L'action en réparation du dommage causé dérivant d'un par un acte punissable appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage, et peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Ne font exception que les actions civiles dont les parties n'ont pas la libre disposition.

> L'action civile portée devant le juge pénal n'est plus recevable devant les tribunaux civils.

Sont exceptés les cas suivants:

- 1º Lorsque l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ou en raison d'autres circonstances;
- 2º Lorsque le juge, considérant que la jonction des deux actions, publique et civile, pourrait nuire dans une forte mesure à la poursuite de l'infraction, refuse de l'opérer. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre pénale, soit par une déclaration verbale et immédiate, si la décision est communiquée aux parties séance tenante, soit par le dépôt, dans les cinq jours, d'un mémoire motivé, si elle leur est signifiée par écrit. Le juge communique incontinent le recours aux parties adverses, et envoie le dossier sans retard à la Chambre pénale. Les parties adverses pourront présenter leurs observations par écrit directement à la Chambre. Celle-ci statue dans la huitaine et sans débat.

Le recours ne suspend pas la procédure, mais le jugement au fond ne sera rendu qu'une fois le recours vidé.

Les frais judiciaires occasionnés par l'élimination de l'action civile ne pourront pas être mis à la charge du plaignant. Quant aux frais des parties, ils seront réglés dans le procès civil;

3º Lorsque le plaignant convient avec le prévenu de déférer au juge civil l'action civile qu'il avait portée devant le juge pénal. Le retrait de l'action civile n'est opérant toutefois que si l'une des parties a payé, après taxation par le juge, les frais de procédure causés par la dite action.

Devant le juge civil, l'instance sera toujours introduite sans préliminaire de conciliation, en conformité des art. 156 ou 294 du Code de procédure civile. Le dossier pénal pourra y servir de moyen de

Chose jugée. Art. 4. Quiconque est au bénéfice d'un non-lieu régulier ou a été jugé dans les formes légales ne peut plus être poursuivi en raison du même fait. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 5. L'action publique s'éteint par la mort du Extinction prévenu et par la prescription.

de l'action publique.

Art. 6. Se prescrivent:

Prescription.

les crimes, par vingt ans;

les délits punis de détention dans une maison de correction et les crimes politiques, par dix ans;

les délits punis d'emprisonnement et les délits politiques, par cinq ans;

les atteintes à l'honneur, l'adultère, les coups et blessures qui n'ont entraîné aucune incapacité de travail, les contraventions de police, par deux ans;

les délits de presse, par un an.

La prescription court du jour où l'acte punissable a été commis; s'il s'agit d'actes punissables répétés, dès le dernier de ces actes; s'il s'agit de faits continus, du jour où ils ont pris fin.

La prescription est interrompue par le dépôt de la plainte en mains du juge et par tout acte judiciaire accompli contre le prévenu en raison du fait imputé.

Elle est suspendue tant que les poursuites pénales ne peuvent commencer ou être continuées à cause d'empêchements d'ordre juridique, tels que l'apport de la preuve des faits imputés.

Le défaut de plainte n'empêche pas la prescription quand l'action publique ne s'exerce que sur plainte de

la partie lésée.

L'acte punissable est en tout cas prescrit, quand par suite d'une interruption ou d'une suspension le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de moitié.

Art. 7. Les dispositions du code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

Délais et judiciaires.

Il n'y a point de vacances judiciaires en matière pénale.

Titre II.

La juridiction bernoise.

Art. 8. Sont soumis à la juridiction répressive et Infractions jugés selon la loi pénale bernoises, tous les actes pu-pissables commis dans le canton de Berne dans le canton nissables commis dans le canton de Berne.

de Berne.

L'infraction est réputée commise au lieu où l'auteur l'accomplit et au lieu où l'acte a eu son effet. L'auteur d'une tentative commet celle-ci au lieu où il l'accomplit et au lieu où, selon son intention, l'acte devait avoir son effet.

Une même infraction ne pourra jamais faire l'objet de plusieurs actions pénales simultanées. L'action s'exercera au lieu où elle aura été premièrement ouverte dans les formes légales.

Art. 9. Si, à la requête de l'autorité bernoise ou Peines subies sur plainte de la partie lésée, l'auteur a été poursuivi dans un autre canton ou à l'étranger, qu'il y a été condamné et qu'il y subit sa peine ou l'a déjà subie, il ne pourra plus être poursuivi dans le canton de Berne pour le même fait.

Dans tous les autres cas, la peine que l'auteur aura subie hors du canton pour le même fait lui sera comp-

tée.

du canton.

Infractions Art. 10. Même perpétrées hors du canton, les incommises hors fractions suivantes y sont poursuivies et jugées selon du canton. la loi pénale bernoise:

- 1º les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 67 à 70 du code pénal);
- 2º la contrefaçon des sceaux, timbres et marques publics (art. 104 du code pénal);
- 3º la contrefaçon ou la falsification de monnaies suisses ou étrangères ayant cours légal en Suisse (art. 101 du code pénal);
- 4º la contrefaçon ou la falsification d'actes publics dont la délivrance appartient à une autorité bernoise, ou à un fonctionnaire ou à un notaire bernois (art. 106 et 107 et art. 111, nos 1, 2, 5 et 6, du code pénal).

La poursuite n'a cependant lieu que lorsque l'auteur est appréhendé dans le canton ou livré à ce dernier.

Toute peine subie dans un autre canton ou à l'étranger pour une des infractions ci-dessus, sera imputée sur la peine à prononcer selon la loi bernoise.

Infractions commises contre un Suisse

Art.11. Quiconque commet hors du territoire suisse, contre un Suisse, une infraction pour laquelle la loi bernoise prévoit la réclusion, la détention dans une à l'étranger, maison de correction ou l'emprisonnement de plus de soixante jours, est punissable selon la loi bernoise lorsqu'il est appréhendé dans le canton et qu'il n'est pas livré au pays étranger, ou lorsqu'il est livré au canton à cause de l'infraction.

> Si l'infraction n'est pas punie de réclusion, la poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée ou de ses ayants cause.

> Il n'y a pas lieu à poursuite quand l'auteur a été régulièrement jugé à l'étranger pour le même fait déjà et qu'en cas de condamnation la peine a été subie ou se trouve éteinte par prescription ou par grâce.

Une peine subie en partie est comptée à l'auteur.

La poursuite n'a pas lieu non plus quand le fait commis dans un pays civilisé n'est pas punissable selon la loi de ce pays.

Cas dans lesd'autres poursuites pénales : de cantons suisses.

Art. 12. Lorsque soit un citoyen bernois, soit quels le can-quelqu'un domicilié dans le canton ou y séjournant ton se charge à titre durable, est l'objet de poursuites pénales dans un autre canton suisse, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi a) à l'égard bernoise:

- 1º Si le gouvernement du canton où les poursuites sont exercées requiert du Conseil-exécutif l'extradition de l'individu ou son renvoi devant les tribunaux bernois et que le Conseil-exécutif se décide pour ce renvoi;
- 2º si l'acte visé est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été accompli;
- 3º si l'acte est prévu à l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs

ou d'accusés, ou dans une convention d'extradition conclue avec le canton où s'exercent les poursuites.

Quand l'acte à réprimer n'est punissable en droit pénal bernois que sur plainte de la partie lésée, il faut en outre qu'une telle plainte soit portée.

- Art. 13. Lorsqu'un citoyen bernois ou un Suisse b) à l'égard qui est domicilié dans le canton ou y était domicilié de l'étranger. en dernier lieu, est poursuivi pénalement dans un Etat étranger, mais est appréhendé ou ramené dans le canton, les tribunaux bernois le poursuivront et jugeront selon la loi bernoise:
 - 1º Si le gouvernement de l'Etat où les poursuites sont exercées en fait la demande au Conseil-exécutif, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil fédéral;
- 2º si l'acte visé est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis, et
- 3º si l'acte est une infraction qui donnerait lieu à extradition aux termes de la loi suisse et des traités internationaux.

Quand l'acte à réprimer n'est punissable en droit pénal bernois que sur plainte de la partie lésée, il faut en outre qu'une telle plainte soit portée.

Art. 14. Le Conseil-exécutif peut convenir avec Conventions d'autres cantons que des infractions identiques ou avec d'autres analogues commises en partie dans le canton de Berne cantons. et en partie dans d'autres cantons feront l'objet d'un seul et même jugement dans l'un de ces cantons.

Cependant, le canton de Berne ne peut renoncer à l'exercice de sa juridiction que si le prévenu y consent. La renonciation a lieu par décision du Conseil-exécutif.

Titre III.

Le for.

- Art. 15. La juridiction ordinaire pour l'instruction For du lieu et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'in- de l'infrac-fraction a été commise.
- Art. 16. Si le lieu de l'infraction est incertain ou For du juge inconnu, ou si l'infraction a été commise à la fron-le premier tière de plusieurs districts, est compétent le juge saisi le premier.
- Art. 17. Le juge saisi le premier est de même For du juge compétent lorsqu'une personne est prévenue de plusieurs infractions commises dans différents districts, saisi et de l'infraction la plus grave. plusieurs personnes dans plusieurs districts.

Toutefois, si les infractions commises par la même personne dans plusieurs districts ne tombent pas sous le coup de la même peine, le juge compétent est celui du lieu de l'infraction sujette à la peine la plus grave.

La Chambre d'accusation peut ordonner que les enquêtes soient faites séparément.

For des délits Art. 18. En matière de délits de presse, est comde presse. pétent le juge dans le district duquel l'imprimé a paru.

> Si l'imprimé a paru hors du territoire suisse, le prévenu sera poursuivi et jugé au siège de son domicile.

> Si le lieu de la publication est inconnu, le for sera dans l'un des districts où l'imprimé a été répandu.

For désigné par la Chambre d'accusation.

Art. 19. Dans tous les autres cas, c'est la Chambre d'accusation qui désigne le juge compétent.

For quant aux co-prévenus.

Art. 20. Le juge compétent à l'égard de l'auteur d'une infraction, l'est aussi à l'égard de tous ceux qui ont participé à celle-ci ou qui l'ont favorisée.

La Chambre d'accusation pourra néanmoins disjoindre les enquêtes.

Conflits de compétence.

Art. 21. Les conflits de compétence entre autorités d'instruction sont tranchés par la Chambre d'accusation. En attendant, c'est le juge saisi le premier qui instruit la cause.

Compétence Art. 22. Tant que le for n'est pas fixé, les juges provisoire des peuvent faire dans leurs districts tous les actes d'insjuges saisis. truction qui ne souffrent aucun retard.

Art. 23. Les actes d'instruction d'un juge incompéincompétents tent en raison du lieu ne sont pas nuls du seul fait de en raison du cette incompétence.

Titre IV.

Le concours réciproque entre tribunaux.

Réquisition

Art. 24. Quand un acte de procédure doit être acdu concours. compli dans un district non soumis à sa juridiction, le juge saisi requiert le concours du juge compétent de ce district.

> Exceptionnellement, quand l'enquête l'exige, le juge saisi peut porter présence à l'acte dont il requiert l'exécution, ou procéder lui-même à des actes d'instruction si le juge du lieu y consent.

> Pour procéder à des actes d'instruction hors du canton, il lui faudra l'assentiment de l'autorité compétente du territoire, soit cantonal, soit étranger, où il entend opérer.

Concours obligatoire.

Art. 25. Les autorités pénales du canton se doivent concours réciproque.

A l'égard d'autres cantons ou d'Etats étrangers, elles sont aussi tenues de prêter leur concours, à moins que la mesure requise ne porte atteinte à la juridiction bernoise.

Décision de la Chambre pénale.

Art. 26. S'il y a doute sur l'obligation de prêter concours ou sur l'admissibilité de la mesure requise, les commissions rogatoires seront soumises à la Chambre pénale.

En exécutant la commission rogatoire, le juge doit observer la procédure pénale bernoise, à moins qu'il n'ait l'autorisation expresse d'appliquer une procédure étrangère. La Chambre pénale juge en toute liberté sur ce point. Cependant, l'emploi de moyens coërcitifs inconnus en droit bernois n'est pas permis pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

Le juge dont le concours est requis a la faculté, avant que la Chambre pénale statue, de prendre les

mesures les plus urgentes.

Art. 27. Les autorités judiciaires bernoises com- Commissions muniqueront directement avec celles d'autres cantons; rogatoires de de même avec celles de l'étranger, si les traités internationaux le permettent.

étrangers.

Art. 28. Personne ne peut être astreint à com- Devoir de paraître comme témoin devant les autorités d'autres témoigner et cantons ou d'Etats étrangers, et celui qui doit produire de produire. des pièces ou d'autres objets quelconques sera simplement tenu de les déposer auprès du juge d'instruction de son domicile, pendant un délai à fixer.

Des conventions avec d'autres cantons demeurent réservées.

Titre V.

Les tribunaux répressifs.

Art. 29. La Cour d'assises connaît:

La Cour d'assises.

1º De toutes les infractions punies de réclusion (crimes).

Les art. 198 et 208 sont réservés;

2º de tous les crimes et délits politiques;

3º des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse qui touchent à des intérêts publics.

Art. 30. Le tribunal de district connaît comme tri- Tribunal de bunal correctionnel des délits punis de la détention dans une maison de correction ou d'autres peines non criminelles de plus de soixante jours.

Demeurent réservés les art. 31, nº 2, et 208.

Art. 31. Le président du tribunal connaît comme juge unique:

Président du tribunal.

- 1º De toutes les infractions qui ne ressortissent pas à d'autres tribunaux, en particulier de celles qui ne sont punies que d'une amende ou d'un emprisonnement de soixante jours au plus;
- 2º des infractions réprimées par la loi sur la police des pauvres du 1er décembre 1912 et la loi concernant les troubles apportés à la paix religieuse du 31 octobre 1875.

L'art. 208 est réservé.

Titre VI.

L'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Art. 32. Un juge ne peut prendre part à l'instruc- Incapacité. tion et au jugement d'une affaire pénale:

- 1º si l'une des qualités légales pour exercer lui manque;
- 2º s'il n'est pas capable de discernement; Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

- 3º s'il est privé de la vue ou de l'ouïe;
- 4º s'il a un intérêt direct à l'issue du procès;
- 5º s'il est conjoint, fiancé, tuteur ou père nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints), père adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause. La dissolution du mariage ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance;
- 6° s'il a figuré dans la cause pour une des parties en qualité de défenseur ou de représentant; s'il a jugé la cause dans l'exercice d'une autre juridiction; s'il a paru comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause;
- 7º s'il a occupé dans la cause comme représentant du ministère public;
- 8º si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant;
- 9º si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.

Récusation. Art. 33. Tout juge est récusable s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

Mode de procéder: al pour les juges.

Art. 34. Les juges qui ont connaissance d'une cause d'incapacité en leur personne sont tenus de la déclarer immédiatement à l'autorité compétente, pour statuer sur leur déport.

En attendant, leurs suppléants légaux prendront les mesures imposées par les circonstances.

Les juges qui s'estiment récusables en vertu de l'art. 33 peuvent aussi proposer leur déport à l'autorité compétente.

b) pour les parties. Art. 35. Les parties peuvent demander que les juges appelés à statuer leur soient indiqués.

Si elles ont connaissance d'une cause d'incapacité ou de récusation en la personne de l'un d'eux, elles peuvent proposer sa récusation à l'autorité compétente par requête écrite et motivée, avec preuves à l'appui.

La requête est communiquée au juge récusé, qui sera tenu d'y répondre.

Si les motifs d'incapacité ou de récusation étaient parvenus à la connaissance des parties trop tard pour qu'elles pussent se conformer aux dispositions qui précèdent, il leur sera loisible de proposer la récusation verbalement, à l'audience, dès que l'occasion s'en présentera.

L'auteur d'une requête tardive, non motivée, ou sans preuves à l'appui, sera condamné, s'il y a faute

de sa part, aux frais supplémentaires causés par le

vice de sa requête.

Si la requête est écartée, les frais du fisc seront à la charge du requérant en cas de mauvaise foi ou de négligence grave.

- Art. 36. Les dispositions relatives aux causes d'in-Magistrats du capacité et de récusation seront également appliquées: ministère public, greffiers 1° aux magistrats du ministère public, sauf le chif- et jurés. fre 7 de l'art. 32;
- 2º aux greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux;
- 3º aux jurés, en tant qu'il ne s'agit point du droit de récusation spécialement prévu à l'art. 278.
- Art. 37. Les décisions concernant l'incapacité ou Autorités la récusation de fonctionnaires de l'ordre judiciaire compétentes. seront rendues:
 - 1º par la Chambre d'accusation, s'il s'agit du président de tribunal en sa qualité de juge unique ou de juge d'instruction;
 - 2º par le tribunal correctionnel, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
 - 3º par la Chambre d'accusation, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du tribunal correctionnel;
 - 4º par la Chambre d'accusation, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président ou de l'un de ses membres; par la Chambre pénale, également avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, de l'un ou de deux de ses membres;
- 5º par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre d'accusation ou de la Chambre pénale;
- 6º par la Chambre criminelle, avec le concours d'un suppléant, s'il s'agit de son président ou d'un de ses membres;
- 7º par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre criminelle;
- 8º par la Cour de cassation, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
- 9º par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour de cassation;
- 10º par la Chambre criminelle, s'il s'agit de jurés;
- 11º par la Chambre d'accusation, s'il s'agit d'un magistrat du ministère public, à moins que la cause ne soit déjà pendante devant la Cour d'assises ou devant la Chambre criminelle, auquel cas la décision appartiendra à la Chambre criminelle;
- 12º par le juge ou le tribunal auquel il est attribué, s'il s'agit d'un greffier;
- 13º par la Cour suprême, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
- 14º par un tribunal extraordinaire de cinq membres, que nomme le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux de district, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour suprême.

Conséquences

Art. 38. Si l'incapacité ou la récusation soit de la de l'inca-pacité ou de majorité, soit de l'ensemble des membres du tribunal la récusation correctionnel, les suppléants ordinaires compris, est prononcée, la cause sera déférée à l'un des tribunaux voisins.

> Dans les cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres d'une section de la Cour suprême, cette section sera complétée ou reconstituée par d'autres membres de la Cour, avec, au besoin, le concours de suppléants.

> Dans les cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour elle-même, les suppléants compris, la cause sera jugée par le tribunal extraordinaire constitué selon l'art. 37,

> Dans tous les autres cas d'incapacité ou de récusation, les juges ou fonctionnaires en cause seront remplacés par leurs suppléants légaux.

> C'est l'autorité appelée à prononcer l'incapacité ou la récusation qui renvoie l'affaire au nouveau tri-

bunal.

Titre VII.

Les parties.

Parties.

Art. 39. Sont parties en matière pénale: le prévenu et le plaignant (partie civile).

Le ministère public n'est partie qu'aux débats et en procédure de recours.

Choix d'un défenseur.

Art. 40. Tout prévenu pourra faire choix d'un défenseur parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le canton de Berne.

S'il n'a pas l'exercice des droits civils, le choix appartient à son représentant légal.

Défense obligatoire.

Art. 41. La défense est obligatoire:

- 1º Lorsque la cause est du ressort de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle;
- 2º lorsqu'un mineur est prévenu d'un délit ressortissant au tribunal correctionnel et que l'assistance de son représentant légal paraît insuffisante;
- 3º lorsque le prévenu poursuivi en raison d'un même délit est incapable de se défendre par suite d'infirmités physiques ou mentales et que l'assistance de son représentant légal paraît insuffisante.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces prescriptions.

La défense n'est pas obligatoire, pendant l'instruction et en procédure de renvoi, lorsque l'instruction n'aboutira manifestement pas à un renvoi devant la Cour d'assises ou la Chambre criminelle dans le cas du nº 1, ou à un renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas des nos 2 et 3.

Défenseur d'office.

Art. 42. Si dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur, ou si le défenseur choisi décline le mandat, le juge désigne un défenseur d'office parmi les avocats exerçant dans le

Dans les autres cas, il n'en désigne un, sur requête du prévenu, que si cela paraît justifié par des circonstances particulières, telles que l'importance de la cause, une situation difficile de droit ou de fait, et si, en outre, le prévenu établit que les frais d'une défense le priveraient du nécessaire. Dans les affaires de simple police, il n'y aura cependant pas de défenseurs d'office, et dans les autres affaires dont connaît le juge unique, il n'en sera désigné qu'à titre exception-

Est compétent pour désigner un défenseur d'office, le juge ou le président du tribunal devant qui la cause est pendante. La désignation faite dans les conditions du paragraphe ci-dessus est immédiatement communiquée à la Chambre pénale, qui peut prendre connaissance du dossier et qui statue librement.

La requête n'arrête pas le cours de la procédure.

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu qui revient à meilleure fortune dans les dix ans à compter du jour où le jugement au fond est devenu définitif, a néanmoins l'obligation d'acquitter les honoraires de son défenseur d'après les tarifs et de rembourser au fisc la part qui lui revient.

Si le prévenu obtient gain de cause, l'indemnité et les dépens adjugés seront recouvrés par l'avocat commis à sa défense, lequel en rendra compte aux intéres-

Art. 43. Sont réputés plaignants:

Plaignants.

- 1º La partie lésée qui déclare qu'elle requiert la condamnation du prévenu et qu'elle entend intervenir comme partie au procès pénal;
- 2º quiconque porte devant l'autorité pénale, conformément à l'art. 3, une action en réparation du dommage causé (partie civile proprement dite).

L'action civile peut être portée en même temps que la plainte pénale ou au cours de la procédure jusqu'à la clôture des débats en première instance, mais toujours par écrit ou par déclaration consignée au procèsverbal.

Le plaignant doit avoir l'exercice des droits civils ou agir par son représentant légal.

Art. 44. Dans les affaires dont connaissent la Cour Assistance d'assises et le tribunal correctionnel, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande, et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du Code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action civile a des chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les paragraphes 4 à 6 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire n'est pas tenu de payer les honoraires dus à son avocat, ni de faire des avances de frais ou d'effectuer le dépôt

judiciaire du plaignant.

prévu à l'art. 300. Mais il devra rembourser honoraires et frais s'il revient à meilleure fortune dans les dix ans à compter du jour où le jugement au fond est devenu définitif.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense point d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'il succombe au procès.

Procuration.

Art. 45. Pour la procuration, le défenseur du prévenu et le mandataire du plaignant sont soumis par analogie aux dispositions du Code de procédure civile (art. 84 et suivants).

La faculté, pour les candidats au barreau, d'occuper en justice sera réglementée par la Cour suprême.

Titre VIII.

L'ordre des débats judiciaires.

Direction des débats, police de l'audience. Art. 46. Le juge ou le président du tribunal fixe les audiences, détermine l'ordre des affaires à traiter, dirige les débats et exerce la police de l'audience.

S'il y a lieu, il peut faire expulser toute personne qui trouble les débats, ordonner que les récalcitrants soient remis entre les mains de la police jusqu'à la fin de l'audience, ou décider l'évacuation de la salle des audiences.

A cette fin, la police cantonale met à sa disposition les agents nécessaires.

Peines disciplinaires.

Art. 47. La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende d'un à vingt francs, à moins d'excuse plausible.

Le juge ou le tribunal pourra aussi punir disciplinairement d'une réprimande, d'une amende de 100 fr. au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas 48 heures, quiconque, à une audience ou dans des écrits adressés à l'autorité judiciaire, manquera au respect dû à celle-ci, outragera la partie adverse ou des tiers, commettra des inconvenances de quelque autre nature ou contreviendra aux mesures prises par le juge ou le tribunal.

La poursuite pénale est réservée. A cette fin, le juge ou le président du tribunal fera dresser procès-verbal des faits et transmettra le dossier au juge compétent. Il ordonnera séance tenante l'arrestation du coupable, si les conditions légales en sont remplies.

Titre IX.

Les citations, communications du juge et mandats d'amener.

Citation.

Art. 48. A moins que la loi n'en dispose autrement, toute personne qui doit être entendue est appelée à comparaître devant le juge par citation écrite.

La citation contiendra:

- 1º le nom et le domicile du requis, ou toute autre désignation propre à le faire reconnaître;
- 2º le lieu et la date de la comparution;
- 3º l'indication de l'acte judiciaire qu'il s'agit d'accomplir et du titre auquel le requis doit comparaître;

- 4º la mention qu'une comparution tardive ou un défaut non justifié seront punis et que le défaut pourra donner lieu à un mandat d'amener;
- 50 la date et la signature du juge.

Toute citation sera signifiée en deux doubles.

Art. 49. Sauf disposition légale contraire, la citation sera signifiée ving-quatre heures au moins avant le moment fixé pour la comparution. Délai.

Art. 50. La signification des citations et des autres Modes de sicommunications du juge se fait, soit par des employés gnification. de police, soit par la poste, dans ce dernier cas de la manière que prévoit l'ordonnance postale.

Art. 51. L'employé de police chargé de la signifi- Signification cation remet un double de l'acte au requis et atteste par employé sur l'autre double quand et à qui la signification s'est

de police.

Les citations et les autres communications du juge seront signifiées de sept heures à vingt heures, à moins que le juge, pour des raisons particulières, n'en ordonne autrement, ce qu'il consignera au dossier.

Si l'acte ne peut être signifié à la personne qu'il vise, l'employé de police le remettra, sous pli fermé portant l'adresse de cette personne, à quelqu'un de la famille ou de la maison. S'il ne trouve personne de la famille ou de la maison, il le déposera, sous le même pli portant l'adresse de la personne en cause, dans la boîte aux lettres de celle-ci, ou l'épinglera à la porte d'entrée.

Le procès-verbal de signification a le caractère d'un acte authentique.

Art. 52. Les communications prévues aux art. 35, Signification paragraphe premier, 42, 44, 115, 160, paragr. 2 et 3, par lettre.

190, 232 et 270, peuvent se faire aussi par lettre. Elles n'ont pas lieu si la personne qu'elles visent n'a pas de domicile connu dans le canton et que l'on

ignore aussi sa résidence actuelle. Art. 53. Toute citation ou toute autre communica- Citation non

Art. 54. Les parties peuvent être tenues d'élire Election de domicile dans le district où s'instruit la cause, si les domicile. circonstances l'exigent; elles le feront par une déclaration signée, et c'est au domicile élu que leur seront alors signifiées citations et autres communications du juge. Elles devront elles-mêmes veiller à ce que la personne désignée pour recevoir les actes connaisse leur domicile actuel.

tion qui ne peut être signifiée sera retournée au juge,

avec mention du motif.

Art. 55. Toute personne présente à l'audience peut Citation verêtre invitée verbalement par le juge à comparaître à une audience ultérieure. Mention en sera faite au procès-verbal.

Le greffier remet en outre à la personne citée un avis écrit portant la date et le lieu de la nouvelle audience.

Une personne incarcérée peut être entendue en tout temps, réserve faite des délais prévus aux art. 228 et 269

Au cours d'une visite domiciliaire, d'une inspection des lieux, d'une expertise, ou lorsque la personne qui doit être entendue se trouve fortuitement dans la salle d'audience, il est loisible au juge de l'interroger séance tenante, sans autre citation ou avis.

Citation édictale.

Art. 56. Lorsque les parties n'ont point de domicile connu dans le canton et que l'on ne connaît pas non plus leur résidence actuelle, elles seront invitées à comparaître aux débats par une citation édictale, qui est publiée dans la Feuille officielle.

Il y aura un intervalle d'au moins huit jours entre la publication et le jour de la comparution.

Les mêmes dispositions sont applicables quand une communication du juge ne peut être signifiée aux parties pour une raison quelconque.

Mandat d'amener. Art. 57. Le juge peut décerner un mandat d'amener dans les cas suivants:

- 1º quand les conditions légales de l'arrestation sont remplies;
- 2º quand la personne, bien que dûment citée, a fait défaut sans excuse suffisante.

Le défaut non justifié sera puni en outre conformément à l'art. 47, paragraphe 2.

Contenu et Art. 58. Le mandat d'amener doit être établi en exécution du deux doubles. Il contiendra:

mandat d'amener.

- 1º le nom et le domicile de la personne, ou tout autre désignation propre à la faire reconnaître;
- 2º l'indication de l'acte judiciaire dont il s'agit et du titre auquel la personne sera entendue;
- 3º la date et la signature du juge.

Il est exécuté comme un mandat d'arrêt.

Audition.

Art. 59. La personne amenée est entendue sans délai. Si cela n'est pas possible, elle peut être écrouée jusqu'au moment de son audition, mais pendant vingt-quatre heures au plus, dimanches et jours de fête légaux non compris.

Titre X.

La forme des actes et débats judiciaires.

Langue.

Art. 60. Dans la partie allemande du canton, la procédure a lieu en langue allemande, dans la partie française en langue française.

Devant la Chambre pénale et la Cour de cassation, on pourra se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

Interprète.

Art. 61. Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge nomme un interprète.

On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprennent la langue étrangère.

L'interprète ne peut être pris parmi les jurés ou les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts.

Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre comme interprète.

Art. 62. Quiconque n'est pas incapable au sens Obligation de l'article précédent et n'a pas soixante ans révolus, d'accepter est tenu d'accepter les fonctions d'interprète et de faire d'interprète. promesse entre les mains du juge qu'il s'acquittera consciencieusement de sa tâche.

Le juge qui désigne l'interprète prononce définitive-

ment sur les motifs d'excuse.

Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de cent francs au plus.

Art. 63. Le procès-verbal de l'audience est tenu Procès-verbal par le greffier, à moins que la loi ou un règlement de et force prola Cour suprême ne prescrivent ou ne permettent une

Le procès-verbal est un acte public, dont le contenu peut en tout temps faire l'objet de la preuve contraire

et de la preuve complémentaire.

Adjonctions, intercalations, ratures et grattages doivent être approuvés et signés par le greffier. Autrement, c'est le texte primitif qui fait foi, s'il peut être rétabli avec certitude. Dans le cas contraire, la partie du procès-verbal dont il s'agit n'a aucune force probante.

Art. 64. Le dossier est formé et paginé par les soins du greffier, qui, dans les cas relevant de la Cour d'assises et dans toutes les causes susceptibles d'appel, lui annexe un répertoire et un état des frais.

Dossier.

Livre II.

Partie spéciale.

Section première.

La procédure préliminaire.

Titre premier.

La police judiciaire.

Art. 65. La police judiciaire recherche les crimes, Attributions les délits et les contraventions, en rassemble les preu- de la police ves et en livre les auteurs présumés au juge.

Art. 66. La police judiciaire, sous l'autorité de la Officiers de Chambre d'accusation, est exercée:

- 1º par les organes de la police cantonale ou communale;
- 2º par les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois particulières, ainsi que par les gardes forestiers, les gardes champêtres, les garde-chasse et les garde-pêche assermentés de simples particuliers, agissant dans les limites de leurs attributions; Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

3º par les juges d'instruction;

4º par les magistrats du ministère public.

Police criminelle.

Art. 67. L'organisation et les attributions de la police criminelle sont fixées par décret du Grand Con-

C'est à elle qu'incombe en particulier, dans les cas importants, de faire les premières recherches, de relever les traces de l'infraction et de pourvoir à leur conservation, ainsi que de prendre les mesures permettant de découvrir le coupable, de l'appréhender et de retrouver la chose soustraite, si ces mesures ne souffrent aucun retard.

Surveillance disciplinaire.

Art. 68. Les personnes désignées à l'art. 66 sont, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soumises à la surveillance disciplinaire de la Chambre d'accusation.

A l'égard des employés de la police cantonale ou communale, de même qu'à l'égard des agents désignés au nº 2 de l'art. 66, le pouvoir disciplinaire appartient toutefois au juge d'instruction, comme autorité inférieure de surveillance.

En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquement quelconque aux devoirs de leur charge, les officiers de police judiciaire peuvent être punis disciplinairement ainsi qu'il suit:

Par le juge d'instruction:

1º d'une réprimande;

2º d'une amende de cinquante francs au plus.

Par la Chambre d'accusation:

1º d'une réprimande;

2º d'une amende de deux cents francs au plus.

En outre, la Chambre d'accusation pourra proposer à la Cour suprême que l'officier soit suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour six mois au plus ou qu'il soit révoqué.

Les employés de la police cantonale ou communale peuvent porter les sentences disciplinaires du juge d'instruction devant la Chambre d'accusation, s'il s'agit d'amendes. Ils signifient leur recours dans les dix jours au juge d'instruction, qui le transmet immédiatement à la Chambre d'accusation, avec le dossier. Le juge saisira d'office ladite Chambre des cas graves, pour lesquels la sanction disciplinaire qui lui compète paraît insuffisante.

Avant toute sanction, on fournira à l'autorité administrative dont dépend l'employé l'occasion de se faire entendre. Les sanctions devenues définitives sont communiquées à l'autorité qui a nommé le coupable.

Exercice du ciplinaire.

Art. 69. Le pouvoir disciplinaire s'exerce d'office pouvoir dis- ou sur plainte.

> Les plaintes, faites par écrit, avec pièces à l'appui ou mention des moyens de preuve, sont adressées à la Chambre d'accusation. Celle-ci les communique pour réponse à l'officier en cause.

Les sentences disciplinaires doivent être motivées.

Si la Chambre écarte la plainte, elle ne condamnera le plaignant aux frais de la procédure disciplinaire que s'il y a dol ou négligence grave; dans les autres cas, il ne sera pas infligé de frais.

Titre II.

L'introduction de l'action publique.

Art. 70. Quiconque acquiert connaissance d'une Du droit de action punissable ou se croit lésé par elle, peut la dénoncer aux officiers de police judiciaire.

Ces officiers sont tenus de recevoir les dénonciations ou, si elles sont verbales, d'en dresser acte, cet acte étant signé par les dénonciateurs. Si ces derniers ne peuvent ou ne veulent signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Art. 71. L'officier de police judiciaire qui comme tel De l'obligaacquiert connaissance d'une infraction, est tenu de la tion de dédénoncer. S'il s'agit d'infractions qui pourraient être punies de réclusion, il avisera incontinent le juge d'instruction.

Il prend les mesures légales qui lui paraissent indiquées pour découvrir le coupable. Il a le droit d'astreindre toutes personnes à lui fournir des renseignements, afin de déterminer les faits. Il dresse procèsverbal de ses constatations, en indiquant aussi exactement que possible l'auteur présumé, le lieu, le temps, la nature et les circonstances de l'affaire, de même que les preuves.

Sont exceptées les infractions qui ne se poursuivent pas d'office et pour lesquelles il y a lieu d'attendre la plainte de la partie lésée.

Les dispositions particulières d'autres lois qui imposent à des personnes déterminées l'obligation de dénoncer les infractions, sont au surplus réservées.

Art. 72. Les employés de police appréhenderont Droit d'aptout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les fonctionnaires et les sous-officiers de la police cantonale ou communale pourront, de leur côté, appréhender ou faire appréhender quiconque sera, d'après leurs propres constatations ou des renseignements dignes de foi, fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit, s'il y a péril en la demeure.

préhender: a) employés de police.

Art. 73. Toute personne peut de même appréhender b) autres perun individu surpris en flagrant délit.

D'autre part, quiconque en est requis par un employé de police devra lui prêter main-forte pour appréhender un individu ainsi surpris. Sont toutefois affranchis de cette obligation, les proches du coupable, de même que ses domestiques.

L'Etat est responsable du dommage subi par une personne qui aura prêté main-forte.

- Art. 74. S'il s'agit d'infractions de simple police, Arrestation. l'arrestation n'est permise que:
 - 1º si l'individu pris en flagrant délit est un inconnu qui ne justifie point de ses noms, qualité et domicile;
 - 2º s'il est étranger et n'a point de domicile dans le canton, à moins qu'il ne fournisse des sûretés suffisantes pour l'exécution du jugement à venir;

3º si l'arrestation est nécessaire pour empêcher l'individu de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

Exécution de

Art. 75. L'arrestation s'accomplira sans rigueur Parrestation inutile; on ne liera le prévenu que s'il résiste avec violence, s'il est suspect de vouloir prendre la fuite ou profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel.

Comparution et relaxe.

Art. 76. Lorsque les conditions requises pour l'arrestation ne sont pas ou ne sont plus remplies, ou que l'arrestation ne paraît plus nécessaire vu la nature du cas, la personne arrêtée sera relaxée après consignation de ses nom, qualité et domicile.

Autrement, elle sera conduite sur-le-champ devant le juge d'instruction du district.

Séquestre provisoire.

Art. 77. Les organes de police mettront provisoirement sous séquestre, ou de quelque autre manière en sûreté, tous objets qui auront servi à commettre l'infraction ou qui pourraient servir comme moyens de preuve, par exemple, des choses soustraites.

Ces objets seront inventoriés et la personne qui les détenait pourra demander copie de l'inventaire.

Perquisition de police.

Art. 78. Si la recherche de l'infraction, l'arrestation d'un individu ou le séquestre provisoire d'objets exigent que des perquisitions aient lieu dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, l'employé de police ne pourra y pénétrer que sur l'ordre écrit du préfet ou du maire, à moins qu'il n'ait l'autorisation de la personne qui dispose légitimement des locaux.

Le préfet ou le maire n'ordonnera la perquisition que dans les cas d'urgence et de présomptions graves.

Dans les cas des art. 72 et 73, l'employé de police pourra pénétrer dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos même sans un ordre du préfet ou du maire lorsqu'il ne sera pas possible de l'obtenir.

Les mesures prises feront l'objet d'un procès-verbal circonstancié, signé par les organes de la police.

Remise des verbaux au juge d'instruction.

Art. 79. Les officiers de police judiciaire transdénonciations mettront au juge d'instruction immédiatement, mais dans les vingt-quatre heures au plus tard, les procèsverbaux qu'ils auront dressés et les dénonciations qui leur seront parvenues.

> Ils agiront de même pour les objets provisoirement séquestrés.

> Le juge d'instruction atteste sur les dénonciations la date de leur réception.

Saisine.

Art. 80. Le juge est saisi de la cause dès qu'il a reçu la dénonciation.

Délégation de compétences.

Art. 81. Les règlements communaux pourront déléguer à des fonctionnaires spéciaux les devoirs et compétences que la présente loi attribue au maire.

Titre III.

L'ouverture de l'action publique.

Art. 82. Après réception des dénonciations et des Examen des procès-verbaux, ou lorsqu'une personne en état d'ar-dénonciations restation lui est amenée, le juge d'instruction examine d'instruction. sans délai si les faits dénoncés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies par ailleurs.

Les personnes incarcérées, quelles que soient les circonstances, seront entendues dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, les dimanches et jours de fêtes légaux n'étant toutefois pas compris dans ce délai.

Art. 83. S'il s'agit de calomnie, de diffamation, d'injures, ou de mauvais traitements n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, le juge peut exiger du plaignant qu'il fournisse des sûretés convenables pour les frais de procès. Si ces dernières n'étaient pas fournies dans les dix jours, la poursuite d'office sera refusée, frais à la charge du plaignant.

Le plaignant qui remplit les conditions de l'assistance judiciaire selon l'art. 44, paragr. 1, est dispensé de l'obligation de fournir sûretés.

Art. 84. Lorsque le juge d'instruction est d'avis que les faits dénoncés ne sont pas punissables ou que les conditions légales de l'action publique ne sont point remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement, en lui proposant de n'y donner aucune

Si le procureur d'arrondissement adhère à cette proposition, elle déploiera ses effets. Dans le cas contraire, l'affaire suit son cours.

L'ordonnance de non-lieu doit être formulée par écrit, motivée brièvement et signifiée à la personne dénoncée de même qu'au plaignant. La signification peut ne point être faite lorsqu'il n'y a pas eu de plaignant et que ni le prévenu ni quelque autre personne n'ont connu la dénonciation.

Le plaignant peut attaquer le non-lieu devant la Chambre d'accusation par recours écrit remis au juge d'instruction dans les dix jours à compter de sa signification.

Art. 85. L'ordonnance de non-lieu porte dans cha- Indemnité. que cas si une indemnité est allouée ou non au prévenu.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après les règles fixées à l'art. 202.

La décision relative à l'indemnité vaut jugement. Le prévenu peut l'attaquer devant la Chambre d'accusation conformément aux art. 189 et 190.

Art. 86. Si le juge d'instruction estime que les faits Poursuites dénoncés sont punissables et qu'au demeurant les conditions légales de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action.

Si cette compétence lui paraît faire défaut, il transmet le cas au juge d'instruction compétent.

Sûretés.

Non lieu.

Mesures compétant au procureur d'arrondissement.

Art. 87. Le procureur d'arrondissement peut exiger que le juge d'instruction exerce des poursuites pénales dans tel cas déterminé; il peut aussi demander que le juge procède à des actes d'information, avant même que l'action publique soit ouverte.

Le juge l'avise immédiatement des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

Ouverture de l'action publique.

Art. 88. L'action publique s'ouvre:

1º par une instruction dans les cas pouvant ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel.

Exceptionnellement, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, aussi dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge d'instruction et le juge unique sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

Lorsqu'il s'agit d'affaires qui relèvent aussi bien du juge unique que du tribunal correctionnel, mais pour lesquelles seul le juge unique doit être envisagé, le juge d'instruction saisira d'emblée ce dernier, si le procureur d'arrondissement est d'accord;

2º par le renvoi au juge unique dans les autres cas.

Exceptionnellement, le juge unique pourra procéder à une brève enquête dans les affaires qui lui paraissent l'exiger. Les prescriptions sur le non-lieu seront alors applicables par analogie. Pour le renvoi devant le juge, l'approbation du procureur d'arrondissement n'est pas nécessaire.

Titre IV.

L'instruction.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Objet de l'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider du renvoi de l'inculpé devant l'autorité de répression; elle sert en outre à recueillir les moyens de preuve et à préparer les débats de la cause.

Dans ces limites, le juge d'instruction recherche non seulement les faits à charge, mais encore tous ceux qui peuvent être à la décharge du prévenu.

Auteur inconnu. Art. 90. L'instruction peut avoir lieu aussi contre inconnu.

Dans ce cas, le juge prend toutes mesures propres à constater l'acte punissable et à découvrir le coupable.

Lorsque ces mesures ne permettent pas d'inculper une personne déterminée, le juge d'instruction soumet le dossier au procureur d'arrondissement et lui propose de suspendre l'enquête jusqu'à ce que l'auteur présumé soit découvert.

Art. 91. L'instruction est faite par le juge lui- Juge d'insmême, qui, pour les actes de son ministère, (audition truction et des parties, des témoins, des experts, inspection des lieux, etc.) s'adjoint un commis-greffier assermenté.

commisgreffier.

Art. 92. Le commis-greffier dresse de tous les actes d'instruction un procès-verbal qu'il signe et fait signer par le juge d'instruction.

Procèsverbal.

Outre le lieu et la date, le procès-verbal mentionnera le nom des personnes avant concouru à l'opération, et il sera rédigé de manière à pouvoir constater si les formalités légales ont été observées.

Les dépositions des personnes entendues doivent être consignées aussi fidèlement que possible. L'interrogatoire terminé, le procès-verbal est lu au déposant, qui peut lui-même en prendre connaissance et qui le signe. S'il refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal, avec indication des motifs.

- Art. 93. Les actes d'instruction ne sont pas publics Secret de et ont lieu sans l'intervention des parties, réserve faite l'instruction. des dispositions suivantes.
- Art. 94. Le procureur d'arrondissement surveille Attributions la marche des instructions. Il peut, à cet effet, com- du procureur pulser en tout temps le dossier de l'enquête, assister d'arrondissement. aux opérations de celle-ci et faire procéder par le juge d'instruction à des actes particuliers d'information.

Art. 95. Lorsque le juge estime avoir procédé aux Intervention actes essentiels de l'instruction, il avise les parties, des parties. si leur résidence est connue, qu'à compter d'un jour déterminé elles seront autorisées à intervenir dans la procédure conformément aux art. 96 et 97 ci-après.

Art. 96. Le défenseur du prévenu, de même que Compulsion l'avocat du plaignant, et les parties elles-mêmes si le du dossier, juge y consent expressément, peuvent compulser le demande de complément d'in-d'information. formation ou poser des questions explicatives, par conclusions succinctement motivées.

Cette faculté peut leur être accordée même avant le jour prévu par l'art. 95, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle nuise à l'enquête.

Le juge statue souverainement et librement sur les susdites conclusions.

Art. 97. Le prévenu incarcéré peut, pour assurer Droit de comsa défense conformément aux articles qui précèdent, muniquer communiquer avec son défenseur verbalement ou par avec le déécrit sans aucune surveillance, dès le jour prévu en l'art. 95. Le juge d'instruction peut exceptionnellement lui permettre de le faire auparavant déjà, à des conditions qu'il fixera, s'il n'est pas à craindre que l'instruction en souffre.

fenseur.

Droits des parties.

Art. 98. Il est loisible aux parties et à leurs avocats d'assister à toute audition de témoins ou d'experts et à toute inspection locale qui pourraient ne plus avoir lieu une seconde fois aux débats, et ils auront la faculté d'y poser des questions explicatives.

Le juge les avise du jour de l'audition ou de l'inspection, si leur résidence est connue.

Les parties et leurs avocats ont le droit de signaler au juge les circonstances qui justifieraient leur intervention dans les limites qui précèdent, et ils peuvent attaquer toute ordonnance contraire du juge, dans les trois jours, devant le procureur d'arrondissement, qui en décide.

Abus.

Art. 99. Tous abus, tels que collusions, publication ou communication illicite des résultats de l'enquête, destruction ou soustraction de moyens de preuve, tentatives d'influencer l'enquête, autoriseront le juge à limiter et même à supprimer ledit droit.

L'avocat coupable d'un abus de ce genre, se caractérisant comme un manquement aux devoirs professionnels, est passible des peines disciplinaires applicables aux membres du barreau, sans préjudice de poursuites pénales.

Extension des veaux pré-

Art. 100. Le juge impliquera dans l'enquête toutes poursuites pé-personnes contre lesquelles il existera des indices 1° à de nouteurs ou complices, quand même ces personnes n'auraient pas figuré comme tels dans la dénonciation.

2º à de noutions.

Art. 101. Le juge étendra en outre d'office l'instrucvelles infrac- tion à toutes les infractions du prévenu qui seront parvenues à sa connaissance, si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

Disjonction.

Art. 102. Si la jonction de cas connexes entraînait toutefois des inconvénients graves pour l'instruction ou les débats de la cause, il est loisible d'en ordonner la disjonction au cours de l'enquête comme en tout état ultérieur de la procédure.

S'il s'agit de la disjonction d'enquêtes jusqu'alors réunies, le juge d'instruction ne l'ordonnera qu'avec le consentement du procureur d'arrondissement.

Demeurent réservées les dispositions concernant la procédure du mandat de répression.

Plaintes réciproques.

Art. 103. Les enquêtes provoquées par des plaintes réciproques peuvent être réunies, si elles ont pour objet le même ensemble de faits et que leur jonction ne viole point les règles déterminant la compétence des tribunaux.

Pour la disjonction d'affaires de ce genre, l'art. 102 est applicable par analogie.

Connexité affaire pendante.

Art. 104. Le juge d'instruction est autorisé à susavec une autre pendre l'action publique lorsque le sort en est lié au jugement d'une autre affaire pendante ou est notablement influencé par ce jugement.

Chapitre II.

Interrogatoire, arrestation et mise en liberté du prévenu.

Art. 105. Lorsque le juge d'instruction entend un Premier inprévenu pour la première fois, il lui donne connais- terrogatoire. sance de la poursuite pénale et de l'infraction mise à sa charge.

Puis, il l'invite à s'expliquer sur les faits imputés. Le juge peut entendre le prévenu aussi souvent qu'il le trouve nécessaire.

Art. 106. Pendant l'interrogatoire du prévenu, il Moyens proest strictement défendu de recourir à des moyens coërcitifs, violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses et questions captieuses quelconques pour influencer sa déposition, notamment pour le faire

Le juge qui agit au mépris de cette défense est passible de peines disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 107. Le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures que le juge d'instruction ordonne pour établir son identité ou, d'une manière générale, pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale (prise de photographies, d'empreintes digitales, etc.). L'exécution de ces mesures peut être obtenue par contrainte, mais sans rigueur inutile.

Mesures

Les femmes seront visitées par une personne de leur sexe ou par un médecin.

Art. 108. L'interrogatoire du prévenu doit s'étendre Objet de l'ind'office aux faits à décharge comme aux faits à charge. terrogatoire. Il portera aussi, avec le plus de précision possible, sur

ses conditions personnelles.

Le juge invite en outre le prévenu à indiquer des

moyens de preuve à l'appui de ses dires.

Art. 109. Si le prévenu avoue les faits imputés, il sera interrogé sur les circonstances, les mobiles et le but de son acte.

Aveux.

Art. 110. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront Interroga-en règle générale interrogés séparément. Cependant, toire séparé et le juge d'instruction pourra les confronter ensemble, confrontation. ou avec le plaignant, ou encore avec des témoins, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire.

Art. 111. Pendant l'instruction, le prévenu demeure Cas d'arresordinairement en liberté. Néanmoins, le juge d'instruction a le droit d'ordonner son arrestation s'il existe contre lui des présomptions graves et précises de sa culpabilité comme auteur, complice ou receleur et, en outre, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté, soit pour prendre la fuite, soit pour compromettre le résultat de l'enquête ou faire

échouer celle-ci (danger de collusion). Le danger de fuite est présumé lorsque le prévenu n'a pas de domicile déterminé en Suisse.

L'arrestation est exclue pour cause de collusion en cas de délits de presse ou de contraventions de po-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

lice. En matière de contraventions de police, elle n'a pas lieu non plus quand la fuite du prévenu est à craindre, si celui-ci fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.

Formalités de l'arrestation.

Art. 112. Pour l'arrestation, il faut:

- 1º une ordonnance écrite et motivée du juge d'instruction, mentionnant les indices à charge et la cause de l'arrestation, et
- 2º un mandat d'arrêt du même juge, également en la forme écrite.

Mandat d'arrêt.

Art. 113. Le mandat d'arrêt contiendra:

- 1º le nom et le domicile de la personne en cause, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;
- 2º l'énoncé de la prévention;
- 3º la désignation de la prison où le prévenu doit être écroué;
- 4º la date et la signature du juge.

Exécution.

Art. 114. On n'usera d'aucune rigueur inutile lors de l'arrestation. Les liens ne sont autorisés que si le prévenu résiste avec violence, s'apprête à prendre la fuite ou profère contre une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel.

Si l'arrestation ne peut s'opérer que dans des maisons, des bâtiments ou d'autres endroits clos, l'employé de police n'y pénétrera contre le gré du détenteur légitime qu'avec un mandat écrit du juge d'instruction ou du maire.

Au moment de l'arrestation, le prévenu recevra un double du mandat d'arrêt.

L'arrestation s'opérera de jour, à moins que le mandat d'arrêt n'en ordonne autrement d'une manière expresse.

Est applicable, relativement au devoir de prêter main forte, l'art. 73, paragr. 2 et 3.

Avis à la famille du prévenu.

Art. 115. Toute arrestation d'un prévenu doit être portée sur-le-champ à la connaissance de sa famille par le juge d'instruction, à moins que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose. On en informera aussi l'autorité d'assistance compétente si la famille est sans ressources.

Procès-verbal et incarcération.

Art. 116. L'employé de police dresse procès-verbal d'arrestation de l'arrestation sur l'original du mandat d'arrêt.

> Sur ce même double, le geôlier atteste l'incarcération du prévenu.

> Une fois exécuté, le mandat d'arrêt est rendu sans délai au juge d'instruction, qui le verse au dossier.

Comparution

Art. 117. Quand il y a doute sur l'identité d'un devant le juge prévenu, celui-ci doit être conduit immédiatement ded'instruction vant le juge d'instruction du ressort où s'est opérée l'arrestation, et le juge l'interroge incontinent aux fins d'établir son identité; après quoi, le cas échéant, il le fait conduire au juge saisi de l'enquête.

On ne procédera toutefois de cette manière que s'il n'est pas plus simple et plus opportun de conduire le prévenu directement devant le juge saisi.

Art. 118. Le prévenu sera entendu au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront son incarcé interrogatoire ration, et le juge lui donnera connaissance de l'ordonnance d'arrestation, avec motifs à l'appui. Les dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ce délai.

Premier

Art. 119. Le juge d'instruction qui interroge pour Maintien de la première fois une personne arrêtée, est tenu d'exa-l'arrestation. miner si les conditions légales de l'arrestation sont remplies.

S'il maintient l'arrestation, il consigne au dossier son ordonnance en la motivant, puis la communique au prévenu.

Si l'arrestation n'était pas légale, le détenu sera relaxé.

Art. 120. Lorsque le mandat d'arrêt ne peut être Procès-verbal exécuté, l'employé de police dresse un procès-verbal de recherches. de recherches, qu'il envoie ensuite au juge avec le

Art. 121. Si le lieu de séjour de l'inculpé est inconnu, le juge d'instruction ou les tribunaux peuvent d'arrêt édicdécerner contre ce dernier un mandat d'arrêt édictal

Mandat

conforme à l'ordonnance d'arrestation.

mandat d'arrêt.

Sans ordonnance d'arrestation l'ayant précédé, un mandat d'arrêt édictal ne peut être décerné que contre des détenus qui s'évadent de prison, qu'ils y soient préventivement ou pour subir leur peine. Dans ce cas, le droit de décerner pareil mandat appartient également au commandant de la police cantonale.

Le mandat d'arrêt édictal contient autant que possible le signalement du prévenu, énonce le fait incriminé et désigne la prison où le prévenu doit être incarcéré.

Il sera remis au commandant de la police cantonale et au Bureau suisse de police centrale.

Art. 122. Aucun prévenu ne pourra être incarcéré Détention prédans le même local qu'un condamné, s'il n'y consent.

Toute rigueur inutile est interdite, le prévenu ne devant être privé de sa liberté que dans la mesure où l'instruction l'exige.

Art. 123. Le juge d'instruction peut ordonner qu'un Transfert prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un dans un étaétablissement pénitentiaire, si le prévenu le demande de si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. L'établissement est désigné par le juge.

Le temps que le prévenu aura passé dans l'établissement pénitentiaire sera déduit de la détention à laquelle il sera condamné.

Art. 124. Un prévenu incarcéré ne peut être visité Relations avec les prévenus qu'avec l'autorisation du juge d'instruction. incarcérés.

Ces visites se feront en présence du geôlier, à moins que le juge ne désigne une autre personne ou ne prenne des dispositions spéciales.

Toute la correspondance du détenu est soumise au contrôle du juge.

Le juge autorisera toujours les visites d'ecclésiastiques faites pour les besoins spirituels des détenus, si l'instruction ne saurait en souffrir et qu'en outre le prévenu y consente ou que ses proches le demandent.

Demeure réservé l'art. 97.

Surveillance des maisons d'arrêt.

Art. 125. Le juge d'instruction est tenu de visiter les maisons d'arrêt au moins une fois par mois et de veiller à ce que les prescriptions légales y soient observées. Il consigne chacune de ses visites au registre d'écrou.

Un relevé de ce registre, avec les remarques que pourrait y faire le juge, est remis chaque mois au procureur d'arrondissement, qui le transmet à la Chambre d'accusation.

Régime

Art. 126. Le régime interne des maisons d'arrêt sera réglé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Mise en liberté provisoire: a) d'office.

Art. 127. Dès que la cause de l'arrestation ou de son maintien vient à cesser, le prévenu est mis en liberté provisoire par décision motivée du juge d'instruction. En cas de crime ou de délit puni de détention dans une maison de correction, l'approbation du procureur d'arrondissement est nécessaire.

Si la cause de l'arrestation a seule changé, le juge maintient celle-ci par une nouvelle ordonnance motivée.

b) sur requête.

Art. 128. Le prévenu incarcéré peut demander en tout temps, par requête motivée, d'être mis en liberté provisoire.

Si le juge d'instruction écarte la requête, ou si le procureur d'arrondissement n'adhère point à la mise en liberté proposée par lui, le dossier de la cause est soumis pour décision à la Chambre d'accusation. Le juge d'instruction doit motiver son avis.

Liberté provinant sûretés.

Art. 129. Tant que subsiste un motif d'arrestasoire moyention, la mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir des sûretés suffisantes, garantissant que le prévenu se soumettra à tous les actes de la procédure et à l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Nature et montant des sûretés.

Art. 130. Les sûretés consisteront en espèces, en titres, en cautionnement de personnes solvables ou en gages. S'il y a plusieurs cautions, elles seront solidaires entre elles aussi bien qu'avec le prévenu.

Le dépôt des espèces, titres ou actes de cautionnement s'effectue au greffe du district où s'instruit la

Après audition du prévenu, le juge d'instruction fixe le montant et la nature des sûretés dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

Art. 131. Les sûretés sont acquises à l'Etat lorsque Exécution le prévenu, par sa faute, ne se soumet pas aux actes des sûretés. d'instruction ou à l'exécution du jugement.

Elles sont affectées tout d'abord aux amendes, aux émoluments et aux frais du fisc. Le surplus rentre dans la caisse de l'Etat, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.

La décision relative à l'exécution des sûretés appartient à l'autorité judiciaire saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie. Elle vaut jugement exécutoire à l'égard du prévenu comme à l'égard des cautions. Si l'ordonnance ou le jugement peuvent faire l'objet d'un recours, celui-ci est recevable aussi contre ladite décision.

Art. 132. Les sûretés non acquises au fisc cessent Dégagement d'être engagées lorsque le prévenu est réincarcéré, des sûretés. qu'il commence de subir sa peine, qu'il est acquitté selon jugement passé en force d'exécution ou qu'il bénéficie d'un non-lieu, sans être condamné à des frais.

Les tiers qui ont fourni sûretés pour le prévenu en sont libérés si, dans un délai à fixer par le juge, ils obtiennent que le prévenu se livre à la justice pour être incarcéré ou s'ils préviennent l'autorité d'un projet de fuite du prévenu assez tôt pour que celui-ci puisse être arrêté.

La décision relative au dégagement des sûretés appartient à l'autorité judiciaire dont relève la cause au moment du dégagement ou dont elle relevait en dernier lieu.

Art. 133. La caution peut se récupérer sur le prévenu dont les agissements l'ont obligée de s'exécuter. récupération

Droit de des cautions.

Chapitre III.

Audition du plaignant.

Art. 134. Le juge d'instruction cite et entend le plaignant une fois en tout cas, à moins que le plaignant n'y renonce.

Audition.

Le plaignant qui a pris des conclusions quant à ses intérêts civils est tenu d'indiquer au juge d'instruction les faits sur lesquels il fonde son action, ainsi que les moyens de preuve à lui connus. Il versera sans retard au dossier les documents qu'il détient ou qu'il peut se procurer aisément. Le plaignant qui n'intente son action civile que dans le cours de la procédure a les mêmes devoirs.

Le juge prendra de son côté toutes mesures permettant de vider l'action civile en connaissance de cause.

Le dénonciateur qui ne s'est pas porté plaignant est entendu comme un témoin.

Art. 135. Les art. 106 à 108, 110 et 159 sont applicables par analogie à l'audition du plaignant.

Une absence non excusée est punie selon l'art. 47, paragr. 2.

Citation.

Chapitre IV.

Audition des témoins.

Obligation de Art. 136. Toute personne qui n'est point partie au comparaître. procès pénal est tenue d'obtempérer à une citation du juge l'appelant à comparaître comme témoin, même quand elle n'aurait pas l'obligation de déposer.

Audition. Art. 137. Pour l'audition des témoins, les art. 106 à 108 et l'art. 159 sont applicables par analogie.

Témoins incapables. Art. 138. Les personnes privées de leurs facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception ne peuvent être entendues comme témoins.

Enfants. Art. 139. Les enfants qui n'ont pas quinze ans révolus ne seront pas entendus comme témoins lorsque l'audition pourrait leur nuire de quelque manière et qu'il peut en être fait abstraction sans préjudice pour l'enquête.

Obligation de Art. 140. Tout témoin est tenu de répondre pour témoigner. le mieux et au plus près de sa conscience aux questions que lui pose le juge.

Avant l'audition, le juge le rend attentif aux conséquences d'un faux témoignage ou d'un refus non justifié de témoigner.

Dispense. Art. 141. Peuvent refuser de témoigner:

- 1º Le conjoint, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frères et sœurs ainsi que leurs conjoints), la dissolution du mariage ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les maris de sœurs et les femmes de frères; le conjoint du père ou de la mère, les enfants du conjoint, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins; enfin les parents adoptifs ou les enfants adoptifs du prévenu, ainsi que ses frères et sœurs par adoption;
- 2º les personnes qui affirment d'une manière digne de foi qu'une réponse aux questions posées porterait atteinte à leur honneur ou engagerait leur responsabilité pénale ou civile, de même que celle de leurs parents et alliés selon le nº 1 ci-dessus;
- 3º les ecclésiastiques, pour les faits à eux confiés en raison de leur état:
- 4º les fonctionnaires publics, pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge, à moins que l'autorité dont ils relèvent ne les délie du secret;
- 5º les médecins, pharmaciens, sages-femmes, avocats, notaires, ainsi que leurs aides, pour les faits à eux confiés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'aient été déliés du secret par celui qui leur avait confié le fait en cause.

Demeurent réservées les dispositions de la loi concernant l'exercice des professions médicales; 6º les rédacteurs d'imprimés périodiques, qui ne sont pas tenus de nommer les auteurs de correspondances incriminées si ces derniers ne les délient point du secret.

Dans les cas prévus sous nos 1 et 2, le témoin peut renoncer à la dispense. Il pourra néanmoins revenir sur pareille décision encore pendant qu'on l'interroge; la déposition qu'il aura déjà faite sera cependant consignée au procès-verbal.

Le juge a d'office le devoir, avant chaque audition, de rendre les témoins attentifs au droit qu'ils pourraient avoir de ne pas témoigner.

Art. 142. Le témoin âgé de quinze ans révolus qui Refus injusrefuse sans droit de déposer pourra, après une ré-tifié de réprimande demeurée vaine, être incarcéré jusqu'à ce qu'il consente à répondre, l'emprisonnement ne pouvant néanmoins excéder trois fois vingt-quatre heures.

Si, à l'expiration de ce temps, le témoin persiste dans son refus, le juge qui l'interroge le condamnera pénalement à un emprisonnement de cinq à vingt jours ou à une amende de trente à trois cents francs, ainsi qu'aux frais du fisc. Les deux peines peuvent être cumulées. La condamnation est susceptible d'appel.

Art. 143. Les témoins sont entendus isolément et Audition séhors la présence de ceux qui ne l'ont pas encore été. parée, confrontation.

Le juge peut les confronter entre eux ou avec une des parties, s'il y a lieu de résoudre des contradic-

Avant d'être mis en présence d'une personne ou d'une chose qui doit être identifiée, le témoin en fera une description aussi exacte que possible.

Art. 144. Au début de chaque audition, le juge Objet de l'auconstate les noms, profession, âge et domicile du tédition. moin et s'assure particulièrement si les conditions des art. 138, 139 et 141 sont remplies ou non.

Il interroge en outre le témoin sur ses rapports avec les parties, de même que sur les circonstances pouvant influencer la sincérité de ses dires.

Au surplus, le témoin sera entendu sur tous les faits que le juge estime importants pour l'instruction.

Art. 145. L'indemnité due aux témoins pour perte Indemnité de temps et frais de déplacement est fixée par un de témoin. décret du Grand Conseil.

Chapitre V.

Inspections et expertises.

Art. 146. Le juge d'instruction, accompagné de son Inspections. secrétaire, procède à une inspection chaque fois qu'il doit constater un fait par la propre perception de ses sens.

En cas d'empêchement, il peut charger de l'inspection le maire ou son suppléant. Ceux-ci se font accompagner du commis-greffier ou de toute autre personne capable de dresser procès-verbal des opérations.

Inspection Art. 147. Le juge peut convoquer à l'inspection les combinée parties et les témoins, s'il en voit l'utilité, et au besoin avec audition les entendre sur place.

Inspection Art. 148. Si l'inspection exige que des perquisitions dans des mai-sons. soient opérées dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, on observera les formalités prescrites pour les visites domiciliaires.

Procès-verbal. Art. 149. S'il y a lieu, on joindra au procès-verbal de l'inspection locale des plans, dessins, photographies, etc., munis de la signature du juge.

Experts. Art. 150. Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou pour apprécier un fait, le juge nomme un ou plusieurs experts, qui, selon qu'il le trouve à propos, assistent à l'inspection ou y procèdent seuls.

> Le juge fixe le nombre des experts suivant l'importance et la difficulté des questions à résoudre.

Art. 151. Peuvent seules être experts, les per-Désignation des experts. sonnes qui ne sont point incapables ou récusables comme juges à teneur des art. 32 et 33 et qui possèdent en outre les connaissances spéciales nécessaires. A cet égard, les nos 1 et 3 de l'art. 32 ne sont pas applicables. Le fait qu'une personne a été entendue comme témoin n'empêche pas non plus sa désignation à titre d'expert.

Art. 152. Toute personne sujette à l'obligation de Devoirs des experts. témoigner qui remplit les conditions requises par l'article précédent et qui n'a pas soixante ans révolus, est tenue d'accepter le mandat d'expert.

> L'expert accomplira consciencieusement sa tâche et répondra pour le mieux aux questions qui lui sont posées.

> Le juge peut dispenser de sa tâche l'expert qui invoque de justes motifs de refus ou d'excuse. Il prononce souverainement sur leur suffisance.

> Quiconque refuse sans motif légitime de remplir le mandat d'expert que lui confère le juge, est traité comme un témoin récalcitrant (art. 142).

Notification Art. 153. Les experts reçoivent communication de la nomina-écrite de leur nomination, cette communication devant définir exactement leur tâche et mentionner si leur avis doit être donné par écrit ou verbale-

> Ils peuvent demander en tout temps au juge qu'il leur précise la tâche confiée.

Le juge les autorise à consulter le dossier dans la mesure où cela s'impose; il peut aussi élucider certains faits par l'audition de témoins et du prévenu, ou d'une autre manière. L'audition de témoins et de prévenus peut avoir lieu en présence des experts.

L'avis de nomination rendra les experts attentifs aux sanctions pénales prévues pour les rapports d'expertise sciemment faux.

Art. 154. Lorsque l'objet à examiner risque d'être Objet de l'exdétruit totalement ou partiellement par l'expertise, il n'en sera remis qu'une partie aux experts, si faire se peut.

Art. 155. Si le rapport doit être fait par écrit, le Délai d'exjuge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré. Faute de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, à moins d'excuse légitime, et leur fixe en même temps un dernier délai. S'ils ne l'observent pas davantage, ils seront traités comme des témoins récalcitrants.

pertise.

- Art. 156. L'audition des experts a lieu dans les Audition des mêmes formes que celle des témoins.
- Art. 157. Si le rapport d'expertise est obscur ou Rapport comincomplet, ou s'il repose sur des faits dont l'enquête plémentaire a démontré la fausseté, le juge peut poser aux experts et designation de nouveaux des questions complémentaires ou explicatives.

Le juge peut aussi désigner en tout temps de nouveaux experts, s'il le trouve nécessaire.

Art. 158. Le juge fixe librement l'indemnité due Indemnités aux experts, sauf dispositions contraires. des experts.

Art. 159. Le corps humain ne peut être examiné Examen corque par des médecins.

Le médecin traitant ne peut être désigné comme expert, mais être appelé à fournir des renseignements.

S'il s'agit d'une femme, celle-ci ou son représentant légal peuvent exiger qu'une personne de son sexe ou un parent assiste à l'examen.

L'examen corporel d'une personne non inculpée ne peut se faire contre son gré que s'il est indispensable pour constater les traces ou les suites d'une infraction.

Art. 160. Quand l'examen mental du prévenu exige que celui-ci soit placé en observation dans un asile, il ne peut y être transféré qu'avec l'autorisation du procureur d'arrondissement.

Examen mental.

Le juge fournit en outre aux proches parents du prévenu ou aux membres de sa famille l'occasion de donner leur avis sur le transfert, quand celui-ci n'est pas urgent.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

Tout transfert dans un asile est porté à la connaissance de la famille du prévenu.

Examen en cas de mort violente ou suspecte.

Art. 161. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le juge se transporte sur les lieux avec son secrétaire et, après avoir dressé procès-verbal des faits et circonstances, confie l'examen du cadavre à deux experts médecins.

Les médecins qui auraient donné des soins au défunt lors d'une maladie précédant immédiatement le décès, ne peuvent être pris comme experts, mais être appelés à fournir des renseignements.

L'autopsie terminée, le corps est remis aux parents du défunt, pour inhumation. S'il ne s'en trouve pas ou s'ils refusent le cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Exceptionnellement, le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être conservés par devers la justice aussi longtemps que l'exige l'enquête.

Exhumation

Art. 162. Si le cadavre a déjà été enterré, le juge après avoir déterminé exactement l'endroit où il se trouve, le fera exhumer.

L'examen achevé, le juge veille à ce que le cadavre soit immédiatement remis en terre d'une manière convenable, réserve faite de l'art. 161, paragraphe 4.

Identification

Art. 163. Le juge ne doit pas remettre le cadavre du cadavre. aux experts sans l'avoir identifié autant que faire se peut.

> S'il s'agit d'un inconnu, le signalement en sera publié dans la Feuille officielle et de toute autre manière appropriée.

Art. 164. En cas d'autopsie, le rapport des experts Rapport des experts. contiendra notamment:

- 1º L'indication du lieu où le corps fut trouvé et une description exacte de sa position;
- 2º l'indication du temps et du lieu de l'autopsie;
- 3º une description de l'état extérieur du cadavre;
- 4º un exposé de l'état extérieur et intérieur des trois cavités principales (tête, thorax et abdomen);
- 5º un avis motivé sur la nature des lésions et la cause de la mort.

Rapport du Collège de santé.

Art. 165. Dans les cas de mort, le procès-verbal du juge d'instruction et le rapport des experts sont soumis, pour appréciation, à une commission de trois membres du Collège de santé, désignés par le président de ce corps, qui peut aussi, exceptionnellement, recourir à d'autres experts.

L'article 155 est applicable.

Exceptionnellement, lorsque la cause de la mort est établie avec certitude par l'expertise et l'enquête, le juge ne sera pas tenu de soumettre le dossier au Collège de santé, si les parties n'en font la demande.

Art. 166. Dans le cas d'empoisonnement présumé, Cas d'empoile juge fait examiner par des experts chimistes les sonnement. substances suspectes trouvées à l'intérieur du cadavre ou autre part.

Art. 167, S'il s'agit de la contrefaçon ou falsifica- Cas de faux tion de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de monnayage. banque suisses, le juge se fait délivrer un rapport des autorités qui ont émis ces valeurs.

Art. 168. Pour les écrits argués de faux, le juge Cas de faux procède à une comparaison d'écriture, au besoin avec en écriture. le concours d'experts.

A cet effet, le prévenu, le plaignant et toute personne qui pourrait être astreinte à témoigner en la cause, devront, s'ils en sont requis, former un corps d'écriture.

Celui qui, pouvant être astreint à témoigner en la cause, refuse sans droit de former un corps d'écriture, est traité comme un témoin récalcitrant.

Chapitre VI.

Saisies et perquisitions.

Art. 169. L'intégrité des objets pouvant servir de Dépôt, sommoyen de preuve dans l'enquête doit être assurée, et, mation. au besoin, ces objets seront gardés par devers l'au-

Leur détenteur présumé en effectue le dépôt sur sommation du juge, cette sommation, faite par écrit, désignant aussi exactement que possible les objets réclamés et fixant en outre un délai pour leur remise.

Art. 170. Toute personne sommée de la manière Obligation de qui précède est tenue de mettre à la disposition du déposer des juge les objets qu'elle détient, faute de quoi elle sera traitée comme un témoin récalcitrant.

La sommation du juge la rendra attentive à cette

Quiconque est dispensé de témoigner ne peut être contraint au dépôt d'objets, quand ces objets se rapportent à des faits sur lesquels il pourrait refuser son témoignage.

Art. 171. Lorsque le détenteur présumé déclare Saisie d'obne point posséder les objets réclamés ou en refuse le dépôt, le juge peut ordonner qu'ils soient saisis.

iets.

La saisie peut être ordonnée aussi sans sommation préalable, lorsqu'il est à craindre que des objets ne soient enlevés, détruits ou altérés.

Sont exceptées de cette mesure les communications écrites du prévenu à son défenseur ou du défenseur au prévenu, aussi longtemps qu'ils les détiennent.

Le juge est seul compétent pour ordonner la saisie. S'il s'agit d'objets séquestrés provisoirement par des employés de police, il est tenu de rendre une ordonnance définitive, qu'il communique par écrit au détenteur des objets.

La saisie peut être levée en tout temps.

Saisie d'envois Art. 172. Il est loisible au juge d'instruction d'orpostaux, etc. donner pour un temps déterminé que les lettres, paquets et télégrammes envoyés au prévenu soient saisis
dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Cependant, les envois qui seraient sans intérêt pour l'enquête seront remis au prévenu immédiatement après que le juge en aura pris connaissance.

Les dispositions du droit fédéral (loi et ordonnance sur le service des postes) demeurent réservées.

Ordonnance de perquisition. Art. 173. Le juge d'instruction ordonne une perquisition chaque fois qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison, un bâtiment ou un autre endroit clos pour élucider un fait de la cause.

L'ordonnance énonce sommairement les motifs qui l'ont dictée, les personnes chez qui la perquisition doit se faire et le but de celle-ci.

L'art. 78 est réservé.

Perquisition de nuit.

Art. 174. Une perquisition ne peut avoir lieu de nuit, c'est-à-dire entre vingt heures et six heures, que si des raisons particulières le commandent. L'ordonnance en fera mention.

Autorités.

Art. 175. La perquisition est faite en règle générale par le juge d'instruction, accompagné de son secrétaire et, au besoin, des forces de police nécessaires pour assurer l'exécution des mesures prises et maintenir l'ordre.

Lorsque le juge d'instruction est empêché, la perquisition peut être confiée au maire du lieu. Celui-ci se fera assister d'une personne qualifiée pour en dresser acte.

Sommation d'ouvrir.

Art. 176. Si le lieu à visiter est fermé, le magistrat perquisiteur somme d'abord qu'on lui ouvre. Si cette sommation, répétée trois fois, demeure sans effet, le lieu est ouvert de force.

Ménagements Art. 177. Le magistrat perquisiteur est tenu d'obdus aux perserver envers les personnes de la maison les ménagements dus au citoyen. Il veille aussi à ce que ces permaison.

sonnes et leur propriété soient respectées.

Personnes présentes.

Art. 178. La personne chez qui s'opère la perquisition doit être invitée à y assister, si elle est présente. Si elle est incarcérée, et que le juge n'estime pas sa présence opportune, il la sommera de s'y faire représenter.

S'il est impossible d'observer ces prescriptions, c'est un locataire, ou le propriétaire, ou un voisin, qui sera appelé à porter présence à l'opération, en tant que les circonstances le permettent.

Art. 179. L'ordonnance de perquisition sera lue Signification aux personnes présentes avant tout autre acte. nance de perquisition.

Art. 180. Avant et pendant la perquisition, le Mesures prémagistrat prend toutes les mesures propres à en assurer le résultat. Il peut notamment empêcher que les personnes présentes ne quittent les lieux durant l'opération.

Art. 181. Les objets saisis seront munis d'une Désignation marque officielle. Quant aux lettres et autres pièces des objets d'écriture, elles seront mises sous scellés.

La levée des scellés est faite par le juge d'instruction et en présence, si possible, de celui qui détenait les papiers au moment de leur mise sous scellés.

Art. 182. On dressera de la perquisition et des me-Procès-verbal sures qu'elle comporte un procès-verbal que signeront et inventaire. le magistrat perquisiteur, le secrétaire et les personnes indiquées à l'art. 178; si ces dernières refusent de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les objets saisis sont inventoriés. Leur détenteur peut réclamer copie de l'inventaire.

Chapitre VII.

Clôture de l'instruction.

Art. 183. Lorsque le juge estime l'instruction com- Clôture de l'instruction. plète, il en prononce la clôture et communique sa décision aux parties, si leur résidence est connue.

Il ne peut clore l'enquête, toutefois, qu'après avoir donné aux parties l'occasion d'exercer les droits que leur confèrent les art. 96 et 97.

Dans les affaires qui relèvent de la Cour d'assises, le procureur d'arrondissement devra aussi être avisé de la clôture imminente de l'enquête.

Titre V.

Le renvoi aux tribunaux de répression et le non-lieu.

Chapitre premier.

Décisions prises en commun par le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement.

Art. 184. Dans les cas qui ne relèvent pas de la Cour Propositions d'assises, le juge d'instruction, après clôture de l'en-du juge d'instruction. quête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec ses propositions écrites.

Il propose de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre lorsque le fait imputé ne lui paraît pas punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui paraissent insuffisantes.

Si, au contraire, les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une infraction justiciable soit du tribunal correctionnel soit du juge unique, il propose au procureur d'arrondissement le renvoi de l'affaire devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Adhésion du procureur d'arrondissement.

Art. 185. Si le procureur d'arrondissement adhère à la proposition du juge d'instruction, l'ordonnance déploie ses effets.

S'il n'y adhère pas et que les deux magistrats ne puissent s'entendre, le juge d'instruction saisit la

Chambre d'accusation, qui tranche.

Le procureur d'arrondissement peut aussi retourner le dossier au juge d'instruction, pour procéder à un complément d'enquête.

Communicadonnance.

Art. 186. Le juge d'instruction communique, par tion de l'or- écrit, au prévenu, au plaignant, de même qu'au dénonciateur condamné à des frais ou à des indemnités, toutes les ordonnances qu'il rend conjointement avec le procureur d'arrondissement.

Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de nonlieu a lieu par insertion dans un numéro de la Feuille officielle. Les ordonnances de renvoi ne sont en re-

vanche pas publiées.

Art. 187. Le plaignant peut recourir à la Chambre Recours: a) contre une d'accusation, contre une ordonnance de non-lieu rendue conjointement par le juge d'instruction et le pro-cureur d'arrondissement, lorsque l'acte instruit est frappé d'une peine privative de liberté.

Art. 188. Le prévenu, le plaignant et le dénonciab) quant aux frais et inteur peuvent également recourir à la même autorité demnités contre toute ordonnance mettant à leur charge des infligés. frais ou des indemnités.

Art. 189. Le prévenu peut également recourir à la c) contre une décision Chambre d'accusation contre toute décision relative à visant l'inl'indemnité, lorsque la cause instruite est susceptible demnité. d'appel selon l'art. 305.

Procédure.

Art. 190. Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au juge d'instruction dans les dix jours qui suivent la communication de l'ordonnance. Le juge avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours. Dans le cas de l'art. 187, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de cinq jours. Ensuite, il transmet le dossier sans retard à la Chambre d'accusation.

Si l'ordonnance a été notifiée par la voie édictale, le délai de recours est de trente jours dès la publica-

tion dans la Feuille officielle.

Point de reles ordonnances de renvoi.

Art. 191. Les ordonnances de renvoi ne peuvent cours contre être frappées de recours.

Elles sont transmises immédiatement, avec le dossier, au juge appelé à statuer.

Chapitre II.

Arrêts de la Chambre d'accusation.

Mémoires des parties et envoi du dossier.

Art. 192. Si la cause est du ressort de la Cour d'assises, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par un mémoire écrit, qu'ils remettent au juge d'instruction dans les huit

jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet compulser le dossier. Les parties elles-mêmes ne peuvent le faire, avec l'autorisation du juge, que s'il n'en résulte aucun inconvénient.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

Art. 193. Le dossier transmis à la Chambre d'accusation en conformité des art. 185, paragraphe 2, 190 et 192, paragraphe 2, est communiqué sans retard au d'accusation. procureur général, puis, avec les propositions écrites de celui-ci, mis en circulation auprès des membres de la Chambre.

Procédure devant la

Le président est tenu de faire statuer à bref délai.

Art. 194. Les séances de la Chambre d'accusation Huis-clos. ont lieu à huis-clos.

Le procureur général y assiste seul, et il doit être entendu sur toute question à trancher.

Art. 195. En matière de recours, les frais sont mis Frais de reà la charge du recourant, s'il succombe; dans les autres cas, ils sont à la charge du fisc ou joints au fond.

Art. 196. La Chambre d'accusation peut ordon-Complément ner un complément d'information, soit d'office, soit d'information. à la requête de l'une des parties. Le dossier est alors retourné au juge d'instruction, à moins que la Chambre ne soit en mesure de compléter l'information surle-champ. Le complément effectué, le juge procède conformément aux art. 183 et suivants.

Art. 197. L'arrêt de la Chambre d'accusation, Communicasigné du président et du greffier, est transmis au tion de l'arrêt juge d'instruction avec le dossier de l'enquête et les aux parties. doubles nécessaires pour la communication aux parties.

Cette dernière communication a lieu par les soins du juge, conformément à l'art. 186.

Si l'affaire est renvoyée à la Cour d'assises, le juge transmet le dossier au procureur d'arrondissement; dans les autres cas, il le communique directement à la juridiction saisie.

Art. 198. La Chambre d'accusation déférera la Renvoi devant cause à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'as- la Chambre sises, lorsque les conditions suivantes se trouveront criminelle. réunies:

quand il s'agira d'un acte puni de réclusion à temps, que le prévenu aura fait des aveux dignes de foi,

que le prévenu demandera d'être renvoyé devant la Chambre criminelle, et

qu'il ne s'agira point d'un crime politique.

Il y a aveu, lorsque l'inculpé a reconnu expressément tous les faits constitutifs soit du crime consommé, soit de la tentative.

S'il y a plusieurs auteurs ou complices présumés, tous devront avoir avoué les crimes punis de réclusion à temps qui leur sont imputés. Pour les infractions

correctionnelles ou de simple police qui font aussi l'objet de l'enquête criminelle, un aveu n'est, en revanche, pas nécessaire.

On ne renverra pas devant la Chambre criminelle le prévenu dont le discernement au moment du crime ou de l'aveu est douteux.

Chapitre III.

Dispositions communes.

Acte de non-lieu.

Art. 199. L'acte de non-lieu doit énoncer la cause du non-lieu.

Il doit en outre statuer sur les frais de la procédure et l'indemnité due au prévenu.

Le plaignant conserve le droit de faire valoir ses intérêts civils devant les tribunaux civils.

Le prévenu incarcéré sera relaxé immédiatement, à moins qu'il ne doive être gardé en détention pour un motif quelconque.

Quant aux objets saisis, l'acte de non-lieu décidera s'il y a lieu de les restituer au propriétaire. S'ils sont un danger pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public, on pourra ordonner qu'ils soient détruits ou rendus inutilisables.

Frais.

Art. 200. En cas de non-lieu, les frais de la procédure sont généralement à la charge du fisc.

Cependant, tout ou partie pourra en être mis à la charge du plaignant ou du dénonciateur qui n'est pas employé de la police judiciaire, s'il avait agi de mauvaise foi ou à la légère.

Le prévenu qui, par des actes susceptibles de lui être imputés à faute, aura provoqué lui-même les soupçons motivant l'enquête, pourra être condamné à tout ou partie des frais.

Frais du plaignant.

Art. 201. Dans les cas de non-lieu, le plaignant supporte ses propres frais.

Indemnité.

Art. 202. L'acte de non-lieu dira également si une indemnité est due au prévenu pour le préjudice que lui a causé l'instruction, en particulier lorsqu'il a été arrêté et incarcéré, et pour ses frais de défense. Cette question et celle du montant même de l'indemnité seront réglées selon l'équité.

L'indemnité est toujours versée par le fisc. L'acte de non-lieu portera si et dans quelle mesure le fisc a un recours contre le plaignant ou le dénonciateur. L'art. 200, paragraphe 2, est à cet égard applicable par analogie.

Reprise de

Art. 203. Une instruction close par non-lieu ne l'instruction, peut être reprise contre l'ancien prévenu que si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à sa charge.

> Cette reprise de l'instruction est décidée par les magistrats ou l'autorité judiciaire qui avaient prononcé le non-lieu.

Art. 204. Lorsque le prévenu est absent ou en fuite, Suspension les poursuites contre lui peuvent être suspendues, même des poursuites s'il y a lieu à renvoi devant l'autorité répressive, jus-sence du préqu'à ce qu'il se présente ou soit arrêté, à moins qu'il venu. ne doive être jugé sans délai pour des raisons parti-

Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet à la Chambre d'accusation l'affaire qui est du ressort de la Cour d'assises, et au procureur d'arrondissement, avec ses propositions, celle qui relève d'une autre juridiction.

Art. 205. Lorsque l'enquête instruite contre un prévenu déterminé démontre que ce n'est pas lui, mais un inconnu qui est l'auteur de l'infraction, le dossier est transmis au juge d'instruction compétent, qui procède alors conformément à l'art. 90.

Renvoi au juge d'instruction.

Art. 206. L'acte de renvoi désigne:

Acte de renvoi.

- 1º Le prévenu;
- 2º les faits mis à sa charge, en indiquant aussi exactement que possible le lieu et le temps de l'infraction, de même que la partie lésée;
- 3º les articles de la loi pénale;
- 4º la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit.

L'acte porte en outre si le prévenu, incarcéré, doit être maintenu en état d'arrestation ou s'il doit être relaxé, ou encore si, demeuré libre, il doit être incarcéré.

Art. 207. Les autorités de renvoi joindront ou dis- Jonction ou joindront les affaires connexes, selon qu'elles le jugeront opportun.

disjonction d'affaires pénales.

Art. 208. Dans toutes les affaires où l'alternative Renvoi à des est laissée au juge entre des peines différentes, les autorités de renvoi pourront substituer le tribunal correctionnel à la Cour d'assises et le juge unique au tribunal correctionnel lorsqu'elles admettront, vu les circonstances de la cause, que la juridiction saisie n'ap-faveur d'une pliquera, si elle condamne, que l'espèce de peine la juridiction moins grave.

inférieures: dessaisissement de celles-ci en supéricure.

Elles auront aussi le droit de déterminer les causes qui atténuent la culpabilité ou la peine et de substituer, également dans ce cas, le tribunal correctionnel à la Cour d'assises et le juge unique au tribunal correctionnel.

Lorsque ce tribunal ou le juge unique estimera qu'il faut appliquer la plus grave des peines alternatives ou qu'il n'existe pas de cause atténuant la cul-pabilité ou la peine, il retournera le dossier à l'autorité de renvoi pour saisir de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

Art. 209. Les dossiers d'enquêtes closes par non-Conservation lieu sont conservés aux archives du juge d'instruc- des dossiers. tion.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

Ne peuvent être autorisées à les compulser au greffe, que les autorités ou personnes qui justifient d'un intérêt juridique. Tout refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation dans les dix jours qui suivent la signification du non-lieu.

La Chambre d'accusation est seule compétente pour décider si des dossiers d'enquêtes closes peuvent servir de moyens de preuve dans d'autres procès.

Registres.

Art. 210. Les juges d'instruction, la Chambre d'accusation et le procureur général tiennent un registre où sont mentionnées l'entrée des affaires et la façon dont elles ont été réglées.

Les registres du juge d'instruction sont visés tous les six mois par le procureur d'arrondissement.

Deuxième section.

Les débats.

Titre premier.

Dispositions générales.

Publicité des Art. 211. Les audiences des tribunaux de répresdébats. sion sont publiques.

> Exceptionnellement, le tribunal peut prononcer le huis-clos dans la mesure où la publicité des débats pourrait nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

> Le président aura néanmoins la faculté d'admettre alors, dans la salle des audiences, les proches de l'inculpé et les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que tuteurs et éducateurs, de même que certaines personnes de confiance dont l'inculpé désire la présence.

Le huis clos doit être prononcé publiquement.

Les mineurs de moins de dix-huit ans ne seront pas admis aux débats.

S'il faut s'attendre à une affluence extraordinaire d'auditeurs, l'accès de l'audience pourra être restreint à ceux qui présenteront une carte d'entrée signée du juge ou du président.

Délibérations Art. 212. Les tribunaux de répression délibèrent et votations, et votent à huis clos.

Le jugement est toujours prononcé publiquement.

Marche du Art. 213. Le président détermine les questions à délibéré. trancher et les met en discussion.

Chaque juge est tenu d'opiner dans l'ordre fixé par le président, qui donne aussi son avis.

Votation. Art. 214. Le président dirige la votation et départage en cas d'égalité des voix.

Aucun membre du tribunal ne peut s'abstenir de voter.

Art. 215. Le greffier du tribunal dresse, séance te-Procès-verbal. nante, procès-verbal de toutes les opérations des débats.

Le procès-verbal énonce en tête le nom du juge ou des membres présents du tribunal et celui du greffier, ainsi que le lieu et le jour de l'audience, puis désigne exactement les parties par leurs nom, prénom, âge, profession, domicile et lieu d'origine, de même que leurs mandataires et leurs conseils.

Les conclusions des parties et les décisions du tribunal y sont consignées textuellement. Pour les dépositions de l'inculpé, du plaignant, des témoins et des experts, il suffit d'un résumé fidèle. Si elles ne sont qu'une répétition de dépositions antérieures déjà consignées, il suffit d'un renvoi à celles-ci. Si elles modifient ou complètent les dépositions antérieures, on appliquera par analogie l'art. 92, paragr. 3.

Le procès-verbal relate en outre la procédure suivie et les formalités observées, et il renferme le dispositif du jugement avec mention de son prononcé pu-

Le procès-verbal sera signé par le juge, ou le président du tribunal, et par le greffier.

Art. 216. Tout dispositif du jugement doit énoncer Dispositif et les textes légaux appliqués.

prononcé du jugement.

Le juge statue sur les frais en même temps que sur le fond.

Si le jugement est prononcé en présence des parties, il sera motivé oralement.

Art. 217. Dans les huit jours du jugement, sauf Motifs écrits. les causes compliquées, le procès-verbal de l'audience doit être complété par des motifs écrits, signés du juge ou président et du greffier, indiquant les faits retenus, avec moyens de preuve, et les considérants de droit. Les opinions restées en minorité ne sont pas mentionnées.

Art. 218. Le greffier notifie le dispositif du juge- Notification ment, dans les dix jours de ce dernier, à toute partie des jugements absente ou non représentée. Pour le procureur d'ar-rendus par rondissement, cette notification est remplacée par la communication prévue à l'art. 267.

Si la partie défaillante est domiciliée dans le canton, on lui remettra une copie du dispositif; le certificat de signification est versé au dossier.

Si la partie défaillante est domiciliée hors du canton, la notification a lieu par commission rogatoire.

Si le domicile est inconnu ou si la notification ne peut avoir lieu pour quelque autre raison, le dispositif sera inséré dans un numéro de la Feuille officielle.

Titre II.

Les débats devant le tribunal correctionnel et le juge unique.

Chapitre premier.

Des opérations préliminaires aux débats.

Procédure du mandat de répression.

Art. 219. S'il s'agit d'infractions punies d'amende seulement, ou de l'amende et de l'emprisonnement comme peines alternatives, et qu'il n'y ait pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime, le juge procède d'abord selon les formes tracées ci-après, quand il ne veut prononcer qu'une amende. Il décerne, dans les huit jours qui suivent la ré-

Il décerne, dans les huit jours qui suivent la réception du procès-verbal d'infraction, un mandat de répression et le fait signifier à l'inculpé comme un

mandat de comparution.

Dans le cas, cependant, où un mandat de répression aurait été décerné déjà par une autorité administrative, et auquel l'inculpé ne se serait pas soumis, le juge procède directement suivant les formes ordinaires.

Contenu du mandat de répression.

Art. 220. Le mandat de répression contiendra:

- 1º la désignation exacte de l'inculpé;
- 2º la spécification de l'acte punissable, avec la date où il a été commis et celle de la dénonciation;
- 3º l'indication de l'amende et des frais prononcés, et, le cas échéant, du montant des droits éludés;
- 4º les dispositions légales appliquées;
- 5º la mention que l'inculpé peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de cinq jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat;
- 6º une mention portant que la même faculté appartient au ministère public et qu'en cas d'opposition l'affaire sera vidée devant le juge selon les formes ordinaires;
- 7º la désignation de l'autorité dont émane le mandat, la date et la signature du juge.

Opposition.

Art. 221. Si opposition est faite oralement à un agent de police commis à la signification, cet agent

en prend acte dans son procès-verbal.

Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par l'inculpé, son mandataire ou une personne de la maison spécialement chargée à cet effet, dans les cinq jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

Elle peut aussi être formée verbalement devant le juge ou le greffier, dans le même délai, et il en sera

pris acte aussitôt.

Est également réputé opposition, le fait de demander le sursis.

Relevé du défaut. Art. 222. Quand l'inculpé a été empêché de former opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances importantes, il peut demander au juge d'être relevé du défaut, la

demande devant être présentée dans les cinq jours à compter du moment où l'inculpé a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

La demande en relevé du défaut est vidée par le juge qui a décerné le mandat de répression, généralement sans débat oral.

L'inculpé débouté de sa demande est condamné aux frais de l'instance en relevé du défaut.

La demande agréée vaut opposition. Les frais de l'instance en relevé du défaut sont alors joints au fond.

Art. 223. Dans les cinq jours après l'expiration du Opposition délai d'opposition, le juge communique au procureur du ministère d'arrondissement, en lui transmettant le dossier, tout mandat de répression resté inattaqué. Le procureur d'arrondissement peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

public.

Art. 224. A défaut d'opposition dûment formée, le Exécution du mandat de répression est exécuté comme un jugement.

mandat de répression.

La personne qui se sera portée partie civile, sera renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil.

Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Art. 225. L'opposition donne lieu au débat de la Conséquences de l'opposicause.

Si elle est retirée avant l'audience fixée pour les débats, le mandat de répression acquiert force de chose jugée, les frais supplémentaires étant à la charge du prévenu.

La peine fixée dans le mandat de répression ne lie pas le juge pour la condamnation à prononcer dans les formes ordinaires.

Art. 226. Dans toutes les affaires qui relèvent du juge unique et dans lesquelles un mandat de répression n'aura pas été décerné, le juge procède à un inter-rogatoire de l'inculpé. Il en fera de même quand il estimera cette procédure orale préférable au mandat de répression.

Il lui sera loisible d'y recourir aussi quand un mandat de répression aura été frappé d'opposition.

Art. 227. L'inculpé qui avoue dans ladite procédure orale et qui se soumet au jugement prononcé séance tenante n'est pas condamné à d'autres frais.

S'il conteste, en revanche, l'exactitude de la dénonciation, ou refuse de se soumettre au jugement prononcé, l'affaire se poursuivra selon la procédure des débats.

La question civile peut être aussi réglée incontinent lorsqu'elle n'exige pas l'administration de preuves. Dans ce but, le juge cite le plaignant et, au besoin, le dénonciateur.

Procédure

Jugement immédiat.

L'art. 223 est applicable par analogie et le juge y rendra attentif le prévenu avant de prononcer.

Fixation des débats et citation des parties.

Art. 228. Lorsqu'un cas est déféré au tribunal correctionnel, ou que, relevant du juge unique, il n'a pu être vidé selon la procédure tracée dans les dispositions qui précèdent, le président ou le juge fixe audience pour les débats.

Les parties y seront citées au moins cinq jours d'avance.

Il leur est cependant loisible de renoncer à l'observation des formalités légales et du délai de cinq jours. Cette renonciation sera présumée quand la partie dont il s'agit aura comparu à l'audience et sera intervenue aux débats.

Le procureur d'arrondissement sera avisé chaque fois que des débats sont fixés devant le tribunal correctionnel; dans tous les autres cas, il n'est avisé que s'il avait manifesté l'intention d'assister aux débats. L'art. 235, paragr. 2, demeure réservé.

Faculté de compulser le dossier.

Art. 229. Pendant le délai de citation, le dossier demeure déposé au greffe du lieu des débats, où les parties peuvent le compulser.

Ordonnance de preuves.

Art. 230. Le juge ou le président du tribunal prend, pour le jour des débats, toutes les mesures qu'exige l'administration des preuves.

Il désigne notamment les témoins à entendre, qu'il fait citer au plus tard quarante-huit heures avant le jour de la comparution.

S'il estime indispensable l'audition des experts nommés, il fait citer ceux-ci de la même manière que les témoins.

Réquisition de preuves.

Art. 231. Chaque partie peut demander au juge ou président du tribunal, avec motifs à l'appui, qu'il cite d'autres témoins encore, ordonne la production ou la représentation de titres et prenne toute autre mesure relative à la preuve. Le juge ou président statue librement sur l'utilité des preuves requises.

Les demandes écartées peuvent être renouvelées aux débats.

Le plaignant qui requiert l'apport de preuves n'intéressant que la question civile est tenu de faire l'avance des frais; le juge en fixe le montant.

Les parties présenteront leurs requêtes assez tôt pour qu'il n'y ait pas lieu d'ajourner les débats, sous peine d'être condamnées par le juge aux frais qu'occasionne leur retard, si ce dernier est dû à une faute et qu'il n'y ait pas un intérêt public essentiel à tenir compte des preuves requises.

Ajournement

Art. 232. Le juge ou président statue librement des débats. sur les demandes d'ajournement que présentent les parties avant la date des débats.

Art. 233. Il a le droit de faire incarcérer l'inculpé, Arrestation. si un motif d'arrestation survient postérieurement au renvoi de la cause devant l'autorité répressive.

Chapitre II.

Les débats.

Art. 234. Au jour fixé, et après dépôt du dossier Ouverture des et des pièces à conviction sur le bureau, le juge ou le président ouvre les débats.

Il fait connaître la composition du tribunal au commencement de chaque audience.

Puis il indique l'objet des débats et fait lire l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.

Art. 235. L'inculpé et le plaignant sont tenus de Comparution comparaître en personne, à moins qu'ils n'en soient des parties. empêchés pour cause de vieillesse, de maladie, d'éloignement trop grand du lieu de l'audience ou pour d'autres raisons concluantes, dans quels cas ils peuvent se faire représenter par un avocat.

Quand il s'agit d'affaires importantes, en particulier d'affaires où, soit l'administration des preuves, soit les questions de droit présentent des difficultés, ou encore d'affaires dans lesquelles comparaît un défenseur, le juge ou le président peut inviter le procureur d'arrondissement à comparaître personnellement. Si le procureur est empêché, il en informe le juge ou le président et lui indique ses motifs. Mais, d'une manière générale, les débats n'en auront pas moins lieu.

Le procureur qui ne comparaît pas a la faculté de présenter ses conclusions par écrit.

Art. 236. En cas de défaut des parties ou de l'une Défaut des d'elles, le juge ou le président passe outre s'il constate que les opérations préliminaires aux débats ont été accomplies. Cependant, lorsque la présence de l'inculpé ou du plaignant est trouvée nécessaire, le juge ou le président renvoie la cause à une autre audience et décerne un mandat d'amener quand le défaut n'est pas justifié.

Il y a également lieu à renvoi lorsque les opérations préliminaires aux débats n'ont pas été accomplies comme le veut la loi.

En revanche, les débats pourront suivre leur cours quand bien même l'inculpé ou le plaignant en auraient été exclus en vertu de la police des audiences et après deux avertissements demeurés vains. L'inculpé et le plaignant doivent y être rendus attentifs au premier avertissement.

Le défaut non justifié est puni conformément à l'art. 47, paragraphe 2.

Art. 237. Le juge ou le président constate ensuite Comparution si les témoins et les experts cités sont présents.

Les témoins et les experts qui n'ont pas suffisamment excusé leur absence peuvent être l'objet d'un mandat d'amener. Ils peuvent être en outre punis con-formément à l'art. 47, paragraphe 2, et condamnés aux frais et dépens causés par leur absence.

parties.

Ils seront toutefois libérés de l'amende et des frais s'ils justifient leur absence après coup.

Les témoins sont rendus attentifs à leur devoir de témoigner, puis exhortés à répondre pour le mieux et au plus près de leur conscience aux questions qui leur seront posées. Ils se retirent ensuite dans la salle d'attente, où ils demeurent jusqu'à ce qu'ils soient entendus ou licenciés.

Conditions de de la cause; questions préiudicielles et

incidentes.

Art. 238. Le juge ou le tribunal est tenu d'examiner recevabilité d'office toutes les conditions de recevabilité de la cause.

> Les parties seront en outre invitées à déclarer, au début de l'audience, si elles soulèvent des questions préjudicielles.

> Peuvent faire l'objet de questions préjudicielles: l'absence d'une condition essentielle des poursuites pénales ou de l'action civile (prescription ou autres causes semblables), ainsi que d'autres vices ou empêchements.

> Si ces vices ou empêchements ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, les parties en feront l'objet de questions incidentes à la première occasion, sous peine de déchéance.

> Pour les questions préjudicielles ou incidentes, les parties présentes ne plaident qu'une fois.

Exclusion de certaines judicielles.

Art. 239. Aucun déclinatoire n'est recevable pour incompétence en raison du lieu ou de la matière, quand questions pré-le juge ou le tribunal a été saisi de la cause par arrêt de la Chambre d'accusation.

Exclusion

Art. 240. La partie civile qui est écartée des débats de la partie parce qu'incapable d'y participer, peut encore faire civile. valoir ses intérêts devant le juge civil.

Recours ments sur incidentes.

Art. 241. Si la cause principale est susceptible contre juge- d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou ments sur questions pré-incidentes ne peuvent être attaqués par le même judicielles ou moyen de recours que lorsqu'ils auront terminé l'instance.

> Si la cause principale n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements, lorsqu'ils terminent l'instance, peuvent être attaqués par demande en nullité. Le mémoire de pourvoi sera présenté dans un délai de dix

> La déclaration de pourvoi doit être faite immédiatement après le prononcé du jugement; pour les parties absentes, le délai de l'art. 298 est applicable.

Interrogatoire

Art. 242. Les questions préjudicielles vidées, le des parties. juge ou le président interroge premièrement le plaignant, puis l'inculpé. Il fait connaître à cette occasion la teneur essentielle de la dénonciation,

Le dénonciateur peut être entendu avant l'inculpé.

Audition des témoins.

Art. 248. Les témoins sont introduits, séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le juge ou le président, et ils sont entendus de la manière prévue aux art. 136 et suivants.

Le juge ou président exhorte chaque comparant à dire toute la vérité. Il répétera son exhortation si c'est nécessaire, insistera sur l'importance qu'il y a de témoigner d'une manière véridique, et rendra le témoin attentif aux conséquences d'un faux témoignage, en lui donnant lecture des textes légaux qui s'y rapportent. Le procès-verbal doit faire mention de cette exhortation particulière.

Après leur audition, les témoins resteront dans la salle des audiences, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 244. Lorsqu'une personne ne peut être entendue Audition hors à l'audience, le juge ou le président aura la faculté de du tribunal. l'entendre ailleurs ou de la faire entendre par commission rogatoire. Son audition n'en constituera pas moins un élément des débats. Les parties auront le droit d'y assister et devront en être avisées à temps.

Art. 245. Une inspection locale peut se faire par Inspection locale. tout le tribunal ou par une délégation d'au moins deux membres.

Art. 246. Les rapports d'expertise sont lus à l'audience des débats. Cette lecture peut toutefois, avec le consentement des parties présentes, être restreinte aux passages essentiels des rapports.

Les experts présents motivent leur rapport orale-

ment.

Leur audition se fait dans les mêmes formes que celle des témoins.

Art. 247. Les parties peuvent, après chaque au-Questions des dition, formuler des questions, le juge ou le tribunal parties et des décidant souverainement si elles seront posées.

Les membres du tribunal ont aussi le droit de

poser des questions.

Cependant, les questions sont adressées au déposant par l'intermédiaire du juge ou du président.

Art. 248. Les procès-verbaux d'inspection sont lus Procès-verà l'audience, à moins que le juge ou le tribunal n'ait baux d'inspection et preuve procédé à l'inspection au cours même des débats. littérale. Les titres produits sont également lus à l'audience,

sauf renonciation de toutes les parties.

Art. 249. Les dépositions faites pendant l'instruc- Lecture des tion sont lues aux débats:

procès-verbaux d'audition.

Experts.

- 1º dans le cas de l'art. 98, lorque les personnes entendues ne sont pas présentes;
- 2º lorsque, abstraction faite de ce cas, l'audition ne peut être renouvelée aux débats pour cause de décès, de maladie, d'absence du pays, ou pour d'autres raisons majeures;
- 3º lorsqu'une contradiction existe entre les nouvelles et les anciennes déclarations du déposant et qu'une lecture de celles-ci peut contribuer à la résoudre;
- 4º lorsque les personnes entendues demandent ellesmêmes qu'on lise leur ancienne déposition; Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

5º lorsque les parties, avant ou pendant les débats, renoncent à une nouvelle audition de la personne déjà entendue. Le consentement du procureur d'arrondissement n'est pas de rigueur, si ce magistrat est absent. Une renonciation faite avant les débats dispense le juge de citer la personne en question, à moins qu'il ne tienne lui-même sa présence pour nécessaire.

Il est loisible aux parties de s'opposer à la lecture d'une déposition, en soulevant une question incidente, que tranche le juge.

Lorsqu'il s'agit d'enfants au-dessous de quinze ans, on examinera toujours si les débats exigent qu'ils soient entendus une seconde fois; si tel n'est pas le cas, on fera lecture de leur déposition dans l'enquête.

Nouveaux moyens de preuve. Art. 250. Le juge ou le tribunal ordonnera d'office, dans les limites de la loi, toutes mesures qu'il trouve nécessaires pour l'apport des preuves.

Si de nouveaux moyens de preuve sont requis par les parties, il statue librement.

Au besoin, il peut ordonner le renvoi des débats.

Extension des Art. 251. Devant le juge unique, les dispositions poursuites pé-des art. 100, 101, 102, premier paragraphe, et 103, nales. premier paragraphe, sont applicables par analogie.

Devant le tribunal correctionnel, les poursuites pénales ne peuvent être étendues à des actes punissables nouvellement découverts, et imputables à l'inculpé, que si le tribunal le décide avec l'assentiment des parties présentes. Autrement, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée. Dans ce dernier cas, les actes punissables nouvellement découverts feront l'objet d'une information distincte.

Plaidoiries.

Art. 252. L'administration des preuves terminée, les parties ont la parole pour plaider et prendre leurs conclusions, savoir d'abord le procureur d'arrondissement, puis le plaignant (ou la partie civile) et, enfin, l'inculpé. S'il y a plus d'un inculpé ou plaignant, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le juge ou le président du tribunal.

Chaque partie a le droit de plaider deux fois.

Si l'inculpé est assisté d'un défenseur, le juge ou le président l'invite, après le dernier plaidoyer, à déclarer s'il entend dire lui-même quelque chose pour sa défense.

La partie civile est tenue de spécifier ses réclamations dans un état ou une déclaration au procès-verbal, avec preuves à l'appui.

Clôture des débats. Art. 253. Après les plaidoiries, le juge ou le président du tribunal prononce la clôture des débats et passe au jugement en observant les formes prévues aux art. 212 et suivants.

Appréciation Art. 254. Le juge ou le tribunal apprécie librement des preuves administrées au cours des débats.

Art. 255. Le jugement porte sur l'acte incriminé Objet du jupar l'ordonnance de renvoi ou, à défaut, par la dénonciation, tel qu'il ressort des débats.

Le juge ou le tribunal n'est pas lié par la qualification qu'a reçue l'acte dans l'ordonnance de renvoi ou dans la dénonciation.

D'autres sanctions pénales que les sanctions invoquées dans l'ordonnance de renvoi ne pourront cependant être appliquées que si le juge ou le président ont rendu l'inculpé attentif, lorsqu'il est présent, au changement intervenu dans la situation de droit et l'ont mis en mesure de faire ses observations.

Art. 256. Tout jugement au fond prononce l'aquit-Teneur du jutement ou la condamnation de l'inculpé. Est assimilée à l'acquittement, la libération ou l'absolution de toute peine dans les cas prévus par la loi pénale.

Quand les conditions de l'action publique font défaut lors du jugement, le dispositif énoncera qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.

Un jugement de condamnation doit reposer sur la conviction du juge que les preuves administrées établissent la culpabilité du prévenu.

Art. 257. Un détenu acquitté sera immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs. Un détenu condamné sera maintenu en détention ou remis en liberté selon que le juge ou le tribunal en décidera.

Mise en liberté.

Art. 258. Tout jugement d'acquittement doit porter Indemnité au également sur la question d'une indemnité à l'inculpé; prévenu acl'art. 202, premier paragraphe, est applicable par ana-

L'inculpé ne peut réclamer d'indemnité qu'à l'Etat; toutefois, le plaignant et le dénonciateur qui ont agi par mauvaise foi ou légèreté pourront être rendus responsables en tout ou en partie de l'indemnité allouée. N'échappe à cette responsabilité que le dénonciateur ayant agi comme employé de la police judiciaire.

Art. 259. En même temps qu'il prononce la con-Action civile. damnation ou l'acquittement, le juge ou le tribunal statue sur l'action civile intentée par le plaignant. L'art. 3 demeure réservé.

S'il prononce l'abandon de l'action publique, le droit est réservé au plaignant de faire valoir sa réclamation devant le juge civil.

Art. 260. Les frais du fisc sont à la charge de l'in-Frais du fisc culpé qui succombe.

en cas de pour suite d'office

Lorsque l'inculpé est acquitté ou que l'action publique est abandonnée, ils sont à la charge du fisc. Le plaignant ou le dénonciateur pourront cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi par

Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action.

Co-auteurs et complices sont solidairement responsables des frais mis à leur charge.

Infractions Art. 261. Si l'acte jugé ne se poursuivait que sur ne se poursui-plainte, on appliquera l'art. 260, sous réserve des exvant que sur continne suiventes: ceptions suivantes: plainte.

> En cas d'acquittement de l'inculpé, les frais du fisc seront supportés en tout ou en partie par le plaignant, selon la mesure où son action est écartée.

> Lorsque le plaignant n'aura pas pris de conclusions civiles, les frais ne pourront être mis à sa charge, en tout ou en partie, que s'il a porté plainte par mauvaise foi ou légèreté.

Art. 262. Le prévenu acquitté peut être condamné Frais mis à la charge du pré- à tout ou partie des frais du fisc lorsqu'il a provoqué venu acquitté par des actes pouvant lui être imputés à faute les soupçons qui motivèrent l'action pénale.

Dépens des Art. 263. Le plaignant qui obtient gain de cause parties. peut réclamer ses dépens à l'inculpé; celui qui succombe, est au contraire tenu, en règle générale, des frais de défense de l'inculpé lorsque ce dernier en réclame.

> Co-auteurs et complices sont solidairement responsables des dépens adjugés au plaignant, en tant qu'ils sont actionnés civilement.

> Dans le cas d'adjudication partielle de l'action civile, ou de frais augmentés par des longueurs inutiles, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de l'une et de l'autre.

Frais en cas la plainte.

Art. 264. Si l'abandon de l'action pénale a été déde retrait de terminé par le retrait de la plainte, le plaignant sera condamné aux frais du fisc, de même qu'aux dépens des parties, à moins que celles-ci n'aient réglé la question des frais par transaction, auquel cas il en sera fait mention dans la sentence qui met fin aux poursuites.

> Les parties seront mises en mesure de faire fixer dans la sentence ce qu'elles peuvent réclamer à titre de dépens.

Art. 265. Dans les autres cas, les frais de la pro-Autres cas. cédure sont à la charge du fisc.

Liquidation Art. 266. Les parties sont tenues de verser au dossier un état spécifié des dépens qu'elles réclament.

> Les frais sont liquidés dans le jugement au fond. La sentence à leur égard ainsi que leur liquidation suivent le sort du fond.

Art. 267. Si le procureur d'arrondissement n'a pas Envoi du dossier au minis-assisté à l'audience du jugement, le greffier lui comtère public. munique le dossier de la cause.

Cette communication se fera au plus tard dès que le délai ordinaire de recours sera expiré à l'égard des parties présentes au prononcé du jugement.

Le greffier qui n'observe pas cette prescription peut être, en cas de faute, puni disciplinairement (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Titre III.

Le mode de procéder devant la Cour d'assises.

Chapitre premier.

Les opérations préliminaires aux débats.

Art. 268. Dès qu'il est en possession du dossier et Acte d'accude l'arrêt de renvoi, le procureur d'arrondissement rédige l'acte d'accusation, en exposant l'objet de l'accusation et les circonstances dans lesquelles le fait punissable paraît avoir été commis.

L'acte d'accusation se termine par une formule définissant d'une manière précise les faits incriminés.

Le procureur d'arrondissement ne fera figurer dans l'acte ni considérations de droit, ni renvois à des preuves déterminées de l'instruction.

Il transmet ensuite le dossier, avec l'acte d'accusation et ses réquisitions de preuve, au juge d'instruction.

Celui-ci mettra le défenseur et le plaignant en mesure de compulser le dossier et de requérir l'apport de preuves. L'art. 231 est applicable par analogie.

Dans le délai de cinq jours au plus tard, le juge envoie le dossier au président de la Chambre crimi-

Art. 269. La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et Convocation suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est des jurés et des parties communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle.

Celui-ci convoque les jurés et les parties pour l'audience d'ouverture, au moins huit jours d'avance.

Art. 270. La Chambre criminelle statue souverainement sur les requêtes en ajournement des débats que lui présentent les parties.

Demandes d'ajournement.

Art. 271. Les accusés détenus seront conduits au siège de la Cour d'assises quatre jours avant l'ouverture de la session.

Mesures préalables.

Pour celle-ci, on versera au dossier la liste des jurés avec celle des témoins et experts cités. Si l'accusé est détenu, l'acte d'accusation et la liste des témoins et experts cités lui seront notifiés, au plus tard trois jours avant les débats, par le juge d'instruction du siège de la Cour d'assises.

Art. 272. La Cour d'assises se compose des trois Constitution membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et de deux suppléants.

Ces suppléants assistent à tous les débats, mais ne participent au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

Art. 273. Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la Chambre criminelle se réunit avec les jurés en d'ouverture. audience publique.

Le président indique tout d'abord la composition de la Chambre, puis ordonne l'appel des jurés convoqués.

Motifs d'excuse. Art. 274. Le juré que la maladie, des infirmités ou d'autres circonstances importantes empêchent de remplir convenablement sa tâche, sera dispensé de la session.

La Chambre criminelle prononce sur la validité de l'excuse après avoir entendu le ministère public.

Sanctions contre les jurés défaillants. Art. 275. Tout juré qui, sans excuse valable, n'aura pas obtempéré à la convocation est condamné par la Chambre criminelle à une amende de vingt francs. Si l'absence se prolonge au delà de deux jours, les sanctions portées à l'art. 26, paragr. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire seront applicables.

L'arrivée tardive à l'audience est passible d'une amende de un à dix francs, sauf excuse suffisante.

Un juré qui s'éloigne avant d'avoir rempli sa tâche est également condamné à une amende de un à dix francs, s'il ne peut présenter d'excuse valable.

La Chambre criminelle lève l'amende infligée, lorsque le juré se justifie après coup.

Causes Art. 276. On prendra en considération tout d'abord légales d'inca-les causes d'incapacité et de récusation prévues par pacité et de les art. 32, 33 et 36.

Nombre des jurés. Art. 277. Lorsque le nombre des jurés présents et capables de fonctionner est de vingt au moins, les opérations suivent leur cours.

Lorsque ce nombre est inférieur à vingt, le président demande aux parties si elles consentent à n'user de leur droit de récusation que dans la mesure où il n'empêchera pas la formation de la Cour.

En cas de refus, le président complète la liste jusqu'au nombre de vingt par des jurés de l'arrondissement d'assises.

Récusations.

Art. 278. La liste des jurés arrêtée, la Cour d'assises est formée pour l'affaire la plus grave.

Le ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun cinq jurés sans indication de motifs.

Dans la mesure où il n'est pas exercé par le ministère public, ce droit peut l'être par le plaignant.

S'il y a plusieurs co-accusés ou plaignants, ils se concerteront pour récuser conjointement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le nombre des jurés que chacun d'eux pourra récuser sera déterminé par le président de la Chambre criminelle.

Le droit de récusation dont un des co-accusés, ou des plaignants, ne fait point usage appartient aux autres.

Art. 279. Lorsqu'il y a plus de dix jurés non ré-Jurés appelés cusés, on en tire dix au sort pour siéger, les deux der- à siéger. niers fonctionnant comme suppléants.

Art. 280. Dès que les jurés sont désignés pour la Autres causes cause la plus grave, le président de la Chambre cri-de la session. minelle invite les autres parties à déclarer si elles acceptent également pour leur cas la Cour d'assises ainsi formée.

Les parties qui n'acceptent pas désignent alors les jurés qu'elles récusent, en observant les dispositions de l'art. 278. Les jurés récusés sont remplacés par d'autres jurés tirés au sort.

Art. 281. Le président fait ensuite prêter aux jurés Promesse sola promesse solennelle, selon la formule suivante:

«Vous promettez sur votre honneur et votre conscience «d'exercer vos fonctions de juge sans vous laisser in-«fluencer ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par «crainte, ni par faveur ou défaveur, et de juger con-«formément aux débats de la cause, suivant votre «conviction et après mûre réflexion, comme il sied « au juge intègre et à l'homme libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra: «Je le promets.»

Le président rend en outre les jurés attentifs au fait qu'il leur est défendu de parler à autrui de la cause qu'ils sont appelés à juger, ou des délibérations et de la votation auxquelles ils participent.

Art. 282. Le juré qui refuse de faire la promesse solennelle sera frappé des sanctions prévues par l'article 26 de la loi sur l'organisation judiciaire, et remplacé conformément à l'art. 277 ci-dessus.

Sanctions

Chapitre II.

Les débats.

Art. 283. Le président de la Cour d'assises dirige Pouvoirs du les débats, rend les ordonnances nécessaires dans les président. limites de la loi et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à la Cour.

Il ordonne notamment tout ce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité, pouvant, dans le cours des débats, faire comparaître de nouveaux témoins, même par mandat d'amener, ou faire produire tous nouveaux moyens de preuve.

Art. 284. Au jour fixé, le président ouvre la séance Ouverture de et constate la présence de l'accusé, des autres parties, ainsi que des témoins et des experts cités.

Sont applicables les art. 234 à 237.

Art. 285. A peine de nullité, les débats n'auront Présence oblipas lieu si le représentant du ministère public ou le gatoire du midéfenseur de l'accusé font défaut, le cas excepté où la nistère public Cour, jugeant insuffisantes les raisons de l'absence, et du défen-seur. déciderait de passer outre.

Arrêt de Art. 286. Les témoins s'étant retirés dans la salle renvoi et acte d'attente, le président invite le greffier à lire l'arrêt de d'accusation. renvoi et l'acte d'accusation.

Questions et incidentes. 240.

Art. 287. Les questions préjudicielles ou incidentes préjudicielles sont vidées dans les formes tracées aux art. 238 à

Elles le sont par la Cour.

Les arrêts sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués à titre distinct par demande en nullité que s'ils ont mis fin à la procédure devant la Cour. La déclaration de pourvoi est formée immédiatement après le prononcé verbal. Quant au pourvoi lui-même, il sera présenté dans les dix jours. Les parties absentes observeront le délai de l'art. 298.

Dans tous les autres cas, l'arrêt sur question préjudicielle ou incidente est attaqué en même temps que l'arrêt au fond.

Suspension des débats.

Art. 288. Les débats doivent se poursuivre autant que possible sans interruption, sauf les intervalles nécessaires pour le repos des juges et des parties.

Si l'interruption dure plus de trois fois vingt-quatre heures, les débats doivent être recommencés.

Dès les plaidoiries finales, elle ne devra pas durer plus de deux heures. La Cour, cependant, peut déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

Administration des preuves.

Art. 289. Pour les auditions et l'administration des preuves sont applicables les art. 242 à 250. Les jurés auront aussi la faculté de faire adresser des questions aux personnes qui déposent.

Extension des

Art. 290. S'il résulte des débats que le prévenu a poursuites pé-commis des actes punissables autres que ceux qui sont retenus dans l'arrêt de renvoi, ou que les poursuites pénales n'ont pas été étendues à tous les co-auteurs et complices, la Cour d'assises aura la faculté soit de renvoyer la cause au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de la juger telle qu'elle lui a été déférée. Une extension des poursuites pénales ne peut avoir lieu au cours des débats.

Plaidoiries et des preuves.

Art. 291. Pour les plaidoiries et l'appréciation des appréciation preuves, font règle les art. 252 à 255.

Délibéré.

Art. 292. Les membres de la Chambre criminelle et les jurés délibèrent ensemble de la manière suivante:

Le président fixe les questions à trancher et les met en discussion. Il invite ensuite un des membres de la Chambre criminelle, puis les jurés et enfin l'autre membre de la Chambre à émettre leur opinion. Il terminera le premier tour de consultation en donnant son propre avis.

Chaque membre de la Cour est tenu d'opiner.

Pour le délibéré et la votation, les art. 212 et 214 sont au surplus applicables.

- Art. 293. Les questions soumises au délibéré, et Objet du déqui seront discutées et tranchées séparément, sont en particulier les suivantes:
 - 1º Quelles actions l'accusé a-t-il commises?
 - 2º Sous le coup de quelle loi pénale tombent-elles?
 - 3º Y a-t-il des circonstances qui absolvent ou disculpent l'accusé?
 - 4º Existe-t-il des circonstances aggravantes ou atténuantes de l'acte punissable?
 - 50 Quelle peine y a-t-il lieu d'infliger?
 - 6º Qu'en doit-il être de l'action civile?
 - 7º Et des frais?

Art. 294. Aux arrêts de la Cour d'assises, sont aussi Teneur des applicables les art. 256 à 266.

arrêts de la Cour d'assises.

Art. 295. Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique la procédure suivie devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes:

Procédure devant la Chambre criminelle.

Les débats ont lieu généralement dans les trente

jours qui suivent l'arrêt de renvoi.

Le prévenu qui rétracte entièrement ou partiellement son aveu est renvoyé devant la Cour d'assises. La Chambre criminelle peut ordonner ce renvoi aussi pour d'autres raisons majeures.

Art. 296. L'accusé qui avoue devant la Cour d'as- Aveu devant sises les faits criminels mis à sa charge n'en est pas la Cour d'asmoins jugé par elle.

Troisième section.

Les voies de recours.

Titre premier.

Les voies de recours ordinaires.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 297. Les jugements définitifs de première ins. Force exécutance deviennent exécutoires:

- 1º Dès que les délais de recours ordinaire sont expirés, sans qu'il y ait eu recours;
- 2º dès que la juridiction supérieure, conformément aux art. 312 et 313, déclare le recours irrecevable;
- 3º par le rejet du pourvoi en nullité.

L'entrée en force d'exécution remonte au jour où le jugement a été prononcé. Il en est de même lorsque l'appel est retiré.

Les arrêts des juridictions supérieures qui ne peuvent être l'objet d'un recours ordinaire acquièrent force d'exécution par la signification du dispositif aux parties.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

Les fautes d'écriture et de calcul, ou autres erreurs manifestes, seront corrigées d'office par le juge.

Délai de re-

Art. 298. Le recours doit être déclaré devant l'aucours et lieu torité judiciaire qui a rendu le jugement ou, à son de la décla- intention, au greffe.

Il peut être aussi formé par une déclaration orale, dont il est immédiatement dressé acte.

Le recours est réputé formé à temps lorsqu'il parvient à l'autorité judiciaire ou au greffe dans les dix jours de la prononciation ou de la signification du jugement, ou lorsqu'il a été remis à un bureau de poste suisse dans ce même délai.

Une erreur dans la désignation du recours ou la remise de la déclaration de recours à une autorité judiciaire incompétente, ne peut nuire au recourant.

La réception du recours est attestée au dossier.

Art. 299. Le recours peut être formé soit par la Qualité pour former partie elle-même, soit par un avocat dûment légitimé. recours.

Dépôt du plaignant.

Art. 300. Le plaignant ne peut attaquer un jugement au pénal que s'il dépose, dans le délai de recours, une somme de trente francs au greffe du tribunal de première instance. Ce dépôt est mentionné au dossier.

La somme déposée est acquise au fisc quand le recours n'est pas fondé; dans les autres cas, elle est restituée au plaignant. La juridiction supérieure statue à cet égard en même temps que sur le recours.

Art. 301. Un jugement attaqué par recours du mi-Recours du ministère pu- nistère public peut être réformé ou annulé au détriment comme en faveur de l'inculpé.

Art. 302. Les art. 211 à 218 sont également appli-Arrêt. cables à la procédure devant la juridiction supérieure.

Registres.

Art. 303. Les greffiers des tribunaux de première instance enregistrent la remise des déclarations de recours et l'envoi du dossier à la juridiction supérieure.

Les greffiers de la Chambre pénale et de la Cour de cassation, ainsi que le procureur général, tiennent de même registre de l'entrée des affaires et de la solution qui leur est donnée.

Chapitre II.

L'appel.

Définition et

Art. 304. L'appel est la voie de recours par laconséquences. quelle on défère pour réforme le jugement d'une juridiction inférieure à la Chambre pénale de la Cour suprême.

> La revision de la Chambre pénale porte sur toute la procédure de première instance relative aux parties attaquées du jugement, ainsi que sur les questions pré-

judicielles ou incidentes dont le jugement n'était pas susceptible d'appel à titre distinct. Elle ne porte sur l'instruction que si la cause n'avait pas été renvoyée à la juridiction inférieure par la Chambre d'accusa-

Art. 305. L'appel est recevable au pénal contre les Recevabilité jugements du tribunal correctionnel et du juge unique, de l'appel, quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse 1° au pénal et huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; en ce qui conde plus, quand la juridiction saisie a prononcé le ban-nité réclamée nissement ou l'interdiction des auberges. Le ministère par l'inculpé; public peut en outre interjeter appel lorsque le bannissement ou l'interdiction des auberges qu'il avait requis n'ont pas été prononcés.

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé aussi en ce qui concerne l'indemnité due par le fisc à l'inculpé, ou le montant de l'indemnité allouée.

L'appel distinct de décisions sur questions préjudicielles ou incidentes est réglé par l'art. 241.

Art. 306. L'appel est recevable au civil contre les 2° au civil. jugements des tribunaux correctionnels et du juge unique lorsque la valeur litigieuse de l'action en réparation du dommage excède, selon les règles de la procédure civile, la compétence en dernier ressort du tribunal ou juge de première instance.

Art. 307. L'appel appartient:

1º aux parties, sauf que le plaignant ne peut recourir en ce qui concerne la peine infligée;

Personnes à qui compète l'appel.

- 2º au dénonciateur rendu responsable d'une indemnité conformément à l'art. 258 ou condamné aux frais par application des art. 260 et 261;
- 3º aux personnes que le dispositif du jugement de première instance désigne comme ayant été condamnées en qualité de partie ou de dénonciateur, bien qu'elles ne fussent ni l'un ni l'autre.

Art. 308. L'appelant est tenu de préciser l'étendue Etendue de de son recours, en spécifiant s'il vise le jugement dans son ensemble, ou certaines de ses parties seulement.

S'il y a doute sur l'étendue de l'appel, on présumera que celui-ci vise le jugement dans toutes les parties où il est défavorable à l'appelant.

Art. 309. Le juge donne connaissance de l'appel aux autres parties.

Lorsque l'appel aura été interjeté par le ministère et appel joint. public, ou par le plaignant au pénal, l'inculpé pourra s'y joindre, mais en faisant connaître sa décision, à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les dix jours de la signification de l'appel principal.

Lorsque l'appel aura été interjeté par une partie au civil, la partie adverse pourra s'y joindre dans le même délai.

L'appel joint tombe lorsque l'appel principal est retiré.

Art. 310. Dès l'expiration du délai pour former l'appel joint, le juge envoie le dossier à la Chambre pénale,

Avis de l'appel aux

> Envoi du dossier.

Appel et appel joint du ministère public.

Art. 311. En cas d'appel du ministère public, le président de la Chambre pénale transmet le dossier d'abord au procureur général.

Le procureur général déclare ensuite dans les huit

jours s'il maintient, restreint ou retire l'appel.

Il peut se joindre à l'appel de l'inculpé au plus tard dix jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement à l'inculpé, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appeljoint tombe également.

Appels tardifs.

Art. 312. La Chambre pénale repousse sans débat contradictoire les appels tardifs et communique ce rejet aux parties.

Examen de la compétence en raison de la matière.

Art. 313. Le dossier reçu, le président de la Chambre examine tout d'abord si celle-ci est compétente. S'il estime que non ou si cela lui paraît douteux, il soumet l'affaire à la Chambre, qui en décide et, dans le cas d'incompétence, communique sa décision aux parties.

Lorsque la compétence du tribunal de première instance en raison de la matière aura été contestée par les parties ou déclinée d'office par le tribunal, la Chambre pénale tranchera la question après débat con-

tradictoire.

Quand le jugement de première instance n'est pas susceptible d'appel, la Chambre donne néanmoins suite à l'appel comme pourvoi en nullité, si des motifs de nullité y sont invoqués.

Fixation des débats.

Art. 314. La question de compétence vidée, le président de la Chambre fixe audience pour les débats de la cause et fait assigner les parties.

Cette assignation a lieu au plus tard quatorze jours

avant l'audience.

Les causes où il s'agit d'inculpés détenus seront jugées dans le plus bref délai, hors tour.

Mise en circulation du dossier.

Art. 315. Le président désigne deux rapporteurs et fait circuler le dossier parmi les membres de la

Quatorze jours avant l'audience, le dossier sera déposé au greffe de la Chambre pénale, à l'usage des parties.

Réquisitions de preuves.

Art. 316. Les parties qui désirent que la preuve soit complétée devant la juridiction supérieure, en feront la demande à la Chambre pénale, dix jours avant l'audience, dans une requête succinctement motivée.

Tout retard sur ce point peut être puni disciplinairement d'une amende de cinq à trente francs. De plus, la partie en faute est tenue des frais causés au fisc ou à la partie adverse.

Nouvelle ad-

Art. 317. La Chambre pénale prononce librement ministration sur les réquisitions de preuves, dès qu'elles lui parviennent ou lors des débats.

> Il lui est aussi loisible d'ordonner d'office tout complément de preuve qu'elle juge nécessaire.

Elle peut entendre elle-même les parties, les témoins et les experts, ou les faire entendre par un de ses membres ou encore par voie de commission rogatoire.

Une inspection locale se fera par la Chambre plénière ou par une délégation d'au moins deux membres.

Toutes les preuves ordonnées par la Chambre seront administrées conformément aux prescriptions qui régissent les débats.

Art. 318. Le procureur général prend part aux dé- Les parties. bats devant la Chambre pénale comme représentant

du ministère public.

Les autres parties sont libres de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé, ou encore de se borner à produire un mémoire.

Si l'une d'elles fait défaut, la Chambre passe outre dès qu'elle constate que la partie défaillante a été régulièrement assignée à l'audience.

Demeure réservée la décision d'entendre la partie

défaillante conformément à l'art. 317.

Art. 319. Lorsqu'une partie a seule interjeté appel Réforme au du jugement de première instance, soit au pénal soit détriment de au civil, il ne saurait être réformé à son détriment, réserve faite des dispositions spéciales relatives à

l'appel du ministère public (art. 301) et aux frais. Toutefois, n'est réputé défavorable à l'inculpé, au pénal, que l'arrêt aggravant la peine prononcée.

Art. 320. Doivent être débattues comme questions Questions préjudicielles, premièrement les objections relatives à préjudicielles. la régularité des débats devant la juridiction supé-

Chaque partie ne plaide qu'une fois pour vider les questions préjudicielles.

Art. 321. Aux débats sur le fond, l'appelant plaidé Plaidoiries au toujours le premier, la règle étant d'ailleurs que le fond. ministère public plaide avant le plaignant et celui-ci avant l'inculpé. Chaque partie peut prendre deux fois la parole.

Les mémoires sont lus par le greffier dans l'ordre

prévu pour les plaidoiries.

Toutes conclusions en cassation de la procédure de première instance doivent être prises et motivées dans la plaidoirie au fond.

Art. 322. Le président a le droit de limiter la durée Pouvoirs du des plaidoiries, sous réserve, pour toute partie, d'en président saisir la Chambre, qui tranche. L'inobservation du temps fixé peut entraîner le retrait de la parole.

Quand il y a plusieurs inculpés ou plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le pré-

sident.

Art. 323. Lorsque le jugement frappé d'appel est Renvoi pour entaché d'un vice de forme auquel la Chambre ne nouveau dépeut remédier elle-même, la procédure est annulée et la cause renvoyée pour nouveau débat au juge ou tribunal d'un district voisin.

Le renvoi peut se faire aussi devant le juge ou le tribunal qui a jugé la cause, si des raisons particulières le justifient sans qu'il en résulte d'inconvénients.

Les motifs juridiques de la Chambre pénale lient la juridiction inférieure.

La Chambre décide quelles parties de la procédure sont annulées.

Arrêt. Art. 324. Dans tous les autres cas, la Chambre substitue son propre arrêt aux parties du jugement de première instance que visait l'appel. Les art. 254 à 259 sont applicables par analogie.

Frais. Art. 325. Font règle, quant aux frais, les art. 260 à 266.

Lorsque la cause aura été renvoyée à la juridiction inférieure, les frais de la procédure annulée et de l'instance supérieure seront, en général, supportés par le fisc, qui paiera en outre les dépens des parties.

Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Chambre pénale pourra le condamner à rembourser tout ou partie des frais après l'avoir appelé à s'expliquer.

Communication du dispositif de l'arrêt, le greffier en communique le dispositif au juge de première instance.

Ceux-ci reçoivent en outre une expédition de l'arrêt, avec considérants; il en est de même du procureur d'arrondissement.

Chapitre III.

Le pourvoi en nullité.

Motifs de Art. 327. Les jugements du juge unique ou du trinullité: bunal correctionnel qui ne sont point susceptibles 1° Jugements d'appel peuvent être attaqués en nullité:

du juge unique et du tribunal correctionnel.

- 1º Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
- 2º lorsque le juge était incompétent ou qu'il a décliné sa compétence à tort;
- 3º lorsque les parties n'avaient pas été régulièrement assignées aux débats et n'y ont pas non plus comparu;
- 4º lorsque le plaignant a obtenu au civil plus ou autre chose qu'il ne demandait;
- 5º lorsque les débats ont été viciés par la violation d'autres prescriptions légales et que cette violation a pu influer sur le jugement;
- 6º lorsque le jugement est en contradiction manifeste avec des prescriptions du droit pénal ou du droit civil.

Art. 328. Un arrêt de la Cour d'assises ou de la 2° Arrêts de la Cour d'as-Chambre criminelle peut être attaqué en nullité: sises ou de

- 1º Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris la Chambre part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
- 2º lorsque les débats ont été viciés par la violation d'autres prescriptions légales et que cette violation a pu influer sur l'arrêt;
- 3º pour fausse application de la loi dans l'arrêt. Cependant, la demande en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Art. 329. Dans le délai de recours, le demandeur Forme du en nullité présente son pourvoi par écrit, avec conclusions succinctement motivées; s'il s'agit d'un pourvoi au sens de l'art. 327, la déclaration, avec mention du motif de nullité, peut être faite aussi verbalement, et il en est alors dressé acte.

Le demandeur en nullité peut compléter son pourvoi quand il a pris connaissance des considérants du jugement attaqué.

Art. 330. Les pourvois en nullité sont vidés:

Compétence.

criminelle.

- 1º dans les cas de l'art. 327, par la Chambre pénale;
- 2º dans les cas de l'art. 328, par la Cour de cassation.

Art. 331. Sont applicables par analogie les art. 309 Mesures préà 315.

La Chambre pénale et la Cour de cassation peuvent ordonner d'office l'administration de preuves. Elles y pourvoient elles-mêmes, ou en chargent l'un de leurs membres, ou encore procèdent par voie de commission rogatoire.

Art. 332. Les pourvois en nullité de jugements du juge unique ou du tribunal correctionnel sont généralement vidés sans débat contradictoire. Le président de la Chambre communique un double du pourvoi aux parties adverses et, s'il le juge nécessaire, à la juridiction inférieure, afin qu'elles présentent leurs observations par écrit. La Chambre peut par exception ordonner un débat contradictoire quand des motifs concluants le justifient.

Art. 333. En procédure orale, les questions préjudicielles de forme une fois vidées, le demandeur en nullité plaide le premier, la règle étant d'ailleurs que le ministère public plaide avant le plaignant et celuici avant l'inculpé. Chaque partie ne plaide qu'une fois. Les art. 318 et 322 sont applicables par analogie.

contradic-

Art. 334. Quand il y a motif de nullité à teneur de l'art. 327, nos 4 et 6, ou de l'art. 328, no 3, la Chambre pénale ou la Cour de cassation annule le jugement et vide elle-même la cause.

L'art. 319 est applicable par analogie.

Arrêt.

Procédure écrite.

> Débat toire.

Renvoi.

Art. 335. Dans les autres cas de nullité, la Chambre pénale annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie la cause pour nouveaux débats au juge ou tribunal d'un district voisin.

S'il s'agit d'une affaire jugée par la Cour d'assises, la Cour de cassation annule également l'arrêt et les débats qui l'ont précédé, puis renvoie la cause à une nouvelle Cour d'assises du même arrondissement, la Cour suprême formant à cette fin une Chambre criminelle spéciale.

Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt d'une cause jugée par la Chambre criminelle, cette cause est renvoyée à une nouvelle Chambre criminelle.

La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal, s'il y a des raisons particulières de le faire sans qu'il en résulte d'inconvénients.

Les motifs juridiques de l'arrêt rendu par la Chambre pénale ou la Cour de cassation obligent l'autorité judiciaire à laquelle la cause est renvoyée. L'art. 319 est applicable par analogie.

Frais.

Art. 336. Les frais du fisc et de la partie adverse sont mis à la charge du demandeur en nullité, s'il succombe.

S'il obtient gain de cause, ses frais de recours sont à la charge de la partie qui s'est opposée au pourvoi, sinon à celle du fisc. Le fisc est tenu en outre des frais de la procédure.

L'art. 325, paragr. 2 et 3, est applicable par analogie.

Réparations civiles.

Art. 337. Si la cause n'est renvoyée à la Cour d'assises qu'en ce qui concerne les réparations civiles, la Chambre criminelle juge sans le concours des jurés.

Titre II.

Le relevé du défaut.

Recevabilité.

Art. 338. L'inculpé ou le plaignant peuvent se faire relever des suites du défaut lorsqu'ils n'ont pas comparu à l'audience dans laquelle le jugement fut rendu ou n'y ont pas été représentés, et que le jugement leur est défavorable. Ce droit, cependant, n'appartient au plaignant qu'en ce qui concerne la question civile et les frais.

Motifs.

Art. 339. La demande en relevé du défaut est fondée quand l'intéressé prouve qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître en raison de maladie, d'absence justifiée, de fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, de service militaire ou pour d'autres causes légitimes encore.

Les condamnés absents du pays ou en fuite qui se constitueront prisonniers ou seront arrêtés après le jugement, pourront se faire relever du défaut sans motiver leur demande; une nouvelle demande non motivée n'est pas recevable. Art. 340. La demande en relevé du défaut sera faite Mode de protoutes les fois dans les dix jours à compter de celui où céder. le défaillant aura acquis connaissance certaine du jugement rendu contre lui et était à même de présenter sa requête.

Le défaillant lui-même, ou son mandataire, la présentera, avec motifs et preuves à l'appui, au juge ou tribunal qui a rendu le jugement.

Elle peut aussi être faite verbalement, et il en sera alors dressé acte sur-le-champ.

Le délai de dix jours sera réputé observé quand la demande aura été remise à un bureau de poste suisse avant qu'il soit expiré.

La réception de la demande est consignée au dossier.

Art. 341. La demande en relevé du défaut ne suspend l'exécution du jugement que si le juge ou le président du tribunal en décide ainsi.

Art. 342. Est compétent pour statuer sur la de-Tribunal commande en relevé, l'autorité judiciaire qui a rendu le pétent et déjugement par défaut. S'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises, la Chambre criminelle statue sans le concours des jurés.

La demande est jugée dans les formes prescrites pour les débats.

Art. 343. Si le demandeur fait défaut à l'audience où sa requête doit être débattue, sans pouvoir justifier cette absence, ou s'il néglige de s'y faire représenter, sa demande est écartée sans autre examen et il est condamné aux frais du fisc, ainsi qu'aux dépens des autres parties.

Il ne pourra se faire relever de ce nouveau défaut qu'en vertu de l'art. 339, premier paragraphe.

Lorsque sa demande est écartée après débat, les frais du fisc et les dépens des autres parties sont également à sa charge.

Art. 344. Si la demande en relevé est adjugée, le Adjudication. jugement ou l'arrêt rendu par défaut est annulé, frais joints au fond, et de nouveaux débats auront lieu dans la cause principale. Celle-ci peut être débattue séance tenante si l'assignation le prévoyait ou si tous les intéressés y consentent.

Art. 345. Les jugements rendus par le juge unique Pourvoi en ou le tribunal correctionnel en matière de relevé du nullité contre défaut peuvent être attaqués par pourvoi en nullité jugements sur dans les cas énoncés sous nos 1, 2, 3 et 5 de l'art. 327. relevé du Aucun autre recours ordinaire n'est recevable.

Art. 346. La demande en relevé n'empêche pas qu'un recours ordinaire puisse être formé en même temps contre le jugement rendu par défaut, mais il ne sera donné suite au recours que si la dite demande est écartée.

Cumul.

Rejet.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

Les demandes en revision.

Recevabilité. Art. 347. La revision de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée peut être demandée:

- 1º Lorsque le résultat de l'enquête pénale a été influencé par un acte punissable, ce qui sera constaté par un jugement pénal, sauf si d'autres raisons que l'absence de preuves empêchent l'introduction ou la continuation des poursuites;
- 2º lorsqu'un jugement ou arrêt pénal rendu postérieurement est en contradiction manifeste avec le premier;
- 3º lorsque des faits et moyens de preuve inconnus à l'autorité qui a jugé sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature soit à motiver l'acquittement du condamné, soit à entraîner une réduction de la peine par l'application d'une loi pénale moins rigoureuse, soit encore à modifier la sentence au civil;
- 4º lorsque, depuis le jugement ou l'arrêt, un acquitté a fait l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte incriminé et que cet aveu est digne de foi, ou lorsque sont découverts des faits et moyens dont le tribunal saisi n'avait pas connaissance et qui sont propres à motiver une condamnation.

Revision au Art. 348. La revision ne peut être demandée au détriment de détriment de l'inculpé que s'il est en vie et si l'action publique n'est pas prescrite.

La prescription court dès l'acte punissable et n'est pas interrompue par la procédure intervenue.

Intéressés. Art. 349. Le droit de demander la revision appartient à toute partie, au plaignant néanmoins quant à la seule question civile.

> Si le condamné est décédé, le droit de demander la revision peut être exercé par ses proches ou par ses héritiers.

> Le ministère public peut demander la revision même en faveur d'un condamné.

Forme de la Art. 350. La demande en revision sera présentée demande. par écrit à la Cour de cassation, avec preuves à l'appui.

Elle peut l'être par le demandeur lui-même ou par un avocat dûment légitimé.

Effet suspensif de la l'exécution du jugement ou de l'arrêt que s'il en est démande. décidé ainsi par la Cour de cassation.

Mode de procéder.

Art. 352. La Cour de cassation transmet le dossier
au procureur général, qui fait ses propositions. Elle
ordonne les preuves nécessaires, d'office ou à la requête de ce magistrat, et un débat contradictoire, s'il
y a lieu.

Sont applicables par analogie les art. 314, 315, 318, 321, 322 et 331, paragraphe 2.

Art. 353. La revision s'étend de par la loi à tous Etendue de la ceux qui ont participé à l'acte punissable ayant fait revision. l'objet de la procédure antérieure et à propos duquel la revision est demandée.

Art. 354. Lorsque la Cour de cassation écarte la demande en revision, elle condamne le demandeur aux frais du fisc et aux dépens des parties adverses.

Demande écartée.

Art. 355. Lorsque la Cour déclare la demande fondée, elle annule le jugement antérieur et renvoie la cause pour nouveau jugement à la juridiction inférieure d'un district voisin. Les frais sont joints au fond.

Demande fondée.

La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal, s'il y a des raisons particulières de le faire sans qu'il en résulte d'inconvénients.

S'il s'agit d'une affaire jugée par la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises, la Cour suprême pouvant former à cette fin une Chambre criminelle spéciale.

L'inculpé peut être incarcéré ou maintenu en détention, si les conditions requises pour la mise en état d'arrestation sont remplies.

En cas de décès du condamné, la Cour de cassation juge elle-même la cause en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la procédure de revision.

Art. 356. Si l'inculpé est derechef déclaré coupable, Nouvelle conla peine déjà subie sera déduite de la nouvelle, et si damnation. cette dernière est notablement inférieure, il pourra lui être alloué une indemnité.

Art. 357. En cas d'acquittement, le condamné est Acquittement. réintégré dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, à moins qu'il n'ait provoqué sa condamnation par sa propre faute. Le sentence d'acquittement sera publiée dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis lorsque telle est sa volonté.

Si le condamné est décédé, auront droit à une indemnité les personnes envers qui il avait une obligation alimentaire ou à qui la condamnation aura causé un tort particulier.

Art. 358. L'indemnité sera fixée d'après les principes suivants:

Montant de l'indemnité.

- 1º Elle comprendra tout d'abord la réparation du préjudice matériel causé par l'exécution de la peine:
- 2º elle comprendra en outre une somme d'argent équitable pour l'atteinte portée aux intérêts personnels de l'ancien condamné.

Aux personnes que vise le deuxième paragraphe de l'art. 357, les principes ci-dessus sont applicables par analogie.

L'indemnité sera toujours versée par le fisc. Le jugement, néanmoins, dira si et dans quelle mesure il a un droit de récupération contre les tiers qui auraient provoqué la condamnation par des actes illicites.

Voies de re- Art. 359. Aucune voie de recours n'est ouverte cours. contre un arrêt sur demande de revision.

En revanche, les nouveaux jugements ou arrêts rendus après revision pourront être attaqués par les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Nouvelle de- Art. 360. Une demande en revision écartée ne peut mande en replus être renouvelée pour les mêmes faits.

Quatrième section.

L'exécution des jugements.

Remise des jugements à fin d'exécution. Art. 361. Lorsqu'un jugement du juge unique ou du tribunal correctionnel est devenu exécutoire, le greffier en communique le dispositif, dans les cinq jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, au préfet du district où la condamnation a été prononcée.

Les arrêts exécutoires de la Cour d'assises, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière au Conseil-exécutif, qui les transmet au préfet compétent.

Le juge ou président veille à ce que le greffier observe strictement ces prescriptions.

Paiement immédiat.

Art. 362. Le condamné sera mis en mesure de payer amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement aura été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

Exécution:

Art. 363. L'exécution des jugements et arrêts a lieu par le préfet sans délai, ainsi qu'il suit:

1° Amendes, émoluments sûretés et frais; 1º S'il s'agit d'amendes, d'émoluments, de sûretés ou de frais dus au fisc que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuite pour dettes.

Lorsque la poursuite est d'avance inutile ou qu'elle demeure infructueuse, l'amende est convertie en emprisonnement, sauf si l'Etat peut offrir au condamné l'occasion de subir sa peine en travaux publics, et que le condamné consente à ce mode d'exécution. Un jour de travaux publics ou de prison est compté pour dix francs d'amende ou fraction de cette somme.

La privation de la liberté ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

Lorsque l'indigence d'un condamné est officiellement constatée, le fisc ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune;

2º Peines privatives de liberté;

- 2º s'il s'agit de jugements et d'arrêts emportant condamnation à une peine privative de liberté, l'exécution en aura lieu conformément à un décret du Grand Conseil;
- 3° Confiscation.
- 3º s'il s'agit de confiscation, le préfet en confiera l'exécution à un fonctionnaire ou à un agent de la police, lequel, s'il y a lieu à perquisition ou saisies, observera les formalités requises par le présent code;

- 4º s'il s'agit de bannissement, le condamné sera 4º Bannissetransporté à la frontière;
- 5° s'il s'agit d'une condamnation emportant priva- 5° Privation tion des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou d'une profession, ou emportant d'autres peines privatives de droits, et s'il s'agit d'interdiction des auberges, il sera procédé à une publication dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis;
- 6º s'il s'agit d'une condamnation à faire quelque 6º Condamnachose, le condamné sera sommé d'y obtempérer tion à faire immédiatement ou, suivant les circonstances, dans quelque chose. un délai à déterminer. Faute par lui de s'exécuter, le préfety pourvoira d'office, aux frais du condamné.

Les dispositions relatives au mandat d'amener, à l'arrestation ou au signalement sont applicables par analogie.

Art. 364. Toute détention subie depuis le jugement Calcul des ou l'arrêt définitif doit être déduite de la peine privative de liberté qui aura été prononcée, à moins qu'il ne s'agisse d'une détention préventive causée par une nouvelle instruction.

peines privatives de liberté.

Les prévenus incarcérés qui auront été condamnés en première instance à une peine privative de liberté, pourront commencer à la subir nonobstant le recours qu'ils auraient formé; le temps qu'ils auront passé en détention jusqu'au jour de l'arrêt de la juridiction supérieure leur sera compté.

Lors du recours, le juge ou président rendra le prévenu attentif à cette faculté. Le procès-verbal en fera mention et il énoncera aussi la réponse du prévenu.

Art. 365. L'exécution des peines privatives de liberté commencera au plus tard vingt jours après la remise du dispositif au préfet. Sauf les cas prévus par l'art. 367, ce magistrat n'aura le droit d'ajourner l'exécution que pour deux mois au plus, à compter de la remise du dispositif.

Début des peines pri-vatives de liberté.

Dans tous les autres cas, l'assentiment de la Direction de la police est nécessaire.

Art. 366. Le juge est autorisé à faire immédiate- Exécution ment subir sa peine au prévenu condamné à une peine immédiate. privative de liberté, s'il y consent.

Quand il s'agit d'une peine de réclusion, ou d'un condamné qui pourrait se soustraire à l'exécution ou qui chercherait à y mettre obstacle, l'autorité saisie peut décider que l'incarcération ait lieu sitôt le jugement rendu.

Art. 367. L'exécution de la peine privative de Ajournement liberté ou du bannissement doit être ajournée: de l'exécution.

1º Lorsque le condamné est atteint d'aliénation mentale. Dans ce cas, le préfet prend les mesures provisoires qu'exige la sûreté publique. Puis il transmet le dossier au Conseil-exécutif, qui, lui, prend les mesures définitives après avoir, au besoin, consulté l'autorité tutélaire;

2º lorsque le condamné se trouve dans un état tel qu'il ne puisse être transporté sans danger. S'il y a lieu, on prendra l'avis d'un médecin.

Surveillance.

Art. 368. Comme fonctionnaire chargé de l'exécution des peines, le préfet est soumis à la surveillance du Conseil-exécutif, qui, d'office ou à la requête du procureur d'arrondissement, peut lui infliger, pour négligence dans ses fonctions ou toute autre violation de ses devoirs, les sanctions disciplinaires suivantes:

1º une réprimande;

2º une amende de deux cents francs au plus.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Réparations pens.

Art. 369. L'exécution des jugements et arrêts, en civiles et dé-ce qui touche les indemnités civiles et les dépens, s'opère selon les dispositions du code de procédure civile ou par voie de poursuite pour dettes.

Prescription

Art. 370. Aucun arrêt ou jugement pénal ne peut de la peine. être exécuté, si la peine est prescrite.

> Le préfet qui a des doutes sur ce point peut faire trancher la question par la Chambre pénale.

Délais de prescription. Art. 371. Se prescrivent:

La réclusion à perpétuité, par trente ans;

la réclusion à temps, par vingt ans;

la détention dans une maison de correction, par dix ans; les peines d'emprisonnement et de simple police, par

Les peines accessoires ou commuées se prescrivent comme la peine principale. L'art. 19, paragraphe 2, et l'art. 20, paragraphe 3, du code pénal demeurent ré-

Prescription

Art. 372. Les créances résultant de condamnations des condam- à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent nations civiles et des dépens. selon la loi civile.

Début et inla prescription.

Art. 373. La prescription court dès que le jugement terruption de ou l'arrêt est devenu exécutoire.

Elle est interrompue par tout acte d'exécution.

La peine est en tout cas prescrite, quand par suite d'une interruption le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de moitié.

Art. 374. Le condamné qui s'oppose à l'exécution Opposition fondée sur la d'un jugement ou arrêt en invoquant la prescription, prescription. formera son opposition devant le préfet par déclaration écrite ou verbale. Le préfet fera dresser acte de l'opposition verbale.

Mesures provisoires.

Art. 375. L'opposition suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, le préfet pourra prendre des mesures afin d'assurer l'exécution (par exemple en exigeant des sûretés) ou ordonner l'incarcération provisoire du condamné quand la peine sera une détention de plus de vingt jours et que la fuite serait à craindre.

Art. 376. L'opposition, avec le jugement pénal et Mode de proun rapport sur les mesures prises, est communiquée céder. par le préfet à la Chambre pénale.

Celle-ci ordonne l'apport des preuves nécessaires et vide l'opposition sans débat, après avoir entendu le procureur général.

Art. 377. La Chambre pénale, en vidant l'opposition, déclare si la peine est prescrite ou non. Son arrêt, motivé, est communiqué au préfet sans retard.

Si la peine est déclarée prescrite, toutes les mesures prises en vertu de l'art. 375, paragraphe 2, seront levées.

Dans le cas contraire, la peine sera exécutée, mais sous déduction de l'incarcération ordonnée selon l'article 375, paragraphe 2.

Art. 378. L'opposition à l'exécution d'un jugement Opposition ou arrêt est également recevable après que la peine contre un jua été subie. Elle est alors formée et vidée de la même gement déjà manière que l'opposition fondée sur la prescription.

Art. 379. Outre le condamné lui-même, sont quali- Ayants droit. fiés pour former l'opposition, ses représentants légaux et ses proches parents.

Art. 380. Celui dont l'opposition est écartée sera Frais de procondamné par la Chambre pénale aux frais de la procédure; oppocédure. S'il a formé opposition de mauvaise foi, la sition faite de Chambre lui infligera en outre une amende de vingt à cent francs ou un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 381. Les préfets tiennent registre des jugements et arrêts qui leur sont communiqués pour exécution. Ils examinent chaque année si les peines portées au registre sont exécutées ou prescrites.

Le procureur d'arrondissement vise le registre tous les ans.

Cinquième section.

Moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets.

Titre premier.

La grâce.

Art. 382. Le droit de grâce appartient au Grand Autorité com-Conseil dans la mesure où il n'est pas conféré au pétente. Conseil-exécutif.

Celui-ci peut faire remise par voie de grâce d'un douzième des peines de réclusion, d'un cinquième des autres peines privatives de liberté et d'une amende jusqu'à concurrence de cinquante francs.

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif peuvent exercer le droit de grâce sans en avoir été sollicités spécialement. Arrêt.

Registres.

Lorsque les dispositions concernant la réhabilitation sont applicables, la grâce n'est pas licite.

Recours en grâce.

Art. 383. Le recours en grâce peut être formé:

1º par le condamné ou ses tout proches parents;

2º par le tribunal qui a prononcé la condamnation;

3º par la commune d'origine ou de domicile du condamné.

Mode de procéder.

Art. 384. Le recours en grâce sera formé oralement ou par écrit auprès du préfet ou du directeur de la maison de détention. Si le recours a lieu oralement, le préfet ou le directeur de la maison de détention en dresse un procès-verbal, qu'il fait signer du condamné. Il transmet ensuite le recours au Conseil-exécutif, en l'accompagnant d'un rapport.

Le Conseil-exécutif, s'il le juge nécessaire, se fait présenter un rapport écrit par le préfet et le conseil municipal du domicile qu'avait le recourant avant sa condamnation, ainsi que par le juge qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de dé-

Après quoi, il soumet le recours au Grand Conseil, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

Pas d'effet suspensif. Exceptions.

Art. 385. Le recours en grâce n'a pas effet suspensif.

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende, d'emprisonnement ou de détention dans une maison de correction n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. Le recours ne peut avoir effet suspensif pour une peine dont l'exécution a déjà commencé.

Etendue et grâce.

Art. 386. La grâce peut comporter la remise totale effets de la ou partielle des peines privatives de liberté, des peines accessoires et des amendes prononcées par un jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

> S'il est fait grâce d'une peine d'amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par le fisc.

Ne sont pas touchés par la grâce:

1º les intérêts civils de la partie lésée;

2º les dépens alloués au plaignant;

3º les frais du fisc.

Exécution.

Art. 387. La décision, avec l'ordre d'exécuter, est communiquée aux autorités compétentes pour le porter à la connaissance du requérant et y donner les suites qu'il appartient.

Art. 388. Aucun condamné ne peut décliner la Refus de la grâce légalement prononcée à son égard. grâce.

En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

Titre II.

La réhabilitation.

Art. 389. Tout condamné privé des droits civiques Recevabilité. et politiques pour plus de trois ans peut être réintégré dans l'exercice de ces droits par la Cour de cassation lorsque trois ans se sont écoulés du jour où il a subi sa peine ou obtenu sa grâce, que sa conduite le rend digne de cette faveur et qu'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens.

Art. 390. La demande en réhabilitation est présen- Mode de protée à la Cour de cassation par écrit et avec motifs à l'appui. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale de son domicile.

La Cour de cassation ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débat, après avoir entendu le procureur général.

Art. 391. Une demande écartée ne peut être re- Renouvellenouvelée qu'au bout d'un an.

demande.

Art. 392. S'il est fait droit à la demande en réhabi-Réhabilitation litation, l'arrêt est publié dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis, lorsque telle est la volonté du requérant.

Celui-ci reçoit une copie complète de l'arrêt, avec considérants.

Art. 393. Les frais de la procédure sont toujours à Frais de la la charge du demandeur en réhabilitation.

Titre III.

Le casier judiciaire.

Art. 394. Il est institué à la Direction cantonale Casier judide la police un service des casiers judiciaires.

ciaire.

Les greffiers sont tenus de communiquer à ce service tous les jugements ou arrêts dont l'inscription est prévue, dans les cinq jours qui suivent leur entrée en force de chose jugée.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au casier judiciaire, la tenue et l'usage des casiers, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.

Dispositions finales et transitoires.

La loi sur l'organisation judiciaire du Modification 31 janvier 1909 est modifiée ainsi qu'il de la loi sur l'organisation suit: judiciaire.

I. En tant qu'il vise l'administration de la justice penale, l'art. 9 reçoit la teneur ci-après:

Pour l'administration de la justice pénale, la Cour suprême forme les sections suivantes:

1º une Chambre d'accusation de trois membres:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

- 2º une Chambre criminelle de trois membres également;
- 3º une Chambre pénale comprenant les trois membres de la Chambre d'accusation et deux autres membres;
- 4º une Cour de cassation de sept membres, dont trois appartiennent à la Chambre pénale.

Aucun membre de la Cour suprême ne peut faire partie simultanément de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation.

La Chambre pénale désigne ellemême ceux de ses membres qui forment la Chambre d'accusation.

En ce qui concerne l'administration de la justice civile, l'art. 9 précité ne subit aucun changement.

II. L'art. 10, paragraphe 3, est modifié comme il suit:

Les présidents des sections pénales sont nommés par la Cour suprême.

- III. Le premier paragraphe de l'art. 11 est remplacé par la disposition suivante: Les attributions des sections pénales sont déterminées par le code de procédure pénale.
- IV. Aux art. 1er, 20, 32 et 33, le mot «assises» est remplacé par celui de «Cour d'assises»; à l'art. 35, les mots «service des assises» sont remplacés par ceux de «service de la Cour d'assises»; aux art. 31 et 32, les mots «sessions d'assises» par ceux de «sessions de la Cour d'assises»; aux art. 11, 15, 26, 32 et 35, les mots «deuxième chambre pénale» ou «Cour d'assises» par ceux de «Chambre criminelle».
- V. L'art. 21 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

«La Cour d'assises se compose de la Chambre criminelle et des jurés. Le surplus est réglé par le Code de procédure pénale.»

(VI.) Un règlement de la Cour suprême fixant les attributions des greffiers (art. 40 de la loi sur l'organisation judiciaire) est réservé.

Modification Art. 396. Sont modifiées ou complétées les disdu Code pénal. positions suivantes du Code pénal:

Réclusion et privation des droits civiques et politiques. I. Art. 18. Le condamné à une peine de réclusion est privé des droits civiques et politiques pour deux ans au moins et dix ans au plus.

La durée de la privation est calculée conformément au second paragraphe de l'art. 19.

Peine additionnelle. II. Art. 60. Les dispositions de l'art. 59 seront de même applicables, lorsqu'un condamné est impliqué dans une nouvelle instruction en raison d'actes punissables commis par lui avant sa première condamnation. Le juge appelé à rendre le nouveau jugement décidera, dans ce cas, si le sursis à l'exécution de la peine dont le condamné aurait bénéficié dans le premier jugement est annulé ou s'il peut encore s'appliquer à la nouvelle peine.

III. Art. 114 à 121 inclusivement, et l'art. 421 du Code de procédure civile. Ces dis- témoignage. positions sont remplacées ainsi qu'il

Faux

1º Quiconque, sciemment, dans une procédure judiciaire, fait ou donne comme partie, comme témoin, comme expert ou comme interprète une fausse affirmation, une fausse déposition, un faux avis ou rapport ou une fausse traduction, sera puni de quatre années de réclusion au plus ou de détention dans une maison de correction.

Dans les cas peu graves, le juge pourra ne prononcer qu'un emprisonnement de vingt jours au moins.

2º Si l'infraction n'a pas été commise sciemment, mais qu'elle puisse être envisagée comme le résultat d'un défaut d'attention ou de réflexion, la peine sera l'emprisonnement ou la détention dans une maison de correction pendant deux ans au plus.

Dans les cas peu graves, il pourra n'être infligé qu'une amende n'excédant pas cinq cents francs.

3º Le coupable de subornation sera Subornation. passible des mêmes peines que le faux témoin, même si l'instigation a échoué.

4º Si l'auteur de la fausse déclaration Rétractation. la rétracte avant qu'elle soit dénoncée et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour autrui, le juge pourra mitiger la peine encourue (art. 31) et même, suivant les circonstances, libérer le coupable de toute peine.

5º A la peine de détention dans une maison de correction, on pourra joindre la privation des droits civiques et politiques pour cinq ans au plus.

IV. Art. 129. La mère qui, à dessein, soit Infanticide. par action, soit par omission, aura fait mourir son enfant illégitime, pendant ou peu après l'accouchement, sera punie de réclusion.

L'art. 130 est abrogé.

V. Art. 135. La femme enceinte qui aura Avortement. sciemment employé ou fait employer des moyens propres à la faire avorter ou à détruire son fruit, sera condamnée à quatre ans au plus de détention dans une maison de correction, lorsque par

l'emploi de ces moyens elle est accouchée d'un enfant mort ou non-viable.

Celui qui fait métier de procurer des avortements sera passible de cinq ans au plus de réclusion ou de six mois au moins de détention dans une maison de correction. Celui qui aura prêté son concours à un avortement, sans en faire métier, sera puni comme co-auteur.

Séquestration de personnes.

VI. Art. 158, paragr. 1. Seront condamnés à cinq ans au plus de réclusion ou à cinq ans au plus de détention dans une maison de correction, ceux qui, dans une intention coupable, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne ou autorise de saisir des prévenus, auront arrêté ou séquestré des personnes quelconques.

Bigamie.

VII. Art. 174. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, ainsi que le nouveau conjoint, s'il avait connaissance de ce précédent mariage, seront punis de réclusion pendant cinq ans au plus ou de détention dans une maison de correction.

Incendie.

VIII. Art. 189, paragraphe 1. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices publics, ou à des bâtiments appartenant à autrui et servant d'habitation ou de séjour à des personnes, sera puni de réclusion pendant vingt ans au plus.

Brigandage.

IX. Art. 207, paragraphe 1. Si lors de la perpétration du brigandage une personne a été blessée ou a souffert dans sa santé, même sans blessure apparente, le coupable sera puni de réclusion pendant vingt ans au plus.

Même article, paragraphe 4. Dans les cas peu graves, le juge peut ne prononcer que deux ans au plus de détention dans une maison de correction, et joindre à cette peine la privation des droits civiques et politiques pendant cinq ans au plus.

X. Nouvelles dispositions:

Art. 14 a. La détention préventive pourra être imputée en tout ou en partie sur la peine prononcée.

Lorsque la peine encourue se trouvera inférieure au minimum légal, il y aura lieu de prononcer la peine du degré inférieur.

Lorsque la peine encourue sera une amende, la détention préventive n'en pourra pas moins être imputée en tout ou en partie sur l'amende.

Imputation de la détention préventive.

Art. 46 a. Le juge pourra atténuer la Atténuation peine:

de la peine pour causes déterminées.

Lorsque le coupable aura commis l'infraction:

En cédant à un mobile honorable;

dans une détresse profonde;

sous l'impression d'une menace grave;

sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend;

sous l'empire de la colère ou d'une douleur violente dues à une provocation injuste ou une offense imméritée.

Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera:

- au lieu de la réclusion à vie, la réclusion pendant au moins trois ans;
- au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion;
- au lieu de la réclusion, la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois;
- au lieu de la détention dans une maison de correction à minimum spécialement déterminé, la détention dans une maison de correction;
- au lieu de la détention dans une maison de correction, l'emprisonnement;
- au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonne-

L'art. 126, paragr. 3, du Code pénal (texte français) est abrogé.

XI. L'art. 8 de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines reçoit la teneur suivante:

Dans les affaires qui sont jugées par la Cour d'assises ou par la Chambre criminelle, la révocation du sursis appartient à la Chambre criminelle.

Art. 397. Tant que les décrets du Grand Conseil Dispositions prévus aux art. 145, 363, nº 2, et 394 n'auront pas été édictés, les indemnités de témoins, l'exécution des peines privatives de liberté et le casier judiciaire continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

transitoires.

Art. 398. Le présent code entrera en vigueur le, sauf les restrictions suivantes:

> 1º Les causes dont la juridiction de recours se trouvera saisie à cette date seront terminées selon l'ancienne loi. La loi nouvelle, cependant, fera règle pour l'appréciation des preuves, la revision, l'exécution, la grâce et la réhabilitation, de même lorsque la cause sera renvoyée au juge ou tribunal de première instance pour nouveaux débats;

- 2º les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront, elles aussi, terminées selon l'ancienne loi par la juridiction saisie. Toutefois, il sera interdit de faire prêter serment, et la loi nouvelle s'appliquera pour l'appréciation des preuves, les voies de recours, l'exécution, la grâce et la réhabilitation, de même lorsque la cause aura été renvoyée pour nouveaux débats au juge ou tribunal de première instance;
- 3º les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction, seront terminées selon l'ancienne loi jusqu'au renvoi devant le tribunal de répression ou jusqu'au non-lieu. La loi nouvelle s'appliquera, en revanche, au renvoi lui-même et à la procédure ultérieure.

Art. 399. La privation des droits civiques et politiques encourue sous l'empire de l'ancienne loi tombera de plein droit, lorsque dix ans se seront écoulés depuis l'exécution ou la remise définitive de la peine de réclusion.

Abrogation Art. 400. Le présent code abroge toutes dispositions du droit an-contraires, en particulier:

- 1º le code de procédure pénale du 29 juin 1854;
- 2º le décret du 10 mars 1914 fixant la procédure du mandat de répression;
- 3º la loi du 5 juillet 1914 qui détermine l'empire du code pénal bernois;
- 4º les art. 5, 6, 7, 8 et 10 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur du code pénal;
- 5º les art. 1 à 10 et 15 de la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du code pénal;
- 6º le décret du 23 septembre 1850 concernant la remise du douzième des peines criminelles.

Berne, le 9 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

Table des matières

du projet de

Code de procédure pénale bernois

de juillet 1927.

Livre premier.

Partie générale. (Art. 1-64.)

Titre	I.	Poursuite judiciaire Art.	1 7
*	II.	Juridiction bernoise	8 14
*	III.	For	15— 23
*	IV.	Concours réciproque entre tribunaux . »	24— 28
>	v.	Tribunaux répressifs	29— 31
*	VI.	Incapacité et récusation des fonction-	
		naires de l'ordre judiciaire »	32 — 3 8
*	VII.	Parties	39-45
>	VIII.	Ordre des débats judiciaires »	46 et 47
>	IX.	Citations, communications et mandats	
		d'amener	48— 59
*	\mathbf{X} .	Forme des actes et débats judiciaires . »	60 - 64

Livre II. Partie spéciale. (Art. 65—394.)

3	Sectio	n I. — La procédure préliminaire. (Art.	65—2	210.)
Titre	I.	Police judiciaire	Art.	65— 69
*	II.	Introduction de l'action publique	>	70 81
*	III.	Ouverture de l'action publique	>	82- 88
*	IV.	Instruction	*	89-183
		Chap. 1. Dispositions générales concer-		
		nant la conduite et la forme		
		de l'instruction	*	89-104
		» 2. Interrogatoire, arrestation et		
		mise en liberté du prévenu	*	105—133
		» 3. Audition du plaignant	*	134 et 135
		 4. Audition des témoins 	*	136—145
		» 5. Inspections et expertises	*	146-168
		» 6. Saisies et perquisitions	*	169—182
		» 7. Clôture de l'instruction	*	183
*	v.	Renvoi aux tribunaux de répression et		
		non-lieu	*	184-210
		Chap. 1. Décisions communes du juge		
		d'instruction et du procu-		
		reur d'arrondissement	*	184-19
		 2. Arrêts de la Chambre d'ac- 		
		cusation	>	192-198

• 3. Dispositions communes . . » 199—210

		Section		. — L	es u	Bng	us.	(2	XI U	. 4	11.		190.)	
Titre													Art.	211—218
*	11.	Débat												
				ıge uni									*	219-26
		Chap.	1.	Opéra										
				déba	ts				•				*	219 - 23
		*	2.	Débat	s .								»	234 - 26
*	III.	Mode	de	proc	éder	\mathbf{d}	eva	nt	la	ι	Co	ur		
				s .									»	268-29
				Opéra										
		•			its								*	268-28
		»	2.	Débat									»	283-29
				20000	•	•	•	•			•	•		200 20
Section III. — Les voies de recours. (Art. 297—360.)														
Titre	I.	Voies	de	recour	s or	din	aire	es					Art.	297 - 33
		Chap.	1.	Dispos	ition	S S	gén	éra	les				>	297-303
				Appel										
														327-337
>	II.	Relevé												338-346
>		Demar												347-360
-		Domai	· · ·		71010	••	•	•	•	•	•	•		01. 000
	Se	ection I	٧.	— L'e	xécui	tior	ı de	es .	jug	em	ien	ts	Art.	361—38
0														
Sec	tion V			-								•		ou d'en
		faire	ces	ser le	s eff	ets	. (Ar	t. 3	82	-	394	·.)	
Titre	I.	Grâce											Art.	382-388
>		Réhab												389 —3 93
>		Casier												394
-		J40.01	,		•	•	•	•	•	•	•	•	-	
		ni	eno	eitione	fina	les	At	tr	ans	itc	nire		Art.	395—400

CODE

procédure pénale.

Propositions communes de la Commission et du Conseil-exécutif

pour la seconde lecture.

17/18 janvier 1928.

Art. 3. L'action en réparation du dommage causé Action civile par un acte punissable appartient à tous ceux qui ont dérivant d'un souffert du dommage, et peut être poursuivie en même acte punistemps et devant les mêmes juges que l'action publique. Ne font exception que les actions civiles dont les parties n'ont pas la libre disposition.

L'action civile portée devant le juge pénal n'est Disjonction plus recevable devant les tribunaux civils.

des actions publique et civile.

Sont exceptés les cas suivants:

- 1º Lorsque l'action civile est écartée de la procédure pénale parce que sa jonction n'est pas jugée li-
- 2º lorsque l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ou en raison d'autres circonstances;
- 3º lorsque le plaignant convient avec le prévenu de déférer au juge civil l'action civile qu'il avait portée devant le juge pénal. Le retrait de l'action civile n'est opérant toutefois que si l'une des parties a payé, après taxation par le juge, les frais de procédure causés par la dite action;
- 4º lorsque le jugement complet de l'action civile exige une administration des preuves qui allongerait démesurément la procédure. Dans ce cas, le juge pénal a par exception le droit d'adjuger l'action civile en principe et de renvoyer les parties devant le juge civil pour liquider le montant de la réparation due.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

Devant le juge civil, l'instance est toujours introduite sans préliminaire de conciliation, en conformité des art. 156 ou 294 du Code de procédure civile. Le dossier pénal peut y servir de moyen de preuve.

Art. 29. La Cour d'assises connaît:

1º

2º

- 3º des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse périodique, quand elles touchent à des intérêts publics;
- 4º des atteintes à l'honneur commises dans des imprimés politiques signés d'un éditeur responsable.
- Art. 32. Un juge ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'une affaire pénale:

16

- 8° si l'un de ses parents, a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;
- Art. 42, paragr. 3. L'amendement proposé ici ne concerne pas le texte français.
- Art. 43, paragr. 3. Le plaignant doit avoir l'exercice des droits civils ou agir par son représentant légal. Les mineurs et les interdits capables de discernement peuvent ester en justice quant à leurs droits strictement personnels.

Art. 48, paragr. 2. La citation contiendra:

10

2º

3º l'indication de l'acte judiciaire qu'il s'agit d'accomplir et du titre auquel le requis doit comparaître, ainsi que la désignation de la cause, s'il y a lieu;

Délai

Art. 49. Sauf disposition légale contraire et sauf et modes de circonstances spéciales justifiant une réduction du délai, la citation sera signifiée vingt-quatre heures au moins avant le moment fixé pour la comparution.

La signification des citations et des autres communications du juge se fait, soit par des employés de police, soit par la poste, dans ce dernier cas de la manière que prévoit l'ordonnance postale.

Art. 51, paragr. 3. Quand l'acte ne peut être signifié à la personne qu'il vise ou ne peut être confié à un membre de la famille logeant avec elle, l'employé de police le remettra, sous pli fermé portant l'adresse de l'intéressé, à quelqu'un de la maison. S'il ne trouve personne de la maison, il déposera l'acte sous le même pli

Titre XI.

La prise à partie.

La prise à Art. 64 a. Quiconque veut prendre à partie le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance, en raison d'infractions non punissables aux devoirs de leurs charges ou de procédés inconvenants. est tenu d'adresser sa plainte par écrit à la Chambre d'accusation (art. 11 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics).

La Chambre d'accusation statue sans débat contradictoire, après s'être fait présenter un rapport par le fonctionnaire attaqué et avoir procédé aux constatations nécessaires. Elle peut annuler les actes illégaux qui auraient été commis et donner au fonctionnaire attaqué des instructions obligatoires. Son arrêt doit être motivé.

Lorsque le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du fonctionnaire pris à partie, s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à la charge de l'Etat. Lorsque le plaignant succombe, les frais sont à sa charge, à moins que des circonstances particulières ne justifient de les faire supporter par l'Etat.

Sont en outre applicables les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

Art. 68. Les personnes désignées à l'art. 66 sont, Surveillance en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soumises à la surveillance disciplinaire de la Chambre d'accusation.

A l'égard des employés de la police cantonale ou communale, de même qu'à l'égard des agents désignés au nº 2 de l'art. 66, la surveillance appartient également au juge d'instruction, qui a le droit de signaler à la Chambre d'accusation les manquements qu'il constate.

En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquement quelconque aux devoirs de leur charge, les officiers de police judiciaire peuvent être punis par la Chambre d'accusation, disciplinaire-

1º d'une réprimande;

2º d'une amende de deux cents francs au plus.

En outre, la Chambre d'accusation pourra proposer à la Cour suprême que l'officier soit suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour six mois au plus, ou qu'il soit révoqué.

Les sanctions devenues définitives sont communiquées à l'autorité dont relève le coupable.

L'art. 47 demeure réservé.

Art. 69. Le pouvoir disciplinaire s'exerce d'office ou sur plainte.

Les dispositions concernant la prise à partie (art. 64 a, paragr. 2 et 3) sont applicables par analogie.

Art. 71, paragr. 2. Il prend les mesures légales qui lui paraissent indiquées pour découvrir le coupable. S'il s'agit d'établir des faits, il a le droit d'astreindre toutes personnes à lui fournir des renseignements. Il dispose en particulier des moyens d'investigation nécessaires (tels que prise d'empreintes digitales ou autres moyens semblables). Il s'abstiendra toutefois de rigueurs inutiles. Il dresse procès-verbal de ses constatations, en indiquant aussi exactement que possible l'auteur présumé, le lieu, le temps, la nature et les circonstances de l'affaire, de même que les preuves.

disciplinaire.

- Art. 72, paragr. 2. Les fonctionnaires et les sousofficiers de la police cantonale ou communale pourront, de leur côté, appréhender ou faire appréhender quiconque sera, d'après leurs propres constatations, d'après le signalement de mandats d'arrêt ou selon des renseignements dignes de foi, fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit, s'il y a péril en la demeure.
- Art. 75, nouveau paragraphe. Lorsque plusieurs personnes arrêtées font partie d'un même transport, l'emploi de liens sera également licite.
- Art. 76, paragr. 2. Autrement, elle sera conduite devant le juge d'instruction du district.
- Art. 78, paragr. 1. Si la recherche de l'infraction, l'arrestation d'un individu ou le séquestre provisoire d'objets exigent que des perquisitions aient lieu dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, l'employé de police ne pourra y pénétrer que sur l'ordre écrit du préfet, du juge d'instruction ou du maire, à moins qu'il n'ait l'autorisation de la personne qui dispose légitimement des locaux.
- Art. 79, paragr. 1. Les officiers de police judiciaire transmettront immédiatement au juge d'instruction les procès-verbaux qu'ils auront dressés et les dénonciations qui leur seront parvenues.
- Art. 87, paragr. 1. L'amendement proposé ici ne concerne pas le texte français.
- Art. 98, paragr. 2. Le juge les avise du jour de l'audition ou de l'inspection, si leur résidence est connue, et il en informe de même le procureur d'arrondissement.
- Art. 114, paragr. 1 et 2. On n'usera d'aucune rigueur inutile lors de l'arrestation. Les liens ne sont autorisés que si le prévenu résiste avec violence, s'apprête à prendre la fuite ou profère contre une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière, s'il est connu pour tel, ou s'il est transporté avec d'autres personnes arrêtées.
- Si l'arrestation ne peut s'opérer que dans des maisons, des bâtiments ou d'autres endroits clos, l'employé de police n'y pénétrera contre le gré du détenteur légitime qu'avec un mandat écrit du juge d'instruction ou du maire, sauf péril en la demeure.
- Art. 121, nouveau paragr. 2. Dans le cas de l'art. 72, deuxième paragraphe, le mandat d'arrêt édictal peut être décerné aussi par le commandant de la police cantonale et par le commandant d'une police communale à qui aurait été confiée la police criminelle.
- Art. 124, paragr. 4. Le juge autorisera, sans la présence du geôlier, les visites d'ecclésiastiques faites pour les besoins spirituels des détenus, si l'instruction ne saurait en souffrir et qu'en outre le prévenu y consente ou que ses proches le demandent.
- Art. 127, paragr. 1. Dès que la cause de l'arrestation ou de son maintien vient à cesser, le prévenu est

mis en liberté provisoire par décision motivée du juge d'instruction. Dans les cas dont connaissent la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, l'approbation du procureur d'arrondissement est toutefois nécessaire. Le prévenu relaxé élira domicile conformément à l'art. 54.

Art. 129, nouveaux paragr. 2 et 3. La mise en liberté provisoire peut être aussi subordonnée à d'autres conditions, telles que le blocage des papiers d'identité, l'obligation de se présenter régulièrement à un office déterminé, la défense de quitter un certain rayon local, ou d'autres semblables.

Le juge d'instruction révoquera son ordonnance de mise en liberté provisoire, si les conditions ne sont point observées.

Art. 141. Peuvent refuser de témoigner:

 1° ...

4º les fonctionnaires et les employés publics de la Confédération et des cantons, pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge et que l'autorité dont ils relèvent leur interdit de révéler;

(Proposition du Conseil-exécutif pour l'art. 141, nº 4.)

- 4º les fonctionnaires et les employés publics de la Confédération et des cantons, pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge, à moins que l'autorité dont ils relèvent ne les délie du secret;
- Art. 160, paragr. 3. Tout transfert dans un asile est porté à la connaissance de la famille du prévenu. On en informera aussi l'autorité d'assistance compétente, si la famille est sans ressources.
- Art. 161, paragr. 1. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le juge se transporte sur les lieux avec son secrétaire et, après avoir dressé procès-verbal des circonstances de la mort ou de la découverte du cadavre, confie l'examen de ce dernier à deux experts médecins.
- Art. 175, paragr. 2. Lorsque le juge d'instruction est empêché, la perquisition peut être confiée au maire du lieu ou à un fonctionnaire de la police (officier). L'un et l'autre se feront assister d'une personne qualifiée pour en dresser acte.
- Art. 197, paragr. 1 et 2. L'arrêt de la Chambre d'accusation, signé du président et du greffier, est transmis au juge d'instruction avec le dossier de l'enquête et les doubles nécessaires pour communication aux parties et au procureur d'arrondissement.

Cette communication a lieu par les soins du juge,

conformément à l'art. 186.

Art. 204, paragr. 1. Les poursuites contre un prévenu absent ou en fuite sont suspendues jusqu'à ce qu'il se présente ou soit arrêté, et cela même s'il y a

lieu à renvoi devant l'autorité répressive. Sont exceptés les cas où le jugement ne peut être différé pour des raisons particulières.

- Art. 211, paragr. 3. Le président aura néanmoins la faculté d'admettre alors, dans la salle des audiences, les proches de l'inculpé et les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que tuteurs et éducateurs, de même que certaines personnes de confiance dont les parties désirent la présence.
- Art. 219, paragr. 4. La procédure du mandat de répression n'est pas applicable non plus lorsque la plainte renferme une réclamation civile ou en laisse entrevoir une, ou encore si pareille réclamation doit être envisagée d'après la nature du cas.
- Art. 224, paragr. 2. Le plaignant qui se sera porté partie civile, pourra faire valoir ses droits devant le juge civil.
- Art. 227, paragr. 3 et 4. Lorsque le plaignant s'est porté partie civile ou que la nature du cas fait présumer qu'il se portera comme telle, le juge le citera devant lui, avec, au besoin, le dénonciateur. Si la question civile ne peut être réglée incontinent, on procédera selon le paragr. 2.

L'art. 223 est applicable par analogie et le juge, avant de prononcer, y rendra le prévenu attentif. Il suivra en outre la règle de l'art. 224, paragr. 3.

- Art. 239, nouveau paragr. 2. L'art. 208, paragr. 3, demeure réservé.
- Art. 292, paragr. 2. L'amendement proposé ici ne concerne pas le texte français.
- Art. 305, paragr. 1. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du tribunal correctionnel et du juge unique, quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé le bannissement ou l'interdiction des auberges. Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsque le bannissement ou l'interdiction des auberges n'ont pas été prononcés, alors qu'à son avis ils eussent dû l'être.
- Art. 318, paragr. 2. Le prévenu et le plaignant sont libres de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé, ou encore de se borner à produire un mémoire.
- Art. 334. L'amendement proposé ici ne concerne pas le texte français.
- Art. 337. Lorsqu'un arrêt de la Cour d'assises n'est annulé qu'au civil, la Chambre criminelle juge sans le concours des jurés.
- Art. 367, nº 2. L'amendement proposé ici ne concerne pas le texte français.

 $Art.\ 382,\ paragr.\ 1\ et\ 2.$ Le droit de grâce appartient dans tous les cas au Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif peut cependant faire remise par voie de grâce

Art. 396, X (art. 46 a). Le juge pourra atténuer la peine:

Lorsque

Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera:

au lieu de

au lieu de l'emprisonnement, l'amende.

L'art. 126, paragr. 3, du Code pénal

Berne. le 17/18 janvier 1928.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,

E. de Steiger.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser.

Le chancelier, Rudolf.

Rapport des Directions de l'instruction publique, des travaux publics et des finances

aı

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'extension et la transformation de la clinique chirurgicale de l'Université.

(Janvier 1928.)

Voici longtemps que certaines installations de la clinique chirurgicale de l'Hôpital de l'Ile laissent à désirer. Feu le professeur Kocher avait déjà attiré l'attention à diverses occasions sur de graves défectuosités de cette institution et déclaré urgent d'y remédier par des transformations ou des constructions nouvelles. Lorsqu'en septembre 1917 le Conseil-exécutif appela le professeur de Quervain à la chaire de chirurgie de l'Université, il lui donna l'assurance qu'on étudierait immédiatement un projet de nouvelles constructions pour la clinique et la policlinique chirurgicales et qu'on pourvoirait sans retard à son exécution, en tant d'ailleurs que les circonstances le permettraient.

Bien que la grave crise économique des années d'après-guerre ne fût pas propice à la réalisation de projets d'une pareille importance, l'affaire ne fut pas perdue de vue. On examina diverses solutions — dont certaines comportaient des constructions à faire hors du domaine proprement dit de l'Hôpital de l'Ile pour cependant les abandonner ensuite. En revanche, dans le programme général de travaux des années 1925-1930 discuté en séance du Conseil-exécutif des 25 août et 1er septembre 1925, il fut prévu que les constructions indispensables à la clinique chirurgicale seraient entreprises en 1928. Cela exigeait des travaux préparatoires, qui eurent effectivement lieu en ce sens que la Direction des travaux publics chargea les architectes Rybi et Salchli, à Berne, d'établir un projet d'extension et de transformation de la clinique, en ayant égard aux expériences recueillies et aux vœux du professeur de Quervain.

Nécessité des travaux.

Tout d'abord, les *locaux d'opération* de la clinique chirurgicale sont insuffisants. On manque d'une salle spéciale pour les cas septiques, ainsi que des locaux

accessoires qu'un service aussi étendu que celui de la clinique exige impérieusement, entre autres pour la préparation des opérations, pour la pose des pansements plâtrés, pour les interventions comportant un contrôle aux rayons Röntgen. Les quelques locaux actuels de cette espèce sont affectés simultanément à diverses destinations et la plupart servent même de corridor et d'antichambre pour d'autres salles, ce qui en rend l'usage fort incommode. Le service des opérations ne peut manquer de souffrir gravement de cette situation — qui n'est guère satisfaisante pour les patients non plus, dont les familles se sont plaintes à juste titre dans maints cas déjà.

Les installations qu'exigerait le traitement curatif, soit le traitement post-opératoire, si important aujour-d'hui, par l'application d'agents physiques — chaleur, lumière, massage, mécanothérapie — font en majeure partie complètement défaut et sont remplacées par des agencements improvisés, tout à fait insuffisants. Les critiques formulées voici déjà plus de 30 ans à l'égard de la clinique chirurgicale, ont conservé toute leur actualité. Les installations, de même insuffisantes, improvisées dans de petits souterrains pour la policlinique chirurgicale et l'institut hydrothérapique de la clinique médicale, ne sauraient entrer en ligne de compte, car elles sont inutilisables pour les malades alités, qui sont privés ainsi d'un facteur de guérison d'une réelle valeur.

L'enseignement médical se ressent, lui, de l'absence d'un auditoire pour les cours. Faute d'un local où puissent être exposées les collections de préparations et de dispositifs radiographiques, les étudiants perdent un important moyen de s'instruire.

Les *analyses* pour les besoins quotidiens de la clinique et les recherches scientifiques sont entravées par l'aménagement inapproprié des laboratoires, dont le principal est logé dans un couloir reliant deux bâtiments. Le local affecté aux expériences n'est que de quelques mètres carrés et fort mal éclairé, de sorte qu'il est impossible à la clinique de s'acquitter de sa tâche scientifique comme il le faudrait aujourd'hui.

La bibliothèque, les archives pour feuilles de malade et pour clichés et photographies Röntgen, le local d'enregistrement, sont absolument insuffisants et on ne pourra même plus, bientôt, y disposer le matériel

de manière que celui-ci puisse être utilisé.

Les communications entre les divers bâtiments de la clinique chirurgicale sont mauvaises et fort peu avantageuses pour les patients. Un seul des quatre corps de bâtiment de la clinique est relié à la salle d'opération par un couloir à l'abri des intempéries et permettant l'usage de lits roulants. Bon nombre de patients doivent, avant et après les opérations, subir un transport qui les expose à tous les aléas de l'extérieur.

D'autre part, il n'y a presque point de salles de ré-

union pour malades non alités.

Le personnel — assistants et infirmiers — n'est logé que pour une infime partie dans la clinique même, la majorité étant disséminée un peu partout dans le domaine de l'Île, chose qui peut présenter de graves inconvénients eu égard aux nombreux cas urgents et situations exigeant une prompte intervention.

Les installations pour le personnel, soit les locaux d'attente, les réfectoires et, en partie, les chambres à coucher, sont de même insuffisantes et ne satisfont

depuis longtemps plus aux nécessités.

Le projet.

La clinique chirurgicale comprend aujourd'hui les bâtiments constituant le «bloc de chirurgie», le pavillon Haller et l'ancienne clinique, avec le pavillon Imhof. On a examiné, entre autres, s'il ne serait pas possible de transformer l'ancienne clinique. Il fut constaté cependant que c'était peu indiqué et on y a dès lors renoncé. Suivant le projet actuel, il sera remédié ainsi qu'il suit aux diverses défectuosités reconnues:

- 1º par l'édification d'une *nouvelle clinique*, sur un emplacement situé à 18 mètres au nord de l'ancienne clinique;
- 2º par l'aménagement d'une galerie de communication entre le «bloc de chirurgie», le pavillon Haller, l'ancienne clinique et la nouvelle clinique chirurgicale.

La nouvelle clinique contiendra:

- Sous-sol: Locaux de réception, laboratoires, dépôts et quelques chambres d'infirmiers, musée du goître, caves et dépendances.
- I^{er} étage: Laboratoires, bibliothèques, archives du service Röntgen, archives générales de la clinique, chambres d'assistants et de diaconesses, salles de réunion pour étudiants avec vitrines pour collections.
- IIe étage: Service des opérations et auditoire, avec les locaux accessoires nécessaires.
- IIIe étage: Salles de malades et réfectoire des diaconesses.

Aux frais de ces aménagements viennent s'ajouter ceux des autres travaux et objets suivants:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

- 1º L'ancienne clinique sera affectée principalement à des traitements thérapeutiques. Les transformations à y apporter consistent dans l'établissement de quelques cloisons et de nouveaux cabinets d'aisance. Il s'agit surtout d'une réfection générale.
- 2º Le pavillon Imhof sera aménagé en chambres pour assistants et diaconesses.
- 3º La terrasse du pavillon Haller sera enclose.
- 4º L'écurie des animaux servant aux expérimentations sera agrandie.
- 5º Les abords seront aménagés.
- 6º Il sera établi un canal pour les conduites de la chaufferie.
- 7º On achètera du mobilier, des appareils et des instruments. En outre, il y aura certains frais de transport et émoluments de police des constructions.

L'ancien matériel sera employé dans la mesure du possible.

Les frais.

Le devis détaillé accuse les sommes suivantes:

	Selon projet	Après réductions
	fr	fr.
1. « Bloc de 'chirurgie » .	Point de dépenses	
2. Galerie de communi-	-	
cation	54,990. —	$52,\!550.$ $-$
3. Pavillon Haller, clôture	,	ŕ
de la terrasse	2,460. —	2,460. —
4. Ancienne clinique,	,	ŕ
transformation	69,469. —	53,603
5. Pavillon Imhof, trans-		,
formation	44, 000. —	44,000. —
6. Nouvelle clinique, avec		
passage couvert	1,751,845.15	1,691,437.15
7. Agrandissement des		
écuries	15,000. —	15,000. —
8. Aménagement des		
abords	74,025. —	69,267. —
9. Divers	35,370. —	35,370. —
10. Imprévu et canalisa-	³⁹	
$ ext{tions}$	12,880.85	$8,\!880.85$
11. Mobilier, appareils, etc.	312,000. —	227,424. —
Fr.	2,372,000.	2,200,000.—

En ce qui concerne la fourniture des fonds nécessoires, il est à remarquer que la somme susindiquée de 2,200,000 fr. peut être empruntée provisoirement à la Banque cantonale. Des circonstances peuvent cependant se produire, qui fassent paraître opportun de consolider la dette. Aussi jugeons-nous indiqué que le Grand Conseil se fasse autoriser par le peuple, à l'occasion de la votation sur le projet, à récupérer par voie d'emprunt l'argent qu'absorbera l'entreprise. Nous prévoyons donc une clause de cet ordre dans l'arrêté.

Pour ne pas devoir grever extraordinairement un exercice déterminé, il conviendrait à notre avis d'accorder les crédits nécessaires d'abord à titre d'avances. Les voies et moyens d'amortir celles-ci doivent en revanche être cherchés maintenant déjà. Or, sans un poste de recettes correspondant il est impossible à l'administration courante d'assumer les quotes d'amortissement considérables qu'exigerait l'élimination de l'avance dans un délai relativement court. Il faut

forcément, dans ces conditions, affecter à l'amortissement la part du canton à l'impôt fédéral de guerre. Et le mieux, à cet effet, est d'inscrire à la rubrique XXXIII 3 du compte, comme depuis 1926, une recette correspondante et d'imputer les quotes d'amortissement sur la rubrique X D 1 « Constructions nouvelles, asiles d'aliénés non compris ». Cela entraînera, il est vrai, une certaine modification dans l'extinction des déficits de l'administration, telle qu'elle est proposée au programme financier de 1927, du fait que, selon ce programme, la part à l'impôt fédéral de guerre devait être affectée intégralement à amortir les anciens déficits administratifs.

La Direction des travaux publics ayant mis en réserve pour 1928 déjà 200,000 fr. en vue de l'extension de la clinique chirurgicale, il ne reste plus à amortir que 2,000,000 fr., que nous proposons d'éliminer à raison de 500,000 fr. par an. Comme jusqu'ici, donc, il y aurait lieu de prévoir pour l'administration courante, exercices 1929 à 1932 inclusivement, une somme

de 500,000 fr. sous rubrique XXXIII 3 à titre de part à l'impôt fédéral de guerre, la Direction des travaux publics ayant en revanche l'obligation d'imputer sur son crédit X D 1 susmentionné un montant égal, pour les mêmes années, à fin d'amortissement de l'avance.

Nous fondant sur ce qui précède, nous soumettons à l'approbation du Grand Conseil le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 12 janvier 1928.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

Le directeur des travaux publics, Bösiger.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Projet d'arrêté.

Université de Berne; extension et transformation de la clinique chirurgicale.

Il est ouvert au Conseil-exécutif, sur compte d'avances, un crédit de 2,200,000 fr. pour l'extension et la transformation de la clinique chirurgicale de l'Université de Berne.

Le Grand Conseil est autorisé à contracter éventuellement un emprunt pour la fourniture de ladite somme.

Berne, le 17 janvier 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

DÉCRET

portant

séparation de la paroisse réformée de Tavannes-Chaindon en deux paroisses: Tavannes et Reconvilier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre a, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La paroisse réformée de Tavannes-Chaindon est séparée en deux paroisses indépendantes : Tavannes et Reconvilier.

La paroisse de Tavannes comprend la commune municipale de Tavannes ainsi que Le Fuet et Bellelay, de la commune de Saicourt.

Celle de Reconvilier embrasse les communes municipales de Reconvilier, Loveresse et Saules, ainsi que le village de Saicourt.

- Art. 2. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. La convention à passer entre elles au sujet du partage des biens de l'ancienne paroisse, sera soumise à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 16 novembre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr. C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

DÉCRET

portant

séparation de la paroisse réformée allemande de Moutier-Tavannes en deux paroisses : Moutier et Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre a, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La paroisse réformée allemande de Moutier-Tavannes est séparée en deux paroisses indépendantes: Moutier et Tavannes.

La paroisse réformée allemande de Moutier comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

La paroisse réformée allemande de Tavannes embrasse la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Tavannes, Reconvilier et Sornetan, ainsi que celle de la paroisse française de Tramelan.

- Art. 2. La nouvelle place de pasteur créée par décret du 8 novembre 1926 est attribuée à la paroisse réformée allemande de Tavannes.
- Art. 3. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. La convention à passer entre elles au sujet du partage des biens de l'ancienne paroisse, sera soumise à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 16 novembre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Recours en grâce.

(Janvier 1928.)

1º Schlunegger, Pierre, de Lauterbrunnen, né en 1874, colporteur à Berne, a été condamné le 3 mai dernier par le président de tribunal V de Berne, pour contravention à la loi sur le commerce et le colportage, à une amende de 20 fr. pour avoir colporté de nuit. Le recourant allègue qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. La direction de la police de la ville déclare que Schlunegger est de constitution délicate et qu'il ne peut dès lors faire de gros travaux; qu'il n'a toutefois à subvenir qu'à son propre entretien et qu'avec un peu de bonne volonté il doit lui être possible de payer l'amende. Elle propose donc d'écarter la demande. La préfecture se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Offner, Joseph, demeurant à Klein-Bæsingen, d'où il est originaire, né en 1899, a été condamné le 12 octobre dernier par le président de tribunal de Laupen, pour infraction à la loi sur le commerce et sur le colportage, à une amende de 20 fr., à un émolument de 5 fr. et aux frais liquidés à 5 fr. Il avait colporté à Laupen des montres de dame sans avoir de patente. Offner prétend avoir agi de bonne foi. Il appert d'un certificat médical joint à son recours qu'il a les nerfs malades et qu'il est borgne de l'œil droit. Le préfet appuie le recours; il estime que le recourant est tout à fait digne de pitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

3º Morard, Louis, de Sion, demeurant audit lieu, né en 1906, sellier, a été condamné le 8 septembre 1922 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour vol qualifié, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis pendant 4 ans. Peu avant l'expiration du temps d'épreuve, le 18 août 1926, il vola une somme de 28 fr. dans la caisse d'une auberge de Sion. Il fut condamné de ce fait le 6 octobre 1926 à 4 mois de prison. Le sursis qui lui avait été accordé par le tribunal de Trachselwald fut révoqué en date du 17 février 1927. Au début de l'année 1922 Morard était apprenti-sellier à Huttwil. Il était membre de la société de gymnastique de l'endroit. Des petits vols furent commis à réitérées fois dans le vestiaire de la halle de gymnastique. Le 22 juin 1922 Morard fut surpris en flagrant délit de vol. Il dut reconnaître avoir volé à ses camarades une somme de 93 fr. Morard demande qu'il lui soit fait remise de la peine. Il allègue qu'après avoir purgé sa peine dans le Valais il s'est marié; que sa femme attend un bébé; qu'il regrette avoir commis le vol en question (il n'était âgé que de 16 ans). Le Département de justice et police du canton du Valais confirme les dires du recourant; il déclare que Morard s'abstient de toute boisson alcoolique et que son repentir paraît sincère. La mairie de Sion estime que le recourant est digne d'une mesure de clémence et que c'est sa famille qui serait surtout frappée s'il devait purger sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

4º Glauser, Jean, de Jegenstorf, né en 1877, maréchal, à Niederwangen, a été condamné le 28 juin dernier par le président de tribunal IV de Berne, pour infraction à la loi sur l'industrie, à une amende de 50 fr. Plainte fut portée contre le prénommé le 19 mai 1927 parce qu'il employait dans son atelier un appareil de soudure autogène au benzol «Fernholz». Selon un rapport d'expert, cet appareil était considéré comme dangereux au point de vue du feu et des explosions. Le préfet de Berne avait donc ordonné que Glauser ne devait plus se servir de cet appareil. Glauser ne donna pas suite à cet ordre, attendu que le représentant de la fabrique de ces appareils avait présenté un recours à la Direction de l'intérieur. Après avoir pris l'avis d'un deuxième expert, le Conseil-exécutif a autorisé l'emploi de cet appareil. La Direction de l'intérieur remarque dans son rapport qu'un permis de construction et d'appropriation n'était pas nécessaire pour la pose de cet appareil transportable et qu'on pouvait tout au plus exiger une autorisation de la mairie. Elle considère donc que le jugement n'est pas tout à fait légal et qu'il y aurait ainsi lieu de faire remise de l'amende. Se fondant sur ce rapport, le Conseil-exécutif propose de gracier le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

5º Lœw, Emmanuel, de Biel-Benken, né en 1880, à Berne, a été condamné le 29 mars dernier par le président de tribunal IV de Berne, pour vol, à 2 jours de prison. Il avait volé du bois (valeur 10 fr.) qui servait à des travaux de canalisation. Lœw allègue dans son recours — ainsi qu'il l'avait fait déjà devant le juge — qu'il n'avait pas pensé commettre un délit en s'emparant du bois en question. Il a restitué ce dernier. La direction de la police et la préfecture de Berne appuient le recours. Lœw a été condamné deux fois avec sursis en 1919. Comme il s'agit en l'espèce d'un cas bénin et que Lœw a restitué le bois, le Conseil-exécutif propose de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

6° Aebischer, Jacob, de Guggisberg, né en 1888, à Berne, a été condamné le 3 mai 1927, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 65 fr. pour avoir traversé Kæniz sur sa motocyclette, un dimanche, à 60 km. à l'heure. Le prénommé sollicite la remise de l'amende. Il allègue que par suite de maladie et de chômage il ne lui est pas possible d'acquitter l'amende; que n'ayant pas pu payer sa motocyclette, il a dû la rendre à son fournisseur. La direction de la police de Berne confirme les dires du recourant et propose, ainsi que la préfecture, de le gracier. Le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr., estimant que, vu la nature du délit, il ne convient pas de faire remise totale.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

7º Vanouthegem, Charles, de Fontenais, né en 1876, marchand de bestiaux à Porrentruy, a été condamné le 28 juillet dernier par le juge de police de Porrentruy, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 550 fr. Bien qu'il vendît en moyenne 100 chevaux et 50 pièces de gros bétail par an, il ne renouvela pas sa patente pour 1927, malgré la demande qui lui fut faite, et ne fit nullement connaître qu'il avait l'intention de renoncer à son commerce. La Direction de l'agriculture put établir que Vanouthegem avait vendu dans les premiers mois de l'année 1927 23 chevaux et 15 têtes de gros bétail, plus quelques pièces de petit bétail. Le recourant allègue qu'il ne s'agissait pas là de commerce proprement dit, mais de transactions ordinaires rentrant dans l'exploitation de son domaine agricole. Cet allégué est dénué de fondement. Vanouthegem prétend en outre qu'il est hors d'état de payer l'amende. Cet allégué n'est pas fondé non plus. Le préfet déclare en effet que sa situation n'est plus aussi « brillante » qu'autrefois mais propose d'écarter le recours. La Direction de l'agriculture estime qu'on ne peut gracier le recourant attendu que l'amende de 550 fr. comprend la taxe fixe de 210 fr. et les taxes proportionnelles au montant de 208 fr. L'amende proprement dite dépasse donc à peine le minimum.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Witschi, Rodolphe, de Bolligen, né en 1909, à Berne, a été condamné le 25 janvier 1927, pour infraction à la loi scolaire, à une amende de 8 fr. et aux frais du montant de 5 fr. Il avait manqué au mois de novembre 1926 l'école complémentaire sans excuse. Son père demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende et des frais. Il déclare que son fils avait eu un grave accident au mois d'octobre 1925, qui l'avait obligé de renoncer à poursuivre son apprentissage; qu'il n'avait pas su qu'il devait suivre les cours de l'école complémentaire; qu'à la suite de l'accident la situation matérielle de la famille avait été gravement compromise. — Les autorités scolaires s'opposent à une remise de l'amende. Elles estiment qu'il faut faire preuve de fermeté à l'égard des élèves des écoles complémentaires. Selon le rapport de la direction de la police de Berne, le recourant doit pouvoir payer l'amende. Or, ce n'est pas le père mais le fils qui a été condamné à payer l'amende. Il appert d'un certificat médical du 24 janvier 1927 que le fils Witschi est en traitement par suite de l'accident dont il a été victime et qu'il ne devait pas, pour raison de santé, suivre les cours de l'école complémentaire jusqu'au 1er décembre 1926. Vu les circonstances spéciales du cas et comme il ne s'agit pas d'une contravention commise de mauvaise foi, le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

9° et 10° Vallat, Louis, de et à Bure, né en 1899, a été condamné le 30 mars 1927 par le juge de police de Porrentruy, pour vol de bois, à 10 fr. d'amende et le 1er septembre 1927, pour un délit analogue, à 25 fr. d'amende (son père Louis Vallat, né en 1854, ayant été condamné en même temps à la même amende). Il appert d'un certificat médical que Louis Vallat, fils, est faible d'esprit. C'est son père, qui vit lui-même dans la pauvreté, qui doit l'entretenir. Vu les circonstances spéciales du cas, le préfet appuie le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

11° Zysset née Engist, Lina, née en 1856, de Belp, à Berne, a été condamnée le 29 août dernier par le président de tribunal de Fraubrunnen, pour infraction à la loi sur le commerce, à une amende de 20 fr. pour avoir colporté le 17 août des petits pains et du chocolat auprès des troupes stationnées au Sand, sans patente. Dame Zysset demande qu'il lui soit fait remise de l'amende, attendu qu'il ne lui est pas possible de la payer. Ainsi qu'il appert d'un rapport de police, la recourante est secourue par la commune. La direction de la police de Berne et le préfet de Fraubrunnen appuient le recours, vu l'âge avancé de la recourante.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

12° Gfeller, Anna-Elisabeth, de Worb, née en 1854, à Berne, a été condamnée le 16 août dernier par le président de tribunal, pour infraction à la loi sur le commerce, à une amende de 20 fr. pour avoir colporté de la confiserie sans patente. Vu l'art. 557, n° 2, du Code de procédure pénale, le juge sollicite la grâce de la prénommée. Il appert du rapport de la direction de la police de Berne que D^{11e} Gfeller est assistée par la commune et n'est pas à même de payer l'amende. La prénommée s'est procuré, depuis, une patente. La dite direction et la préfecture de Berne proposent de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

13º Hochuli, Gotthilf, de Reitnau, né en 1893, à Berne, a été condamné le 8 juin 1927 par le président de tribunal IV de Berne, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à deux amendes de 20 fr. Le 17 juillet, le prénommé conduisait le camion de M. Clénin, négociant; il n'avait qu'un permis provisoire. Au moment où le gardebarrière voulait abaisser la barrière du passage à niveau du Breitenrain, Hochuli traversa la voie et le parebrise et la carrosserie heurtèrent les barrières. Hochuli fut inculpé d'atteinte à la sécurité des chemins de fer et l'instruction établit que les freins du camion étaient en mauvais état. Il appert du rapport de la direction de la police de Berne que le recourant a un salaire peu élevé et a dû être secouru à réitérées fois. Ladite direction et la préfecture de Berne appuient le recours.

Vu que le recourant a déjà été condamné plusieurs fois, le Conseil-exécutif ne peut proposer de faire remise totale des amendes, mais seulement de les réduire.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

14º Michel, Rosa, de Berne, née en 1882, négociante, à Berne, a été condamnée le 20 août 1927 par le président de tribunal V de Berne, pour infraction à la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons alcooliques, à une amende de 50 fr. pour avoir vendu de la bière en quantité inférieure à 2 litres à des ouvriers occupés à des travaux de voirie. Il fut établi le 23 juillet qu'elle avait vendu à un garçon une bouteille de bière de 6 décilitres. D^{11e} Michel allègue qu'elle avait été longtemps malade à cette époque et avait dû laisser sa bonne servir au magasin; que par suite de sa maladie elle avait eu des dépenses extraordinaires et qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. Bien que la recourante ait déjà été condamnée pour un délit semblable, la direction de la police et la préfecture de Berne proposent de réduire l'amende de moitié. Pour des raisons de principe la Direction de l'intérieur s'oppose à toute réduction, estimant que le motif allégué - état de santé de la recourante ne peut excuser le délit et que faire preuve de clémence au cas particulier ne pourrait que provoquer l'augmentation du nombre des cas pareils à celui dont il s'agit. Si le Conseil-exécutif propose néanmoins de réduire l'amende de moitié, c'est parce que la recourante, par suite de sa maladie, se trouve dans une situation difficile.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende de moitié.

15° Kaser, Oscar, de Lostorf, né en 1897, à Zürich, a été condamné le 30 août 1927 par le président de tribunal IV de Berne, pour résistance à la police et tapage public, à 5 jours de prison et à une amende de 20 fr. Selon ordonnance du président de tribunal III. il était interdit à Kaser de pénétrer dans l'appartement de son ancienne femme. Il y pénétra toutefois le 17 août 1927 et ne voulut plus en sortir. La femme se vit finalement obligée d'appeler la police. Les agents sommèrent le prénommé de les suivre au commissariat. Kaser s'y refusa. Il fut donc emmené de force et, à cette occasion, se rendit coupable du délit de résistance à la police. Par ses cris, il causa en outre dans la rue un grand tapage. Il appert du rapport de la direction de la police de Berne que le recourant est un mauvais sujet qui ne mérite aucune clémence. Kaser a molesté à réitérées fois son ancienne femme, si bien que cette dernière se vit obligée de porter plainte contre lui. En dépit de tous les avertissements, il n'a pas mis fin à ses agissements. Ladite direction et le préfet de Berne proposent de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16º Altermatt, Pie, né en 1902, de et à Petit-Lucelle, cultivateur, a été condamné le 21 septembre 1926, par le juge de police de Delémont, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La Direction de l'agriculture estime qu'on peut réduire l'amende de moitié, attendu qu'Altermatt a pris la patente après coup et qu'il vit pauvrement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

17º Miserez née Stæmpfli, Marguerite, née en 1899, de Lajoux, a été condamnée le 30 août 1927 par le juge de police de Delémont, pour infraction à la loi sur le commerce et le colportage, à une amende de 20 fr. Elle avait colporté du papier à lettres sans avoir de patente. Elle allègue dans son recours en grâce qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. Dame Miserez ayant déjà subi plusieurs condamnations, le Conseil-exécutif ne peut proposer de lui faire remise de son amende. Il appert d'ailleurs d'un rapport de police que la recourante est en état de payer.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18º Bernasconi, Antonio, de Novazzano, chauffeur, né en 1905, à Lugano, a été condamné le 12 mars 1924 par le président de tribunal IV de Berne, pour vol et faux en écritures privées, à 20 jours de prison. Bernasconi avait appris à connaître une nommée R. dans un bal masqué. Il l'avait accompagnée à la maison. En chemin il la pria de lui laisser porter sa sacoche, puis il la lui arracha de la main. Bernasconi s'empara d'une quinzaine de francs, rendit la sacoche et s'éclipsa. Lors de son interrogatoire à la direction de la police, on trouva deux lettres d'excuse pour des cours professionnels manqués. Il reconnut d'emblée que les signatures de son patron et celle de son père avaient été falsifiées par lui. Le juge lui accorda le sursis, mais ce dernier fut révoqué le 20 août 1926 à la suite d'une condamnation pour vol, par le président IV, à 5 jours de prison. Il a purgé cette peine. Il n'a en revanche pu encore exécuter sa peine de 20 jours, attendu qu'il devait faire du service militaire. Il occupe actuellement une place de chauffeur et craint de la perdre au cas où il devrait purger sa peine. Bernasconi sollicite donc la remise partielle ou totale de cette dernière. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent de gracier le recourant afin qu'il ne perde pas sa place; elles font remarquer qu'il se conduit bien actuellement et que s'il s'était précédemment engagé dans une mauvaise voie la faute en incombait pour une bonne part à son père. Le recourant est actuellement chauffeur chez le consul suisse du Pérou, qui séjourne à Lugano. Ce dernier retournera à son poste au mois d'avril prochain et Bernasconi entrera au garage Mozel. Le commissaire de police de Lugano propose de réduire la peine à 5 jours.

Le Conseil-exécutif estime qu'on ne peut faire remise totale de la peine, car Bernasconi n'a pas craint, bien qu'il eût bénéficié du sursis, de commettre de nouveaux délits. Il y aurait donc lieu de réduire la peine de moitié et, quant à l'exécution du reste, de faire en sorte que le recourant ne perde pas sa place.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 10 jours.

19° Iseli, Jean-Gottlieb, de Walkringen, né en 1875, mécanicien, à Spiez, a été condamné le 1er novembre 1927, pour contravention à la loi sur le commerce, à une amende de 20 fr., à un émolument de 10 fr. et à 5 fr. de frais. Il avait fait paraître une annonce où il offrait, pour cause de fin de saison, des bicyclettes à des prix fort réduits, sans avoir demandé préalablement l'autorisation prévue par l'art. 35 de la loi. Iseli allègue dans son recours sa bonne foi. Il déclare que sa situation financière est mauvaise. Le préfet propose de rejeter le recours; il remarque que

le prénommé a été condamné au minimum de l'amende et il ajoute que ce dernier n'aurait pas dû ignorer la disposition en cause. La Direction de l'intérieur appuie cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Beiner, Paul, de Schupfen, né en 1884, négociant, à Peseux, a été condamné le 3 août 1927 par la Ire Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour contravention au concordat intercantonal sur la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 100 fr. En outre, le permis de conduire lui fut retiré pour une année. Par son imprévoyance il avait causé un accident le 27 janvier 1927 sur la route de Bienne à Soleure, près de Boujean; sa voiture, celle du sieur S. ainsi qu'un char à purin furent endommagés. Le conducteur de ce dernier fut renversé, mais il s'en tira avec quelques meurtrissures. Beiner demande dans son recours en grâce la révocation du jugement pour autant qu'il concerne le retrait du permis de conduire. Il allègue qu'il a besoin de sa machine pour l'exercice de sa profession; que ses affaires ont périclité depuis qu'il n'a plus son automobile, attendu qu'il ne peut plus visiter ses clients. Pendant les années 1919 et 1920 le recourant a été condamné six fois dans le canton de Neuchâtel pour des contraventions aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, ce qui lui valut un retrait du permis de conduire pendant trois mois. Depuis il n'a été condamné qu'une seule fois. En revanche, il a été condamné depuis neuf fois dans le canton de Berne pour contravention aux prescriptions sur la circulation. Le juge trouva donc nécessaire de lui retirer le permis de conduire, car il estima que Beiner était un danger pour la circulation publique. Comme ce dernier enfreint continuellement les prescriptions du concordat, le seul moyen de le ramener à la raison est de lui relirer le permis de conduire. Il importe de mettre le public à l'abri des extravagances des chauffards.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21°—25° Hirter, Otto, maréchal, à Ruschegg, Zbinden, Alfred, domestique, audit lieu, Wenger, Ernest, négociant, Gilgen, Ernest, cultivateur, et Zahnd, Arnold, à Rohrbach, ont été condamnés le 26 septembre 1927 par le juge de police de Seftigen, pour refus de porter secours en cas d'incendie, à une amende de 10 fr. chacun. La foudre était tombée le 22 juillet 1927 à 22 heures Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

sur un immeuble (comprenant maison d'habitation et grange) de Rueggisberg, qui était inhabité. Il devint immédiatement la proie des flammes, de sorte qu'on ne pouvait espérer se rendre maître du feu. Les prénommés furent les premiers, avec les voisins, qui arrivèrent sur le lieu du sinistre. On prit immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les maisons voisines et, au dire des témoins, les cinq recourants susnommés y participèrent. Ce n'est qu'au bout d'une heure que les pompiers arrivèrent avec leur pompe et les officiers ordonnèrent aux recourants, sur un ton rude, de prêter aide. Ceux-ci ne donnèrent pas suite à cette sommation, qui, vainement encore, fut renouvelée par le gendarme. Ce dernier dressa procès-verbal. Une fois le jugement rendu, la Direction de l'Etablissement d'assurance immobilière s'est occupée du cas et est arrivée à la conclusion qu'on avait inculpé injustement les prénommés. Elle a trouvé que des cas du genre dont il s'agit seraient de nature à décourager les citoyens de prêter aide volontairement aux pompiers. Les personnes en cause ayant fait, avant l'arrivée des pompiers, leur possible pour prévenir l'extension de l'incendie, il ne convenait pas de les obliger encore à participer à des mesures qui ne pouvaient être d'aucune efficacité. La Direction dudit établissement demande donc la grâce des cinq citoyens en cause. Le recours est appuyé par la préfecture.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

26° Neuenschwander, Georges, de Langnau, né en 1899, cultivateur, à Boncourt, a été condamné le 20 mai 1926 par le juge de police de Porrentruy, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La mairie et la préfecture appuient le recours, attendu que le prénommé vit dans la pauvreté. La Direction de l'agriculture propose de réduire l'amende de moitié, bien que les marchands qui remplissent leurs obligations réclament avec raison qu'on agisse rigoureusement contre ceux qui n'ont pas de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

27º Ramseier, Frédéric, de Signau, né en 1855, à Signau, a été condamné le 8 juin 1927 par le président de tribunal de Signau, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 200 fr. Le prénommé avait déjà été condamné pour des délits semblables à des amendes de 100, de 120 et de 150 fr. Devant le juge il a contesté les faits et il a fallu faire appel à des témoins — ce qui occasionna de nom-

breux frais — pour établir la vérité. Vu l'âge du recourant et le fait que ce dernier vit misérablement, la Direction de l'agriculture estime qu'on peut réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 100 fr.

28º Dreyer, Jean, né en 1859, de Trub, cultivateur, à Seftigen, a été condamné le 21 février 1927 par le juge de police de Seftigen, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La mairie certifie que le recourant ne peut plus, vu son âge, subvenir seul à son entretien et qu'il ne possède aucune fortune. Vu ce rapport, la préfecture propose de réduire l'amende de moitié. La Direction de l'agriculture déclare que Dreyer fait plus ou moins métier de marchand de bétail; qu'il a eu une patente pendant trois ans, puis n'a plus jugé nécessaire de la faire renouveler; qu'il a frustré l'Etat pendant un ou deux ans d'une taxe forfaitaire de 120 fr., de sorte que l'amende équivaudrait à peine au montant de ce qui était dû. La Direction de l'agriculture relève en outre à la charge du recourant qu'il a contesté les faits contre toute bonne foi. Elle propose néanmoins de réduire l'amende de moitié, vu l'âge du recourant et le fait qu'il vit dans le dénûment.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

29° Froidevaux, Henri, né en 1893, du Bémont, cultivateur, à La Bosse, a été condamné le 10 mars 1927 par le juge de police des Franches-Montagnes, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Il allègue dans son recours en grâce qu'il a été condamné beaucoup trop rigoureusement et qu'il lui serait difficile de payer l'amende. La préfecture appuie le recours, tandis que la Direction de l'agriculture propose de l'écarter. Elle relève que le recourant avait pris antérieurement une patente, mais bien qu'il n'eût pas abandonné son commerce, il ne fit aucune démarche en 1927 pendant deux mois pour obtenir le renouvellement de sa patente; qu'il a donc commis sciemment la contravention dont il s'agit; que sa situation matérielle n'est pas telle qu'il apparaisse justifié de lui faire remise de son amende; que gracier le recourant serait encourager les marchands de bétail à se soustraire à leurs obligations.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° Hostettler, Christian, de Ruschegg, né en 1879, manœuvre, à Gambach, a été condamné le 28 février 1927 par le juge de police de Schwarzenbourg, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La mairie appuie le recours; la préfecture propose de réduire l'amende à 30 fr. La Direction de l'agriculture propose de la réduire de moitié, attendu que le recourant n'a vendu que du petit bétail, qu'il ne peut être considéré comme un marchand professionnel et que sa situation matérielle est assez mauvaise. Elle estime, d'autre part, qu'il ne convient pas de réduire par trop l'amende, sans quoi la condamnation perdrait toute efficacité pour l'avenir.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

31º Bürgin, Max, né en 1906, de Bubendorf, chauffeur, à Liestal, a été condamné le 15 novembre dernier par le président de tribunal de Fraubrunnen, pour infraction à l'ordonnance concernant la circulation des camions automobiles, tracteurs et remorques sur la voie publique, à une amende de 30 fr. pour avoir conduit de Bâle à Thoune un camion attelé à une remorque à deux essieux avec un chargement de 10,000 kg., d'un poids total de 17,600 kg. On conçoit combien un convoi pareil abîme les routes et l'amende de 30 fr. qui fut infligée à Bürgin n'est vraiment pas excessive. La proposition de la Direction des travaux publics tend au rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Beni, Louis, né en 1905, sujet italien, manœuvre, à Moutier, a été condamné le 29 septembre 1921 par le juge au correctionnel de Moutier, pour dommage causé à la propriété, à 15 jours de prison. A l'âge de 16 ans, il avait, en jetant des pierres, endommagé avec un camarade une toile, représentant Guillaume Tell, qui se trouvait au stand de Moutier. Le jeune Beni bénéficia du sursis. Le 16 juillet 1925 il fut de nouveau condamné pour dommage à la propriété à 3 jours de prison. La mairie et la préfecture proposent d'écarter le recours, le requérant ayant fait l'objet déjà de nombreuses plaintes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33° Streekeisen, Otto, de Wirrwinken, né en 1892, à Berne, a été condamné le 16 août dernier, pour infraction à la loi sur le timbre, à deux amendes de 10 fr. chacune. Il avait présenté au fisc deux reçus de plus de 50 fr. de ses domestiques, qui n'étaient pas timbrés. Streckeisen a voulu que l'affaire fût soumise au juge pénal. La direction de la police et la préfecture de Berne, de même que la Direction des finances, proposent de réduire les amendes de moitié, le recourant ayant agi de bonne foi et eu beaucoup de frais par suite de la maladie de sa femme.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes de moitié.

34° Isler, Gotthilf, agent de publicité, à Wangen (Zurich), a été condamné le 5 octobre 1927 par le juge de police de Wangen, pour infraction à la loi sur le timbre, à huit amendes de 10 fr. chacune, au paiement d'un émolument de 8 fr. et aux frais de 17 fr. 40. La fabrique de conserves de Lenzbourg avait chargé le recourant de l'affichage de réclames dans le canton de Berne. Ces affiches ne furent pas timbrées et dans un cas le timbre n'avait pas été oblitéré. Isler allègue dans son recours qu'il a agi de bonne foi; que ses employés n'avaient pas su s'il fallait timbrer les affiches en tôle, et qu'au moment où ils allaient y apposer le timbre elles avaient déjà été séquestrées par la police. La préfecture de Wangen et la Direction des finances proposent d'écarter le recours. Le sieur Isler avait pour devoir de se renseigner, en cas de doute, auprès de l'Intendance du timbre. Au surplus, le recourant est dans une situation qui lui permet de s'acquitter facilement de ses amendes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° Mathys, Charles, de Rohrbach, né en 1899, tailleur, à Wynigen, a été condamné le 6 juillet 1927 par le juge de police d'Aarwangen, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhieules à moteur, à une amende de 15 fr. pour avoir circulé le 29 juin entre Wynigen et Langenthal sans être en possession d'un permis de conduire. Il allègue dans son recours qu'il avait dû présenter sa motocyclette à l'examen et qu'il avait cru qu'il pouvait, vu l'invitation du Bureau cantonal des automobiles, se rendre en motocyclette à L. Ledit Bureau fait connaître que l'invitation mentionne expressément que les véhicules à moteur doivent être conduits à l'examen par des personnes qui sont en possession d'un permis de conducteur. Il estime que c'est à juste titre que Mathys a été condamné. Comme le recourant ne jouit pas d'une bonne réputation par ailleurs, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36º Althaus, Adolphe, de Lauperswil, né en 1896, monteur électricien, a été condamné le 9 juillet 1927 par la Cour d'assises du premier arrondissement, pour escroquerie et usage de faux, à quinze mois de détention correctionnelle. Au mois d'avril 1922 le sieur M. vendit à Althaus une automobile pour le prix de 9500 fr. La vente fit l'objet, dans l'étude de Me Haldemann, notaire à Zæziwil, le 17 avril 1922, d'un contrat écrit, qui fut signé par les parties. Afin de payer le prix, Althaus présenta une demande d'emprunt de 10,000 fr. à la Banque populaire suisse, le vendeur et le notaire Haldemann s'engageant, avec d'autres, comme cautions. Le 26 avril 1922, Althaus assura sa machine auprès de la Compagnie d'assurance mobilière de l'Emmenthal pour la somme de 15,000 fr. Le contrat d'assurance fut passé entre Althaus et Me Haldemann, comptable de la dite Compagnie. Dans la nuit du 25 septembre 1922 — cinq mois après l'établissement de la police d'assurance — l'automobile d'Althaus devenait la proie des flammes sur la route entre le Faulensee et Spiez. Lorsque ce dernier se présenta le 12 octobre 1922 à la Compagnie d'assurance et demanda le paiement du montant de l'assurance, le président de la Compagnie lui déclara que le prix d'achat et les nouvelles acquisitions devaient être payés. Le lendemain, Althaus se rendit avec M. à l'étude du notaire Haldemann. On dressa, à la place de l'ancien, un nouvel acte de vente et on substitua au prix de 9,500 fr. celui de 12,500 fr. en antidatant du 17 avril 1922. Un clerc du notaire Haldemann établit une pièce, qui fut signée par M., comme quoi ce dernier avait livré après coup deux pneus neufs et des phares pour une somme de 1670 fr., bien que la valeur de ces accessoires n'atteigne pas cette somme (celle-ci avait été forcée d'au moins 400 fr.). Althaus présenta ensuite ces deux pièces à la Compagnie, qui les accepta par l'entremise de son comptable, Me Haldemann. Se fondant sur un acte de vente et une attestation falsifiés, la Compagnie versa à Althaus une somme de 13,305 fr. - Althaus est interné au pénitencier de Witzwil depuis le 29 juillet dernier. On présente pour lui aujourd'hui déjà un recours en grâce. Le directeur du pénitencier a fait avec Althaus de mauvaises expériences. Rien ne justifie une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37º Haldemann, Ernest, d'Eggiwil, né en 1870, notaire et comptable de la Compagnie d'assurance mobilière de l'Emmenthal, à Zæziwil, a été condamné le 9 juillet 1927 par la Cour d'assises du premier arrondissement, pour complicité d'escroquerie, à six mois de détention correctionnelle, commués en trois mois de détention cellulaire. En ce qui concerne les faits nous renvoyons au recours d'Adolphe Althaus, nº 36. Haldemann demande la remise de sa peine. Le recourant prétend qu'il a agi sans intention frauduleuse. Il allègue que son état de santé est très mauvais et qu'il serait ruiné moralement et physiquement s'il devait purger sa peine. La mairie et la préfecture appuient le recours.

Vu les procédés illégaux employés par le notaire Haldemann et le double jeu qu'il a joué à l'égard de sa compagnie, il n'est pas possible au Conseil-exécutif de se prononcer en faveur de la grâce du recourant. Les jurés ont refusé d'accorder à ce dernier des circonstances atténuantes et la Cour déclare dans ses considérants qu'Haldemann, par son caractère et la nature des délits, ne mérite pas d'être mis au bénéfice du sursis. S'il n'a pas été condamné plus sévèrement, c'est parce que le jugement entraîne le retrait de la patente de notaire et qu'il est ainsi suffisamment puni. Il n'est pas possible de gracier le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

38º Quirici, femme divorcée Neuhoff, Maria-Frédérique, de Polen, née en 1882, dame de buffet, à Zurich, a été condamnée le 5 juillet 1927 par la Cour d'assises du premier ressort, pour vol simple, après déduction de sept mois et demi de détention préventive, à cinq mois de détention correctionnelle, commués en soixantequinze jours de détention cellulaire. Le sieur X., aubergiste, fit au mois de février 1925 la connaissance de dame Q. Après quelques entrevues, ils convinrent que dame Q. irait voir le magasin de X. et prendrait le cas échéant la direction du ménage. On prévit que leur mariage pourrait être célébré par la suite. Sous le nom de Mühlemann dame Q. entra comme ménagère chez X. Il ne fut fixé aucun chiffre pour le salaire. Peu de temps après eurent lieu les fiançailles. X. avait toute confiance en dame Q. et il lui remit les clefs de la caisse. A la fin d'août 1925 dame Q. le quitta et se rendit à Zurich pour, selon elle, régulariser ses papiers en vue de son prochain mariage et, selon X., parce qu'il avait découvert qu'elle le volait. Il motiva cette accusation en relevant que dame Q., qui n'avait pas de biens propres, avait fait de coûteux achats et expédié de fortes sommes d'argent et qu'il y avait, selon ses livres, un déficit de 2400 fr. Dame Q.

a contesté avoir commis un vol, mais a reconnu avoir fait, pendant qu'elle était chez X., pour plus de 1200 fr. de dépenses. Quant à l'origine de cet argent, elle n'a pu donner de réponse satisfaisante. Elle fut reconnue coupable par le jury d'avoir volé une somme de plus de 600 fr. Dans le recours en grâce on soulève à nouveau la question de la culpabilité. Or, il n'est pas possible d'examiner ici cette dernière. On allègue en outre que dame Quirici a subi une longue détention préventive et qu'elle a été durement frappée par suite du changement qui s'est fait dans sa vie. Qu'elle a de nouveau trouvé une place et qu'elle la perdrait si elle devait purger sa peine, ce qui pourrait avoir pour elle de funestes effets. Dame Q. a déjà été condamnée à de l'emprisonnement deux fois pour vol simple et vol qualifié, ainsi que pour escroquerie; elle a toutefois été mise au bénéfice du sursis. Par ailleurs sa conduite n'a pas toujours été irréprochable non plus. La Cour d'assises a tenu compte, dans la fixation de la peine, de ce que la conduite de X. à l'égard de dame Q. n'avait pas été correcte. Le ministère public avait requis une peine de dix mois de détention correctionnelle. On peut donc admettre que la condamnation prononcée par la Cour — cinq mois de détention correctionnelle commués en détention cellulaire — n'est pas excessive. Il n'y a donc pas lieu de gracier la recourante.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

39º Haberer née Frieda-Helena Authenrieth, Allemande, née en 1887, veuve d'Emile-Richard, à Berne, a été condamnée le 21 janvier 1927 par la Ire Chambre pénale, pour homicide par imprudence, à six mois de détention correctionnelle, commués en trois mois de détention cellulaire. Le 5 juin 1926 fut marqué par un grave accident d'automobile sur la route de Worb. Marchant, selon les dépositions des témoins, à une allure de 75 à 80 kilomètres, la prénommée perdit à un contour la direction de sa machine. Celle-ci frôla un premier arbre et vint s'écraser contre un deuxième. La conductrice en fut quitte pour la peur et quelques contusions. Des autres personnes qui se trouvaient sur la voiture, deux furent tuées et la troisième succomba au bout de trois jours des suites de ses blessures. -On allègue dans le recours en grâce que les tribunaux n'ont pas tenu compte suffisamment de certaines circonstances atténuantes. Or, celles-ci ont été prises en considération sous une forme ou sous une autre par les deux juridictions. Le tribunal de première instance a estimé que dame Haberer ne méritait pas, vu l'acte commis par elle et l'attitude qu'elle a eue au procès, d'être mise au bénéfice du sursis (il a été prouvé qu'elle avait menti devant le tribunal à plusieurs reprises). La Cour lui a refusé le sursis en raison de son imprudence criminelle et de l'inconscience dont elle a fait preuve à l'égard de ceux qui se trouvaient dans l'automobile. Malgré la recommandation de la direction de la police de Berne, il n'est pas possible, pour les mêmes raisons, de gracier la recourante. La préfecture propose de faire remise d'une partie de la peine. Cela non plus n'est pas possible. Si son état de santé laissait à désirer, il serait toujours loisible au médecin des prisons d'ordonner un régime de faveur.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° Flury, Angéline, de Matzendorf, née en 1909, à Laufon, a été condamnée le 18 août 1927 par le juge au correctionnel, pour vol, à cinq jours de prison

pour avoir dérobé deux draps de lit. On allègue dans le recours en grâce que le juge aurait pu faire bénéficier la prénommée du sursis. S'il ne l'a pas fait, c'est parce que dame Flury avait nié effrontément le délit dont elle était accusée. Le préfet de Laufon qui a jugé le cas en sa qualité de président de tribunal estime que la grâce de la recourante équivaudrait à un désaveu du juge et à une prime en faveur du mensonge. Celui qui avoue sa faute prouve son repentir et mérite donc d'être gracié. Celui en revanche qui refuse obstinément de reconnaître le vol qu'il a commis ne mérite aucune clémence. La recourante n'a d'ailleurs pas fourni la preuve jusqu'ici qu'elle avait réparé le dommage causé. Le Conseil-exécutif est d'avis, lui aussi, qu'elle ne mérite pas la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

Rapport de la Section présidentielle

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

sur

l'exécution de la motion de M. Gnägi tendant à limiter le nombre des conseillers d'Etat éligibles aux Chambres fédérales.

(Juin 1927.)

Le Grand Conseil a traité en date du 18 mars 1926 la motion suivante, déposée par M. le député Gnägi et 75 cosignataires:

> Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur le point de savoir comment pourraient être créées les bases constitutionnelles ou légales nécessaires afin que le nombre des membres du Conseil-exécutif éligibles aux Chambres fédérales puisse être réduit à 3 au maximum.

Combattue au nom du Conseil-exécutif par M. Merz, président de cette autorité, la motion fut déclarée prise en considération à l'appel nominal, après discussion, par 77 voix contre 46 et avec une abstention, le nombre des députés absents de la séance étant de 97. Le Conseil-exécutif a dès lors l'obligation de soumettre au Grand Conseil un projet concernant la réalisation des vues du motionnaire.

I.

La première question, à cet égard, est de savoir par quelle voie la motion doit être exécutée: revision constitutionnelle ou loi spéciale. Dans sa teneur même, la motion laisse ce point ouvert, puisqu'elle parle de bases «constitutionnelles ou légales». Et au cours de la discussion au sein du Grand Conseil un seul orateur s'exprima à ce sujet, et encore tout accessoirement, en exprimant l'avis qu'une revision de la Constitution serait indispensable.

Au point de vue du droit bernois, l'affaire n'appelle pas de longues considérations, l'art. 11 de la Constitution, qui règle les incompatibilités, ne prévoyant quant à celles-ci que deux cas bien définis et disant, en son dernier paragraphe: «La loi détermine les autres cas

dans lesquels le cumul de plusieurs fonctions n'est pas permis. » D'après cette disposition générale, donc, c'est par une loi que devrait être réglée l'incompatibilité de la charge de conseiller d'Etat avec le mandat de député aux Chambres fédérales. D'autres cas de ce genre sont en effet conditionnés législativement, par exemple l'incompatibilité des fonctions judiciaires et de l'état d'aubergiste (art. 99 de la loi sur l'organisation judiciaire), celle du ministère notarial et d'une fonction publique permanente au service de la Confédération ou du canton (art. 4 de la loi sur le notariat), etc. Il est douteux, en revanche, que l'on ait voulu abandonner à une simple loi la réglementation des incompatibilités visant le poste de conseiller d'Etat et l'on peut se demander si, malgré l'art. 11 précité de la Constitution, il ne s'agissait pas plutôt de réserver à cette dernière le dit objet. Cette hypothèse-ci paraît la plus plausible pour les motifs suivants: Les conditions juridiques de la charge de conseiller d'Etat sont presque toutes fixées dans la Constitution même. C'est ainsi que les art. 13 et 33 à 44 traitent très en détail de l'éligibilité, du mode d'élection et des compétences des membres du Gouvernement. Elle prévoit entre autres que tout le canton forme un seul cercle électoral, que l'élection du Conseil-exécutif a lieu en même temps que celle du Grand Conseil, qu'elle se fait suivant le système majoritaire, qu'il y a éventuellement deux tours de scrutin, avec, au second, liberté complète des candidatures et nomination à la majorité relative, que l'élection est ordonnée par le Conseil-exécutif, etc. Si l'on considère cet ensemble de prescriptions de détail, on arrive à la conviction que la Constitution entendait régler elle-même toute la matière, c'est-à-dire ne rien abandonner à une loi particulière. Et ceci vaut également en ce qui concerne la

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

condition réciproque des postes de conseiller d'Etat et de député aux Chambres fédérales, car tant juridiquement que politiquement il s'agit là d'une question encore plus importante que maints autres points réglés dans la charte cantonale. Il est évident que celle-ci ne voulait et ne veut pas se dessaisir d'objets plus essentiels au profit d'une loi ordinaire. Une conclusion, dès lors, s'impose: la question de l'incompatibilité entre la charge de conseiller d'Etat et un siège aux Chambres fédérales est une affaire constitutionnelle et il en résulte, au cas particulier, que la motion de M. le député Gnägi doit être réalisée par la voie d'une addition à la Constitution.

Cette manière de voir est d'ailleurs encore renforcée par la teneur même du dernier paragraphe de l'art. 11 de la Constitution. Ledit texte, en effet, réserve à une loi l'interdiction du cumul d'autres «fonctions» seulement. Or il faut faire rentrer tout d'abord dans ce vocable les postes administratifs proprement dits, alors que la charge de conseiller d'Etat et celle de député aux Chambres fédérales sont de caractère plutôt politique.

L'opinion exprimée plus haut l'a au surplus été auparavant déjà. C'est ainsi que lors de la revision constitutionnelle de 1883/1884 on proposa de restreindre d'emblée dans la charte cantonale l'éligibilité des membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales. La motion Burger des années 1899/1900 n'envisageait, il est vrai, qu'une réglementation législative de l'affaire, mais la loi réclamée aurait été applicable à tous les magistrats et fonctionnaires de l'Etat et les dispositions en auraient donc été trop étendues pour figurer dans la Constitution.

Un coup d'œil sur la législation des autres cantons, enfin, montre que dans la majorité de ces derniers la question considérée a été réglée constitutionnellement. Des 15 cantons qui ont limité l'éligibilité de leurs conseillers d'Etat aux Chambres, 13 l'ont fait dans la Constitution même et 2 seulement se sont contentés d'une loi. Sans doute cela ne saurait-il être détermi-

nant pour Berne, mais il y a là une indication de l'opinion qui prévaut en Suisse dans ce domaine des incompatibilités.

П

Par ailleurs nous ne croyons pas indispensable, nous non plus, de réaliser la motion de M. Gnägi de telle sorte que toutes les dispositions nécessaires dussent sans exception figurer dans la Constitution. Il suffit, au contraire, que celle-ci pose le principe, le reste pouvant alors faire l'objet d'un décret du Grand Conseil. La réglementation assez détaillée qui s'impose au cas particulier alourdirait trop la Constitution; il faut donc la fixer dans un simple décret. Et pour que le Grand Conseil et le peuple puissent se rendre compte dès maintenant de ce qu'elle sera, nous joignons à l'article constitutionnel un projet y relatif.

Pour ce qui regarde d'autre part la forme à donner au nouveau principe, nous croyons qu'il ne faut pas poser celui-ci dans un article distinct, qui devrait nécessairement être pourvu d'une mention «bis» si l'on veut le mettre à sa place logique. Ce mode peu recommandable de désigner des dispositions a pu être évité jusqu'ici dans la Constitution bernoise et il ne serait guère bon d'en inaugurer l'usage aujourd'hui. Ceci peut être évité en introduisant la formule voulue dans l'un des articles qui traitent du Conseil-exécutif, par exemple l'art. 33, à titre de nouveau paragraphe.

Quant à la justification matérielle du complément proposé, enfin, nous croyons pouvoir nous en dispenser en cet état de la question. Le Conseil-exécutif n'a plus à examiner l'opportunité ou l'inopportunité de l'objet de la motion de M. Gnägi, mais seulement à déférer au mandat que lui a imposé la prise en considération de cette motion.

Berne, le 16 juin 1927.

Le président du Conseil-exécutif, Dr C. Moser.

Projet du Conseil-exécutif du 26 août 1927.

Addition d'un 5° paragraphe à l'art, 33 de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

L'art. 33 de la Constitution est complété d'un 5° paragraphe, portant:

Des neuf membres du Conseil-exécutif, pas plus de trois ne peuvent faire partie simultanément des Chambres fédérales. Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ce principe.

Berne, le 26 août 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Projet éventuel.

DÉCRET

SUT

l'élection de membres du Conseilexécutif aux Chambres fédérales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 33, paragr. 5, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Des neuf membres du Conseilexécutif, pas plus de trois ne peuvent faire partie simultanément des Chambres fédérales.

Art. 2. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil-exécutif il est élu dans celui-ci plus de trois membres des Chambres fédérales, peuvent conserver leur siège dans ces dernières les trois d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des in-

téressés, le sort décide.

Il sera procédé au besoin de la même manière en cas d'élection complémentaire au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, ou d'élection complémentaire, il est élu dans cette autorité plus de membres du Conseil-exécutif que ne le permet l'article premier ci-dessus, peuvent accepter le mandat ceux d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des in-

téressés, le sort décide.

Il sera procédé au besoin de la même manière en cas d'élection au Conseil des Etats.

- Art. 4. Pour la détermination de l'ancienneté fait règle tout le temps durant lequel l'intéressé a effectivement appartenu au Conseil-exécutif.
- Art. 5. Le tirage au sort prévu ci-dessus est effectué en séance du Conseil-exécutif par le président du Grand Conseil.
- Art. 6. Le présent décret s'appliquera pour la première fois lors du renouvellement intégral ordinaire du Conseil-exécutif de l'année 19...., soit du premier renouvellement extraordinaire qui aurait lieu avant cette date.

Berne, le 26 août 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

création d'une 3° place de secrétaire à la dite Direction.

(Mars 1928.)

Le Grand Conseil a, par décret du 26 février 1903, accordé un second secrétaire à la Direction de l'assistance publique, en raison de l'importance et de l'étendue beaucoup plus considérables que l'assistance extérieure de l'Etat avait prises ensuite de la nouvelle loi du 28 novembre 1897.

L'assistance extérieure a, depuis, acquis une ampleur qu'on n'avait guère prévue quand la loi précitée fut édictée, ainsi qu'en font foi les chiffres suivants:

Nombre des missives parvenues à la Direction de l'assistance:

1898									6,751
1903									12,754
1910									18,419
1915									28,084
1919								٠,	30,223
1923	(af	faires	con	corda	taire	s con	apris	es)	39,855
1925		>>		>>			»		43,470
1927		>>		>>			>>		54,754

Dépenses nettes de l'Etat pour l'assistance extérieure:

				Fr.
1898				260,735
1905				516,884
1910				618,960
1915				963,336
1919				1,403,406
1923				2,089,779
1925				2,415,759
1926				2,469,579
1927				2,699,885

Il faut dire, sans doute, que l'augmentation extraordinaire des dépenses du service en question ne provient pas seulement de l'accroissement du nombre des cas d'assistance, mais est due aussi au renchérissement général de l'existence. Néanmoins, les chiffres indiqués ici, de même que ceux de la correspondance reçue par la Direction, montrent nettement que la besogne causée par l'assistance externe n'a cessé de s'étendre. C'est aussi pourquoi la Direction avait présenté déjà en 1921 au Conseil-exécutif un rapport détaillé tendant à faire créer par le Grand Conseil un troisième poste de secrétaire.

La Direction des finances fit toutefois opposition au projet, en relevant que le service de l'assistance publique venait d'être doté d'un second adjoint ainsi que d'un nouvel employé. C'était pourtant méconnaître que le nombre des cas d'inspection avait augmenté de pair avec l'accroissement de la besogne du secrétariat et que le nouvel adjoint devait se consacrer uniquement à ces affaires d'inspection, qui lui étaient dévolues tout spécialement, de telle sorte que la tâche du secrétariat n'était allégée d'aucune manière.

La Direction des finances voyait d'autre part dans l'accroissement des affaires un phénomène de l'aprèsguerre, appelé à cesser au bout de peu de temps et en raison duquel il n'y avait donc pas lieu de créer le troisième poste de secrétaire proposé.

Dans ces conditions, l'affaire n'alla pas jusqu'au Grand Conseil. En revanche, le Conseil-exécutif décida en septembre 1921 d'accorder à la Direction de l'assistance publique, provisoirement pour une année, un secrétaire auxiliaire. Et cette décision dut être renouvelée, pour deux ans chaque fois, en 1922, 1924 et 1926, parce que la besogne — comme on pouvait le prévoir — ne cessa de croître.

Le dit secrétaire auxiliaire, qui est donc en charge depuis six ans déjà et dont la durée des fonctions expirera en juin 1928, s'est occupé jusqu'ici des cas d'assistance extérieure de l'Etat dans les cantons de Bâle-Campagne, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall, Zoug, Appenzell Rh. ext., Neuchâtel, Valais, Fribourg, Unterwald et Glaris. Il traite également tous les cas d'assistance bernoise à l'étranger, aujourd'hui au nombre de plus de 1600 déjà, de même que les contestations en matière de contributions alimentaires, les mises sous tutelle, les affaires de paternité, etc. Comme on le voit, le secrétaire auxiliaire expédie un travail considérable. Le personnel ordinaire de la Direction de l'assistance n'en reste pas moins surchargé de besogne. C'est qu'il ne s'est nullement accru dans la mesure où les affaires augmentaient. Et aujourd'hui la situation est telle que, souvent, il est presque matériellement impossible de liquider régulièrement la besogne. Ce fait a été relevé à réitérées fois déjà dans les rapports de gestion de la Direction. Dans son rapport à la délégation du Conseil-exécutif instituée pour examiner le problème des économies administratives, du 9 février 1926, feu M. le conseiller d'Etat Burren disait lui aussi, entre autres:

«Bien qu'il ait notablement augmenté au cours des années, l'effectif de notre personnel n'est toujours encore pas en harmonie avec l'extension considérable prise par l'assistance externe de l'Etat, particulièrement, et qui, elle-même, provient de l'élévation incessante du nombre des Bernois établis hors du territoire cantonal. Rien que dans les cantons confédérés, ce nombre a augmenté de plus de 40,000 depuis l'année 1910 et il ne s'agit pas là, en majeure partie, de gens avant une situation aisée, capables de soutenir la lutte pour l'existence. En dix ans, le nombre de nos cas d'assistance a plus que doublé et dépasse maintenant 15,000. Y compris le secrétaire auxiliaire, le personnel de la Direction n'est plus, numériquement, à la hauteur des exigences d'un service aussi complexe. C'est pourquoi nous avons continuellement des retards dans la correspondance relative à l'assistance extérieure. Dans ces conditions, proposer une réduction du personnel du service de l'assistance serait à proprement parler un manque de conscience de la part du chef de la Direction. Et, si pareille mesure était décidée contre le gré de ce dernier, il ne pourrait qu'en décliner entièrement la responsabilité.»

Le soussigné a de son côté présenté en date du 6 janvier dernier à la Commission des économies administratives du Grand Conseil un rapport sur le point de savoir si et comment les frais du dicastère de l'assistance publique pourraient être réduits. On lit dans ce rapport, sous «Mesures de technique administrative»:

«La Direction de l'assistance publique cherche actuellement à simplifier son service au point de vue technique, afin de réaliser toute l'économie possible. Il ne peut toutefois guère s'agir de réduire son personnel. Nous croyons que l'effectif de ce dernier est le minimum de ce qu'il faut pour la bonne expédition des affaires, et qu'une extension de notre administration, encore qu'elle exigeât une certaine augmentation de personnel, aurait même des effets avantageux sur le budget de l'assistance publique.»

Rien ne permet d'admettre que les affaires d'assistance diminueront dans un avenir rapproché et que, par là, le personnel de notre Direction verra sa besogne allégée. Tout parle plutôt pour le contraire. Mais même s'il se produisait une régression — chose quasi impossible, nous le répétons —, elle ne serait jamais telle que nous pussions renoncer au troisième secrétaire provisoire en fonctions depuis 1921, le personnel étant par ailleurs si surchargé de travail que l'engagement de nouveaux employés sera même inévitable si les affaires ne diminuent pas ou ne cessent en tout cas de s'accroître. Dans ces conditions, la création du poste en question à titre définitif s'impose. Il ne s'agit au surplus pas, en fait, d'une nouvelle place, mais simplement de consacrer un régime provisoire vieux de plusieurs années déjà, sans qu'il en puisse résulter aucun surcroît de dépense pour l'Etat.

Nous vous recommandons dès lors notre projet de décret.

Berne, le 14 mars 1928.

Le directeur de l'assistance publique, Dr Dürrenmatt.

Projet du Conseil-exécutif du 14 mars 1928.

Décret

portant

création d'une place de 3° secrétaire à la Direction de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vertu de l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé une place de troisième secrétaire à la Direction de l'assistance publique.

Art. 2. Ce fonctionnaire est nommé par le Conseilexécutif, pour une période de quatre ans, et son traitement est régi par les dispositions générales concernant la rétribution du personnel de l'Etat.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 mars 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 24/27 avril 1928.

Décret

modifiant celui du 28 novembre 1919

sur

les honoraires des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, nº 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, l'art. 40, paragr. 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre de la même année, ainsi que l'art. 420 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- I. Les art. 3, 7, 8, 9, 10, 13 et 16 du décret du 28 novembre 1919 sur les honoraires des avocats sont modifiés ainsi qu'il suit:
- Art. 3. L'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour la besogne accomplie dès leur désignation, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue, la bonification de leurs débours y étant comprise. Les sommes payées par les parties seront déduites de celle que doit verser la caisse de l'Etat.

Le jugement vidant la cause fixera le montant des honoraires et débours dus à l'avocat occupant en matière d'assistance judiciaire et à l'avocat d'office. La Direction de la justice et l'avocat occupant en assistance judiciaire peuvent recourir dans les dix jours à la Cour d'appel, en affaires civiles, et à la Ire Chambre pénale, en affaires pénales, contre les décisions de présidents de tribunal et de tribunaux de district qui fixeraient les honoraires et débours contrairement au tarif ou inéquitablement.

Le dit délai court, pour la Direction de la justice, des la réception de la note de l'avocat et, pour ce dernier, dès la communication de la fixation de ses honoraires et débours. La Cour d'appel, soit la Ire Chambre pénale, détermine librement l'émolument dû pour sa décision.

Lorsque la partie qu'il défend gagne le procès, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire peut néanmoins faire valoir à l'égard de l'Etat les droits susmentionnés, lorsqu'il ne parvient pas à recouvrer de la partie succombante les dépens comme le porte l'art. 82 du Code de procédure civile, ou lorsque cela paraît d'emblée impossible.

Art. 7. Les honoraires normaux comportent un minimum et un maximum. Le montant en est déterminé pour chaque cas, dans ces limites, selon l'étendue et la valeur de la besogne fournie par l'avocat, le temps consacré par celui-ci à l'affaire, les conditions pécuniaires des parties ainsi que l'importance de la cause.

Pour les mandats accomplis en affaires non contentieuses, ou en affaires contentieuses qui n'aboutissent cependant pas à un procès, les honoraires dus à l'avocat se calculent selon les mêmes considérations.

Art. 8. Les débours de tout genre ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche dans ces honoraires. Les copies de procès-verbaux judiciaires, de rapports d'experts ou de jugements qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptés aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

Art. 9. Les honoraires normaux sont les suivants:

a) pour une valeur litigieuse

```
inférieure à fr.
               100.
                                        15-
                                                25
                                    fr.
                        200 incl.,
     de fr.
               100-
                                        20 -
                                                60
               200 -
                         400
                                        30- 100
       >
                                        80 -
               400-
                         800
                                               300
                               >>
                                    >
               -008
                       2.000
                                       150—
                                               500
                               >
                                    >
       >
             2,000—
                       4,000
                               *
                                        200 -
                                              700
                                       300-1,000
             4,000—
                       8,000
             8.000 - 20.000
                                       400-1,600
            20,000 - 50,000
                                       600-3,200
            50,000 - 100,000
                                       800-5,000
                               >
                                   . >>
supérieure à fr. 100,000 . . . . .
                              au moins fr. 1,000
```

L'art. 298 du Code de procédure civile est réservé;

- b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, par exemple dans les contestations spécifiées en l'art. 4 de la loi introductive du Code civil suisse et dans celles en matière administrative, fr. 20 à 2000;
- c) pour les preuves à futur, les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, les mains-levées d'opposition, les requêtes civiles pouvant donner lieu à une nouvelle action à teneur de l'art. 373 du Code de procédure civile et les autres affaires à liquider Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

Teneur du décret actuel.

Art. 9. Les honoraires normaux sont les suivants:

a) pour une valeur litigieuse

```
15—
inférieure à fr.
               100
                                                30
                                    fr.
               100--
                                        30— 120
     de fr.
                         400
               400-
                         800
                                        80-
                                               300
               800-
                       2,000
                                       200 - 700
       >
             2,000—
                      5,000
                                       300- 900
       >
                                       400 - 1,200
       >
             5,000 - 10,000
            10,000 - 30,000
                                       600 - 2,500
            30,000-100,000
                                       800-6,000
supérieure à fr.
           100,000 . .
                              au moins fr. 1,000
  etc.
```

Teneur du décret actuel.

en procédure sommaire ou en procédure d'exécution, fr. 20 à 500, à moins que ne soit applicable le tarif des émoluments de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite;

- d) pour une prise à partie et une action en nullité, fr. 20 à 200.
- Art. 10. Si un avocat a présenté pour son client une réclamation manifestement exagérée, bien qu'il pût se rendre compte de la chose, ses honoraires normaux se calculeront sur le montant qu'il eût été fondé à réclamer de bonne foi. Cette disposition est applicable, par analogie, aussi pour le règlement de compte entre le défendeur et son propre avocat, mais non, en revanche, quant aux frais que le défendeur gagnant le procès peut réclamer au demandeur.
- Art. 13. Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants:
- a) du 20 au 40 %, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouveau débat immédiatement consécutif et jugement du litige. Le supplément ne dépassera cependant pas 20 % lorsque la cause est jugée en instance supérieure sur le vu du dossier seulement, sans comparution des parties;
- b) du 75 % au maximum, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus ou la correspondance très nombreuse, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs ou comportant des examens de comptabilités, et d'autres causes analogues;
- c) 50 à 70 fr. pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; 15 à 25 fr. par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 400 fr.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien.

- Art. 16. Pour occuper en affaires pénales, l'avocat peut exiger les honoraires normaux ci-après:
- a) en affaires ressortissant en première instance au juge de police ou au juge correctionnel fr. 20 à fr. 300;
- b) en affaires ressortissant en première instance au tribunal correctionnel (tribunal de district) fr. 50 à fr. 1000;
- c) en affaires ressortissant à la Chambre criminelle, fr. 50 à 500;
- d) en affaires justiciables de la Cour d'assises, au moins fr. 100.

Les art. 11 et 13 du présent décret sont applicables, par analogie, aux causes pénales également.

II. Les dispositions de l'art. 8, lettre d, paragr. 4, du décret du 28 novembre 1919 instituant une Chambre des avocats ne sont applicables que si elles sont

- Art. 13. Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants:
- a) du 10 au 20%, lorsqu'un ou plusieurs consorts participent au litige soit avec sa partie, soit avec la partie adverse.

L'avocat qui occupe lui-même pour plusieurs consorts peut majorer ses honoraires normaux du 10 au 30 %. En cas de disjonction d'action, ce sont les taux généraux qui font règle pour chacun des procès individuellement;

- b) du 20 au 40%, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouvelle action immédiatement consécutive et jugement du litige;
- c) du 25 au 100 %, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus ou la correspondance très nombreuse, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs, ou comportant des examens de comptabilités, et d'autres causes analogues;
- d) 50 à 70 fr. pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; 15 à 25 fr. par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 400 fr.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien. reproduites dans la formule de procuration que l'avocat a fait signer à son mandant ou si elles ont été portées à la connaissance de ce dernier par écrit d'une autre manière.

III. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 24/27 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif: Le remplaçant du président, Merz.

Le remplaçant du chancelier, **Brechbühler.**

Au nom de la Commission: Le président, Guggenheim.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

participation du canton de Bâle-Ville à la S. A. des Usines d'électricité de l'Oberhasli.

(Avril 1928.)

De par le rapport du Conseil-exécutif concernant la suite donnée à la motion de M. le député Egger visant l'organisation des Forces motrices bernoises, le Grand Conseil sait déjà que la compétence en matière d'affaires commerciales de ladite entreprise et des Usines de l'Oberhasli appartient exclusivement aux organes de ces deux sociétés anonymes. Si donc le Conseil-exécutif s'exprime aujourd'hui sur la participation du canton de Bâle-Ville à la seconde des entreprises en question, il ne saurait le faire dans le sens d'un projet concernant une décision à prendre au sujet de la dite participation. Il s'agit simplement, pour lui, de renseigner le Grand Conseil avant la présentation habituelle du rapport de gestion, chose nécessaire, d'une part, du fait que l'affaire en cause revêt une importance particulière et, d'autre part, parce qu'on manquerait de temps et de place pour la traiter dans le rapport de gestion.

* *

Afin de parer d'emblée à tout malentendu, il convient de relever expressément qu'il ne s'agit pas, au cas particulier, d'une participation de Bâle-Ville aux Forces motrices elles-mêmes. Ces dernières demeurent une entreprise purement bernoise, les actions en étant pour la très grande majorité en la possession de l'Etat.

Le canton de Bâle-Ville n'entre en relations avec les Forces motrices bernoises que pour l'utilisation commune des forces hydrauliques de l'Oberhasli, pour la construction des usines nécessaires à cet effet et pour la mise à profit de l'énergie produite dans ces usines.

La concession accordée le 6 mars 1925 concernant l'édification des usines de la Handeck, Boden et Innertkirchen avait été délivrée aux Forces motrices bernoises « pour soi ou en faveur d'une société ano-

nyme à fonder». C'est qu'il était déjà prévu, à cette époque, que les usines de l'Oberhasli seraient construites non par les Forces motrices bernoises, mais par une nouvelle société. La chose était mentionnée nettement dans le message au peuple concernant la votation du 25 avril 1925 relative à la conclusion d'un emprunt de l'Etat de douze millions. On y disait, de même, que la nouvelle société aurait uniquement pour but la production d'éléctricité et que la vente de courant serait en revanche l'affaire des Forces motrices bernoises et, éventuellement, des autres sociétés ou corporations qui participeraient à la nouvelle entreprise.

Les participations d'autres intéressés ainsi prévues dès le début n'eurent cependant pas lieu aussi prompte-

ment qu'on ne l'avait admis.

Quand, en juillet 1925, les Forces motrices bernoises fondèrent la Société anonyme des usines de l'Oberhasli, elles en assumèrent entièrement les 30 millions de capital; et elles sont restées le seul actionnaire de cette entreprise jusqu'ici. Les rapports entre les deux sociétés furent réglés par un contrat, dans lequel les Forces motrices bernoises s'engagèrent à prendre toute l'énergie produite dans les nouvelles usines et à subvenir aux frais annuels de l'entreprise, afin de donner à celle-ci de solides assises financières.

Les usines de l'Oberhasli ne pouvant livrer l'électricité produite par elles qu'aux actionnaires de la société, à teneur des statuts, il ne pouvait s'agir, comme tels, que de communautés publiques ou d'entre-

prises utilisant l'énergie électrique.

Aussi des pourparlers furent-ils noués dès l'abord avec la ville de Berne et le canton de Bâle-Ville. La première se tient pour le moment dans l'expectative, car elle est suffisamment pourvue d'électricité pour longtemps encore. La faculté de participer à l'entre-

prise de l'Oberhasli lui est néanmoins garantie expressément. Avec Bâle, en revanche, on est arrivé à une entente, qui est fixée dans 11 contrats et conventions

Certains de ces arrangements étant de nature purement technique, nous les laisserons de côté ici. Il nous paraît indispensable, par contre, de renseigner le Grand Conseil tout au moins sur les conventions qui présentent un intérêt économique et financier général pour le canton de Berne. Ce sont en particulier celles du 20 décembre 1927, au nombre de deux, qui visent l'édification et l'exploitation des usines de l'Oberhasli.

Le premier de ces actes règle la condition réciproque des Forces motrices bernoises (F. M. B.) et du canton de Bâle-Ville. Le second a pour objet la situation commune des F. M. B. et de Bâle-Ville par rapport à la S. A. des Usines de l'Oberhasli (U. O.). L'un et l'autre sont qualifiés de contrats de participation et, bien que différents quant à la forme, sont en majeure partie identiques quant au fond. On peut dès lors les examiner conjointement ici, et il convient d'en dire ce qui suit:

Aux termes des deux conventions, l'objet de la S. A. des Usines de l'Oberhasli est réglé en ce sens que l'entreprise utilise les forces hydrauliques de l'Aar et de ses affluents dans le Haut-Hasli. Cette utilisation a lieu, pour le tronçon de l'Aar compris entre le Grimsel et Innertkirchen, d'une manière générale conformément au projet des F.M.B. de mai 1924, aux trois paliers de la Handeck, Boden et Innertkirchen, la réunion des deux dernières usines en une seule étant réservée pour le cas où les études techniques et commerciales en cours donneraient un résultat favorable. Les Usines de l'Oberhasli peuvent au surplus établir et exploiter encore d'autres installations pour utiliser les forces de l'Aar et de ses affluents dans l'Oberhasli, en tant que les besoins le justifient et que la chose soit économiquement profitable.

Il est stipulé expressément que les Usines de l'Oberhasli limiteront leur activité à la production d'énergie électrique dans les centrales prévues, ainsi qu'au transport du courant à Innertkirchen, pour y être livré aux actionnaires, toute fourniture d'électricité à des tiers étant exclue.

L'objet des U.O. est ainsi déterminé d'une façon très stricte. Les clauses qui viennent d'être citées, et qui figurent également dans les nouveaux statuts, donnent à l'entreprise le caractère d'une pure société de production, ayant comme preneurs ses seuls actionnaires, auxquels incombent d'autre part la répartition et la vente de l'énergie produite. Un régime différent aurait immanquablement provoqué de la concurrence entre les Usines de l'Oberhasli et leurs actionnaires.

Il s'agit en première ligne, pour la production, de l'aménagement du premier palier à la *Handeck*. Des calculs minutieux en ont fait supputer le coût à 82,5 millions et les expériences recueillies jusqu'à présent dans l'exécution des travaux montrent que le devis pourra être respecté. D'après le programme financier de 1924, 30 millions de francs devaient être fournis sous forme d'actions et le reste, soit 52,5 millions, sous forme d'obligations et de crédits. Comme on l'a déjà fait observer, le capital-actions a été assumé entièrement par les F. M. B., qui l'ont effectivement versé. Bâle, de son côté, s'est déclaré disposé à prendre 6

millions d'actions de l'entreprise. C'est pourquoi ledit capital est porté à 36 millions, une tranche de 6 millions étant donc cédée à Bâle, à la valeur nominale, et les F. M. B. continuant de participer à l'affaire pour les 30 millions primitifs.

Cette élévation du capital-actions des U.O. permet de modifier le programme financier dans ce sens que, sur les 82,5 millions nécessaires, il y aura pour 36 millions d'actions et seulement pour 46,5 millions d'obligations et de crédits. Autrement dit, la participation de Bâle améliore notablement la proportion entre les fonds propres et les fonds étrangers de l'entreprise, chose très avantageuse pour la réalisation intégrale du programme financier.

La communauté d'intérêts n'est toutefois pas restreinte à la construction des usines. Elle comprend aussi leur exploitation et la couverture des frais annuels en résultant. Ces derniers font environ 7,200,000 francs, suivant les rapports présentés par les F. M. B. en 1924. De cette somme, les actionnaires assument une portion bien déterminée, en rapport avec leur prise d'actions, c'est-à-dire de $^5/_6=6,000,000$ fr. quant aux F. M. B. et de $^1/_6=1,200,000$ fr. pour Bâle.

Les conventions passées règlent également d'une façon très précise la *détermination des frais annuels*, ces derniers devant comprendre:

- 1º Toutes dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration générale, les redevances et les impôts;
- 2º les intérêts du capital-obligations et des crédits;
- 3º le dividende du capital-actions, qui sera normalement du 6º/0 et ne devra jamais dépasser ce taux, mais pourra être réduit si les circonstances l'exigeaient;
- 4º enfin, les amortissements et mises en réserve.

Des allocations aux fonds de renouvellement et de réserve sont prévues, d'autre part. Ce point, également, est réglé de façon très précise. Toute la détermination des frais annuels des Usines de l'Oberhasli a d'ailleurs été effectuée avec un grand soin et suivant les principes d'une saine gestion financière, afin de rendre aussi intangible que possible le crédit de la nouvelle société.

Dans les conventions, les prestations dont il s'agit sont qualifiées de bonification pour fourniture de courant. L'une et l'autre des parties contractantes ont le droit, mais aussi l'obligation, de prendre de l'énergie produite par les U.O. une quantité proportionnée à leur mise de fonds. En ce qui concerne la centrale de la Handeck, par exemple, il est prévu à cet égard ce qui suit:

«Pour le premier palier d'aménagement, la quote-part des F.M.B. est fixée au $^5/_6$ — sous réserve de l'art. 13 relatif à d'autres participations — et celle de Bâle au $^1/_6$. Le nouveau capital-actions de 36,000,000 francs selon l'art. 3 se répartit par conséquent entre les F.M.B. et Bâle à raison de 30,000,000 fr. et 6,000,000 francs. Les F.M.B. s'assurent ainsi les $^5/_6$ de l'énergie susceptible d'être produite, en kilowatts-heure, et Bâle le $^1/_6$, et de même quant à la production maximum disponible, en kilowatts et kilovolts - ampères, de l'usine de la Handeck.»

Ce mode de faire n'est possible que parce que les U.O. livrent leur courant exclusivement aux actionnaires de la société. Le système consistant à imposer à chaque actionnaire une part des frais annuels proportionnée à sa participation présente l'avantage que l'actionnaire sait d'avance sûrement ce qu'il lui faudra payer, tout comme s'il avait sa propre usine d'électricité. C'est là une chose extrêmement importante pour des actionnaires qui, tels Bâle et les F. M. B., revendent l'énergie à des tarifs fermes en vertu de marchés à long terme. Si — comme on le stipule parfois — la quote-part de frais se règle sur la quantité d'énergie reçue, l'utilisation du courant non absorbé étant laissée à l'entreprise productrice, les actionnaires auraient à compter selon le cas avec des variations de prix très considérables, et presque insupportables pour eux.

* *

Les dispositions susindiquées concernant la couverture des frais annuels et la vente de la force électrique ne pourront être appliquées que lorsque l'usine de la Handeck sera achevée et mise en service complètement.

On peut prévoir toutefois que l'usine de la Handeck pourra être mise déjà partiellement en service et fournir du courant avant l'achèvement du grand barrage du Grimsel. Il est probable que cela sera le cas à la

fin de l'année courante.

Le système admis quant à la répartition des frais ne pourrait toutefois pas être appliqué pour la période transitoire jusqu'à la mise en service complète, qui aura probablement lieu en 1932 ou 1933. On appliquera aussi pendant cette période le principe qui attribue les $^{5}/_{6}$ de l'énergie aux F.M.B. et le $^{1}/_{6}$ à Bâle. Mais la bonification n'aura pas lieu sous forme d'une subvention aux frais annuels; elle sera fixée selon les kwh., avec taux différents pour l'hiver et l'été, le jour et la nuit.

Les recettes qui en résulteront, devisées au minimum à huit millions de francs pour toute la durée de la période transitoire, peuvent être déduites par les U.O. du coût total de la construction et contribueront dans une large mesure à ce que les chiffres prévus pour la construction ne soient pas dépassés.

* *

Les renseignements qui ont été fournis ci-dessus concernent exclusivement le palier supérieur des U.O., l'usine de la Handeck.

Les conditions concernant la construction d'autres usines hydrauliques dans l'Oberhasli sont réglées séparément. Si l'on décide de construire de nouvelles usines, on appliquera le principe que chaque participant y interviendra dans la même proportion que pour le premier palier, soit de nouveau pour les $^{5}/_{6}$, respectivement le $^{1}/_{6}$. Cette proportion s'appliquerait aussi bien au capital-actions nécessaire qu'à la consommation et au paiement de l'énergie produite dans les nouvelles usines.

On a toutefois prévu, sous certaines conditions,

des exceptions à ce principe.

Il fallait en effet tenir compte que les F.M.B. verraient peut-être, en raison de l'étendue de leur réseau, leur débit s'accroître plus rapidement qu'au Service de l'électricité de Bâle. Il est donc possible que les F.M.B. ressentent plus vite que Bâle le besoin de créer de nouvelles usines dans l'Oberhasli. La construction de nouvelles centrales pourrait donc avoir lieu

à une époque où il ne conviendrait pas à Bâle de prendre sa quote-part de l'énergie nouvelle. Afin de tenir compte des craintes de Bâle, on lui a donné la possibilité, par convention spéciale, de fixer sa participation entre le $^1/_8$ et le $^1/_5$ de la nouvelle quantité d'énergie. Si Bâle réduit sa part de $^1/_6$ à $^1/_8$, ou l'élève à $^1/_5$, celle des F. M. B. passe automatiquement à $^7/_8$, ou à $^4/_5$. Pour les U. O. la situation reste ainsi la même. Avec une répartition semblable, la production de l'énergie et les frais annuels se répartissent encore entièrement entre les actionnaires. Ce n'est qu'entre ceux-ci que s'opère le changement.

* *

En ce qui concerne la collaboration des parties à l'administration et à la comptabilité des U.O., les conventions prévoient ce qui suit:

Chacun des participants a le droit de coopérer à l'administration des U.O. Deux millions de francs d'actions donnent droit à un siège au conseil d'administration. Six millions de francs d'actions (un reste de quatre millions de francs au moins comptant pour six) donnent droit à un siège dans le bureau du conseil d'administration.

Une fois l'élection faite, chaque partie déposera le nombre d'actions obligatoires prévu dans les statuts des U.O. pour les membres du conseil d'administration proposés par elle et nommés par l'assemblée générale des U.O.

Après l'achèvement de l'usine de la Handeck, la gestion des affaires sera simplifiée autant que possible et devra se faire dans le cadre du rapport des F. M. B. sur l'organisation des U. O. d'octobre 1924. Les U. O. pourvoiront les postes importants d'entente avec leurs actionnaires.

Les actionnaires ont le droit de consulter en tout temps la compatibilité, les relevés de l'exploitation et les projets des U.O.

Afin d'assurer la réalisation complète des principes contenus dans les conventions, on a jugé utile de reproduire les dispositions essentielles dans les statuts des U.O. ou de renvoyer formellement à ces dispositions, en exigeant pour la modification de celles-ci l'unanimité des actionnaires.

C'est ainsi qu'a été établi le projet signé le 20 décembre 1927 par les représentants des parties, soit par Bâle et les F. M. B. Ce projet était en somme définitif, mais en raison de nouveaux pourparlers deux de ses clauses ont encore été complétées depuis.

* * *

Selon les conventions passées entre les intéressées et le projet des statuts, les F. M. B. et Bâle sont les seuls actionnaires de la nouvelle société des U. O. On a néanmoins prévu dès l'origine l'admission de nouveaux participants et le message du Grand Conseil concernant la votation populaire du 26 avril 1925 prévoit expressément la participation de la ville de Berne.

On a toujours admis cependant que devaient seules faire partie de la société les communautés publiques ou les entreprises qui pouvaient s'occuper de l'utilisation de l'énergie électrique. On avait donc dès le début limité strictement le nombre de ceux qui pouvaient participer à la société et il a été tenu compte de ce principe aussi bien dans les conventions que dans le projet des statuts.

Les U.O. s'engagent à n'accepter comme nouveaux sociétaires que ceux qui peuvent prendre à leur charge une partie de la production correspondant à leur participation et s'engagent à payer les frais de fourniture du courant. Il n'y a donc que de grandes communautés ou usines suisses qui puissent entrer dans la société.

Les nouveaux actionnaires auront les mêmes droits et obligations que ceux fixés dans cette convention pour les deux actionnaires actuels; il ne peut leur être fait des conditions plus favorables.

Les F. M. B. se sont toutefois réservé de céder une part de leurs actions à l'Etat et éventuellement à la Banque cantonale. En cas de cession, les F. M. B. continuent d'avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que jusqu'alors. En revanche, les actions cédées sont représentées à l'assemblée générale par l'Etat, soit par la Banque cantonale, ceux-ci devant toutefois pour l'exercice de leur droit de vote s'en tenir aux conventions passées avec Bâle.

Les F. M. B. se sont réservé en outre de céder une partie de leurs actions à l'usine d'électricité de Wangen et à d'autres entreprises de ce genre qui leur touchent de près.

Il convient de relever que malgré toutes les cessions envisagées le capital-actions restera le même.

La chose serait différente si la ville de Berne entrait dans la société. Le capital actions serait augmenté. Actuellement, la ville de Berne reste encore dans l'expectative, comme nous l'avons dit, attendu qu'elle dispose pour longtemps encore de la force nécessaire. La question de son adhésion ne se pose donc pas encore. On réserve en revanche expressément cette possibilité.

En ce qui concerne les dispositions accessoires des conventions, il y a lieu de mentionner expressément l'interdiction de la concurrence. Il est interdit aux U.O. de fournir de l'énergie à des tiers.

Les actionnaires s'engagent également à ne pas se faire concurrence entre eux dans la vente de l'énergie. On a déterminé à cet effet les zones de distribution de chacun d'eux. La zone des F.M.B. comprend le territoire du canton de Berne, ainsi que les régions des cantons voisins qui sont alimentées par elles. La zone de Bâle comprend le territoire de Bâle-Ville, ainsi que la région alsacienne limitrophe. Il est loisible aux deux actionnaires de livrer l'énergie dans les autres régions de la Suisse, ainsi qu'à l'étranger.

* *

Le transport à Bâle de l'énergie produite par les Usines de l'Oberhasli a fait l'objet, entre les Forces motrices bernoises et le canton de Bâle-Ville, d'un contrat particulier, très complexe, dont un grand nombre de clauses ne sont toutefois entièrement intelligibles qu'aux spécialistes. Nous nous contenterons par conséquent, ici, de dire en quoi consistent ces arrangements, qui revêtent une importance financière d'ailleurs considérable. Et nous devons tout d'abord, pour bien faire comprendre les choses, rappeler que les

U. O. livrent leur énergie à Innertkirchen, mais que le transport de cette énergie dans les zones de distribution des F. M. B. et de Bâle est l'affaire des actionnaires mêmes.

Les Forces motrices bernoises ont déjà décidé l'établissement des conduites à haute tension nécessaires pour transporter le courant d'Innertkirchen à Mühleberg, ainsi que des stations que ces installations comportent. Celles-ci sont en voie de construction et seront achevées vers la fin de l'année 1928.

Pour Bâle, le plus simple eût été, en soi, d'établir également une conduite d'Innertkirchen à Bâle. Mais les frais auraient été beaucoup trop considérables. Aussi est-on convenu, après de longs pourparlers, de transporter l'énergie de l'Oberhasli à Bâle en partie par des conduites des Forces motrices bernoises et en partie par des lignes bâloises, à l'effet de quoi les installations des deux actionnaires seront complétées successivement ces prochaines années. Cette extension des installations par étapes se fera de telle sorte que les conduites à une seule ligne qui existent déjà seront renforcées d'une seconde ligne ou qu'il sera établi de nouvelles conduites. Les stations actuelles, de même, seront complétées par l'établissement de nouveaux transformateurs et autres appareils. Les diverses étapes des travaux sont fixées d'une manière précise dans la convention.

Les installations destinées à servir au transport commun de l'énergie seront faites en partie au compte des F. M. B. et en partie à celui de Bâle-Ville. Ce dernier supportera notamment les frais de la conduite à 150,000 volts de Bickingen-Luterbach-Brislach et ceux de la station transformatrice de 150,000/45,000 volts de Brislach. Chacun des contractants concède à l'autre sur ses installations, moyennant indemnité, un droit réel de transport d'énergie.

Le problème du transport de l'énergie d'Innertkirchen à Mühleberg et Bâle présentait de très grandes difficultés techniques, du fait qu'il fallait pouvoir compter sur une sûreté quasi absolue de l'exploitation, comme il va de soi, sans qu'on pût néanmoins affecter trop de capitaux à l'établissement des lignes et stations. La solution choisie paraît répondre à ces diverses conditions. Le transport en commun du courant a pour avantage essentiel de réduire les frais d'aménagement et d'exploitation. Comme dans la production de l'énergie, l'édification de grandes installations, pour ce transport, est moins onéreuse que celle de petites installations, comparativement à la puissance réalisée. Si, au cas particulier, chacun des actionnaires avait transporté sa part de courant pour soi, sans s'arranger avec l'autre, il en serait résulté un gros surcroît de frais et l'emploi d'électricité provenant des Usines de l'Oberhasli aurait probablement été d'un mauvais rendement.

Si nettement et explicitement que soient rédigés les divers contrats et marchés, des différences pourraient, avec le temps, surgir entre les parties au sujet de leur interprétation et application. Il était dès lors indiqué de statuer des clauses permettant de vider promptement les litiges de ce genre. On trouve effectivement pareilles clauses dans tous les arrangements importants et voici ce qu'on peut en dire:

Le règlement des contestations est confié en premier et dernier ressort au *Tribunal fédéral*, en tant d'ailleurs que la valeur litigieuse prévue est atteinte. Les cas de moindre valeur seront de la compétence des juridictions ordinaires bernoises et bâloises. Un arbitrage est au surplus réservé, moyennant entente entre les parties à cet égard. Il n'est obligatoire que pour les questions de pure exploitation, qui ne se prêtent pas à une procédure judiciaire.

* * *

Ces renseignements généraux concernant le régime convenu entre les Forces motrices bernoises, les Usines de l'Oberhasli et leur actionnaire bâlois suffisent sans doute.

Il reste toutefois encore à parler des négociations qui ont eu lieu entre les cantons de Berne et de Bâle-Ville.

Par missive du 22 mars 1927, le Gouvernement bâlois avait demandé au Conseil-exécutif des renseignements précis au sujet de quelques questions touchant la participation aux Usines de l'Oberhasli, en expriprimant le vœu qu'elles fussent débattues par les chefs des Directions compétentes.

Les points ainsi soulevés par Bâle peuvent être condensés en deux groupes, concernant, le premier, la concession des U.O. et, le second, la question fiscale.

Chacun de ces objets revêtant une importance considérable et exigeant un examen très minutieux, il fallut d'abord demander des rapports et propositions aux Directions intéressées. Cela fait, la conférence envisagée put avoir lieu le 11 mai 1927; et elle permit de réduire à néant la plupart des craintes manifestées par les délégués bâlois.

En tant que c'était possible, il fut déféré aux vœux exprimés par écrit ou verbalement par le canton de Bâle, sous forme d'un complément explicatif à l'arrêté du Conseil-exécutif du 6 mars 1925 et aux actes de concession délivrés pour les usines de la Handeck, de Boden et d'Innertkirchen.

Il s'agit ici, tout d'abord, d'une explication des clauses relatives aux délais de concession et au droit de retour prévu en faveur de l'Etat. En ce qui concerne les redevances pour force hydraulique, il put être établi que le régime bernois est plus avantageux pour les concessionnaires que celui de la majorité des autres cantons. Comme il ressort des calculs de la Direction des finances, de même, les craintes formulées au sujet d'une imposition foncière excessive des Usines de l'Oberhasli ne sont non plus pas fondées. On peut en effet admettre qu'en raison de l'énorme accroissement de son capital soumis à l'impôt foncier, par suite de la construction des dites usines, la commune de Guttannen pourra réduire son taux d'impôt à 1% ,00, sinon à moins encore. Aussi les charges fiscales, dans leur ensemble, ne nuiront-elles pas trop au rendement des U.O. Pour l'usine de la Handeck, en particulier, dont les frais annuels sont évalués à plus de 7 millions, les redevances pour force hydraulique et les impôts ne feront qu'environ 200,000 fr., somme qui n'influera guère sur le prix de l'énergie produite dans cette centrale.

Il est vrai que la législation fédérale et cantonale n'a pas permis d'avoir égard à tous les vœux exprimés par Bâle-Ville. Comme cela fut dit à la conférence du 11 mai 1927, on ne saurait reconnaître aux Usines de l'Oberhasli le caractère d'une corporation publique au sens du droit fédéral et cantonal. Elles constituent une entreprise privée, tant qu'y participeront des sociétés dont une partie des actions sont entre les mains de particuliers, ainsi que c'est le cas des F. M. B.

Le Conseil-exécutif ne s'est pas jugé compétent, d'autre part, pour lier les gouvernements bernois de l'avenir par la promesse formelle de renouveler la concession des U.O. dans cinquante ans, ainsi que l'auraient voulu les délégués bâlois. C'eût été, là, non seulement excéder les pouvoirs légaux mais encore créer un précédent que toutes les autres entreprises du même genre que les U.O. n'auraient pas manqué d'invoquer en leur faveur.

On peut en revanche accéder sans appréhensions au vœu tendant à ce que l'Etat de Berne renonce au droit de retrait anticipé de la concession que lui donne l'art. 13 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, car le dit retrait constitue une de ces mesures exceptionnelles que prévoient les actes de concession, mais qui ne peuvent être appliquées qu'«en vue de l'utilisation de la force hydraulique à des fins d'utilité publique exactement déterminées de l'Etat, soit des communes dans lesquelles se trouve l'usine.» Or, au cas particulier, il n'y a aucun motif de faire usage de la faculté en question.

En ce qui concerne le retour à l'Etat (art. 11 de la loi précitée) et le rachat (art. 14), il ne s'agit par contre pas de dispositions exceptionnelles, mais de droits légaux faisant règle pour toutes les concessions. Comme au sujet du renouvellement de la concession, donc, le Conseil-exécutif ne se croit ici non plus pas compétent pour assurer que l'Etat renoncera en toutes circonstances à ses droits de retour et de rachat. Il a en revanche été possible de prévoir, par modification de l'art. 20 des actes de concession, que les dits droits, cas échéant, ne s'exerceraient pas à l'égard de l'une ou l'autre seulement des usines de l'Oberhasli, mais pour tout l'aménagement hydro-électrique du Grimsel à Innertkirchen.

Si, à l'expiration des délais de concession de 50 ans, soit de 25 ans en cas de renouvellement, l'Etat entend faire valoir son droit de *rachat*, il devra en avertir les concessionnaires 8 ans d'avance; et de même pour un rachat selon l'art. 14 de la loi. Avant le *retour*, d'autre part, des négociations devront avoir lieu suffisamment tôt pour que l'exploitation puisse se poursuivre sans perturbations, une fois les usines passées à l'Etat. Le délai de 80 ans prévu en l'art. 58 de la loi fédérale part de l'époque à laquelle l'usine construite la dernière peut être mise en service.

Sur la proposition commune des Directions des travaux publics, des finances et de la justice, le Conseil-exécutif a rendu au sujet des modifications apportées aux actes de concession des usines de la Handeck, de Boden et d'Innertkirchen une décision particulière, qui constitue un avenant à la déclaration de concession du 6 mars 1925.

Les Forces motrices bernoises ont encore conclu avec Bâle un arrangement garantissant qu'au cas où la concession des U.O. ne serait pas renouvelée, de même que si le canton de Berne usait de son droit de rachat anticipé à l'égard de l'entreprise, les F.M.B. continueraient de fournir à Bâle de l'énergie de même qualité, en même quantité et au même prix que si la concession subsistait. Bâle, de son côté, s'engage à prendre ce courant, la validité de l'arrangement expirant avec la période de 80 ans mentionnée plus haut.

Ainsi se trouvent réglées définitivement par une mutuelle entente toutes les questions que le canton de Bâle-Ville a soulevées quant à la concession et aux conditions d'impôt des U.O. Réalisé au prix de longs et pénibles pourparlers, cet arrangement forme la base rationnelle d'une collaboration répondant aux intérêts des actionnaires des Usines de l'Oberhasli dans toute la mesure compatible avec les dispositions légales du canton de Berne et de la Confédération.

* *

Vu l'ensemble de faits qui vient d'être relevé, le Conseil-exécutif est d'avis que les organes des Forces motrices bernoises et des Usines de l'Oberhasli ont été bien inspirés d'accepter les projets de convention qui leur étaient soumis. L'avantage obtenu est manifeste: les U.O. voient leurs fonds propres augmenter de 6 millions, c'est-à-dire le capital étranger se réduire d'autant, ce qui les autorise à escompter de meilleures conditions pour les emprunts que la société doit encore émettre. En outre, le placement d'une portion relativement importante de l'énergie produite est assuré pour toute la durée de la concession, et cela dans un centre de consommation susceptible de se développer. Il est

par conséquent permis d'admettre que la participation du canton de Bâle-Ville entrera notablement en ligne de compte, plus tard, quand il s'agira de prendre une décision concernant l'extension des Usines de l'Oberhasli.

Berne, avril 1928.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 24 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

RAPPORT Nº 3

de la

Commission des économies administratives

au

Grand Conseil.

(Mai 1928.)

Après le renouvellement intégral du Grand Conseil, la Commission des économies administratives a, dans la session de novembre 1926, été reconstituée comme suit:

Dr Gafner, Max, Berne, président (nouveau), Bueche, Louis, St-Imier, vice-président (ancien), Abrecht, Théodore, Bienne (nouveau), Arni, Albert, Langenthal (ancien), Bichsel, Otto, Hasle (nouveau), Choulat, Edmond, Porrentruy (ancien), Egger, Walter, Aarwangen (nouveau), de Fischer, Frédéric, Berne (nouveau), Gerster, Guido, Laufon (ancien), Gnägi, Gottfried, Schwadernau (ancien), Howald, Jacques, Gwatt (ancien), Jakob, Ernest, Port (ancien), Klening, Samuel, Fénil (nouveau), Matter, Rodolphe, Kænitz (ancien), Meer, Rodolphe, Berne (nouveau), Minger, Rodolphe, Schüpfen (ancien), Mühlemann, Jean, Meiringen (ancien), Reber, Gottfried, Niederbipp (nouveau), Reichen, Ernest, Langnau (ancien), Schait, Gottlieb, Bienne (nouveau), Schürch, Ernest, Berne (ancien).

Le décès de M. Choulat et la démission de M. Reichen nécessitèrent par la suite deux nominations complémentaires, qui furent faites en la personne de MM.

Périat, Ernest, Fahy, et Suri, Albert, Bienne. Encore durant la session, le 10 novembre, la Commission tint une première séance pour fixer son mode de traiter les affaires et répartir la tâche entre ses membres. L'ancienne manière de procéder fut maintenue. D'autre part, il fut décidé que dans tous les cas où la Commission jugerait possibles des simplifications ou des économies pour les Directions non encore traitées, leurs services et les établissements subventionnés relevant de leur autorité, des rapports détaillés seraient requis sur l'organisation, les dépenses, l'effectif du personnel, la marche des affaires, le degré d'occupation, etc., et, en outre, que divers services seraient encore examinés pour soi et inspectés par les sous-commissions compétentes afin de compléter la documentation déjà fournie par les dossiers établis jusqu'alors.

Diverses affaires de la Présidence ainsi que les dicastères de la Justice, des Affaires militaires, des Travaux publics, de la Police, des Finances, des Forêts et de l'Agriculture ayant été liquidés dans la précédente législature, la nouvelle commission n'avait plus qu'à examiner les six Directions qui figurent plus loin et à traiter quelques questions d'administration générale nouvellement soulevées. Les rapports de l'administration ainsi que les propositions des sous-commissions de l'Instruction publique, des Chemins de fer, des Affaires communales et des Affaires sanitaires furent discutés dans deux séances plénières des 16 et 22 février 1927. La maladie puis le décès de M. le conseiller d'Etat Burren et de M. Choulat, président de sous-commission, retardèrent notablement la liquidation des Directions de l'assistance publique et de

l'intérieur, qui ne put être menée à chef que dans la séance finale du 30 avril 1928, d'une journée entière comme les deux précédentes.

En ce qui concerne l'

Administration générale,

la Commission jugea nécessaire, pour rétablir aussi promptement que possible l'équilibre financier de l'Etat, non pas seulement d'appliquer des mesures d'économie partout où c'était possible, mais aussi d'observer une stricte réserve à l'égard de nouvelles dépenses. A cette fin, elle prit à l'unanimité, en date du 22 février 1927, une décision invitant le Conseil-exécutif « à différer, ces prochaines années, toutes dépenses non motivées par des obligations légales et qui ne seraient pas d'un caractère urgent ».

La Commission, dans sa majorité, propose d'autre, part quant à l'impression du bulletin sténographique du Grand Conseil de ne plus reproduire in extenso les délibérations sur des objets d'importance secondaire, ce qui permettrait de réaliser des économies sans aucun préjudice, et de vouer plus d'attention au choix du papier employé pour les imprimés de l'Etat.

Quant à la réduction du nombre des membres du Conseil-exécutif, la majorité de la Commission estime cette innovation peu recommandable à titre de mesure d'économie, eu égard aux diversités et particularités linguistiques, confessionnelles, politiques et économiques du canton de Berne et aussi parce que la réduction dont il s'agit exigerait une revision constitutionnelle compliquée et une réorganisation de l'administration centrale, avec augmentation du nombre des secrétaires de Direction, sans déterminer d'un autre côté une économie appréciable.

Chemins de fer.

Se fondant sur les «Principes concernant les simplifications à réaliser dans les chemins de fer subventionnés, en vue de dégrever l'Etat » formulés en juillet 1925 par le président de la sous-commission, sur les «Observations de la Direction des chemins de fer concernant ces principes », du 14 février 1927, et sur les propositions de la sous-commission, la Commission prit en séance du 16 février 1927 les

décisions

suivantes:

1º Fusion de chemins de fer bernois subventionnés et constitution de groupes d'exploitation. Prenant acte du programme établi par la Direction des chemins de fer et de concert avec celle-ci, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la fusion de compagnies de chemins de fer subventionnées, en tant que les conditions techniques, juridiques et économiques le permettent et que des économies importantes puissent être réalisées. Il y aurait lieu, en outre, de chercher à réaliser d'autres avantages encore par la formation de groupes d'exploitation.

2º Examen, par une commission neutre, de la situation des chemins de fer subventionnés. La Commission prend acte des rapports présentés au sujet des diverses entreprises et attend de la Direction des chemins de fer l'exécution des propositions d'amélioration formulées. La Commission attend de même des compagnies la réalisation des dites propositions, en laissant pour le surplus à leur appréciation le point de savoir s'il convient que les diverses entreprises fassent examiner de rechef leur situation par des experts pris en dehors de leurs organes.

3º Collaboration du personnel au règlement de questions d'exploitation et d'administration. Cette coopération paraît désirable, en principe, à la Commission, celle-ci étant d'avis qu'elle peut s'exercer utilement, sans contrainte réglementaire, au sein de chaque compagnie ou groupe d'exploitation, sous le contrôle des directions des diverses entreprises.

4º Partage de trafic entre les Chemins de fer fédéraux et le Chemin de fer des Alpes bernoises. Une prompte revision du contrat de partage de trafic entre les C.F.F. et le B.L.S. paraît d'urgente nécessité à la Commission. Celle-ci prend acte des communications y relatives de la Direction des chemins de fer et approuve l'opinion qui s'y trouve exprimée.

5º Réglementation légale de la circulation des automobiles. Dans sa majorité, la Commission juge en principe opportun que la Direction des travaux publics et des chemins de fer étudie la question d'une réglementation légale de la circulation des véhicules automobiles.

Instruction publique.

Vu les rapports de la Direction et de la sous-commission, la Commission a pris quant au dicastère de l'instruction publique les

décisions

suivantes:

1º Frais de la Direction. Il est pris acte de ce que l'on se propose de ne pas repourvoir une place d'employé du secrétariat de la Direction, quand elle deviendra vacante, et que l'on examinera la possibilité de réduire encore les frais d'examens, d'expertises et de déplacements.

2º Université. La Commission prend acte des assurances de la Direction, aux termes desquelles cette dernière examinera encore d'une façon particulière le service interne de l'Université. Elle propose, en outre, d'entrer en négociations avec la ville de Berne pour que cette dernière élève quelque peu ses subventions à la policlinique de l'Hôpital de l'Île, à l'Institut dentaire et au Jardin botanique, de même qu'en vue de la remise ou de la réduction du loyer à payer par le canton pour l'usage de l'auditoire des abattoirs municipaux.

3º Ecoles moyennes. La Commission attire l'attention sur certains cas de réduction excessive des heures hebdomadaires d'enseignement de maîtres aux écoles moyennes et invite la Direction de l'instruction publique à lutter contre pareilles tendances.

4º Ecoles primaires. Tout en reconnaissant pleinement la haute valeur de l'inspectorat scolaire, la Commission croit devoir proposer de réduire, à l'occasion, le nombre des arrondissements d'inspection de 12 à 10, en les circonscrivant d'une manière un peu plus rationnelle. Elle prend acte des déclarations de la Direction de l'instruction publique portant qu'en cas de vacance on fera un essai en supprimant un arrondisse-

ment et que, si cette mesure se montre bonne, on envisagera la réunion d'autres arrondissements encore. La Commission prend également note de ce que la Direction vouera toute son attention aux possibilités de réaliser des économies qui pourraient se présenter quant à d'autres postes de dépenses (frais de remplacement, écoles normales, Librairie de l'Etat).

5º Suppression de classes scolaires. La Direction de l'instruction publique est invitée à faire en sorte que dans tous les cas où des motifs légitimes et les conditions locales ne s'y opposent pas, le nombre moyen des élèves soit porté à 40—45 dans les classes primaires. La Commission prend acte avec approbation, à cet égard, des règles établies par la Grande Conférence des inspecteurs scolaires en date du 18 juillet 1925 concernant la suppression de classes.

La minorité de la Commission propose de modifier cette décision dans ce sens que le nombre moyen des

élèves soit fixé à 35-40 par classe.

6º Traitements. La majorité de la sous-commission avait suggéré que le traitement initial des institutrices fût réduit de 200 fr. et que proposition fût faite au Grand Conseil d'entreprendre à cette fin la revision de la loi du 31 janvier 1920. L'économie prévue, de plus de 250,000 fr., devait être exclusivement au bénéfice de l'Etat.

La Commission plénière a écarté cette proposition, de même qu'une proposition transactionnelle tendant à limiter la réduction en cause à 100 fr. dans tous les cas où l'institutrice dirige une 4e classe ou une école comprenant tous les degrés.

7º Prestations en nature des couples d'instituteurs. La Commission plénière a de même repoussé dans sa majorité une proposition de la sous-commission suivant laquelle il ne devait être versé qu'une indemnité en nature, au lieu de deux, dans le cas d'instituteurs mariés à des institutrices.

Assistance publique.

- 1º Economies administratives proprement dites. Afin de simplifier et d'accélérer l'expédition des affaires, la Direction de l'assistance publique a, en particulier:
 - a) supprimé au 1^{er} avril 1928 le système de verbalisation appliqué précédemment dans les cas d'assistance;
 - b) acheté une machine à calculer pour les calculs longs et compliqués incombant à certains services.

Pour réduire encore la besogne de la *Direction*, il est proposé de confier à la Direction des affaires communales les réquisitions de radiation dans les registres de domiciles. Au cas où il y aurait lieu de modifier de ce fait le décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton, la Direction de l'assistance céderait un employé à celle des affaires communales, dont le personnel n'aurait ainsi pas besoin d'être augmenté.

Il ne saurait être question de restreindre le personnel du dicastère de l'assistance, l'effectif actuel suffisant tout juste pour l'expédition régulière des

affaires.

Une visite effectuée dans les bureaux de la Direction par une délégation de la Commission des économies administratives a fait constater diverses défectuosités qui nuisent gravement à l'accomplissement ordonné et rationnel de la besogne. Certains bureaux sont absolument insuffisants. La réunion de tous les bureaux d'une même Direction dans un seul et même bâtiment, au lieu de leur dispersion dans trois édifices en partie éloignés, comme c'est le cas en ce qui concerne le service de l'assistance publique, devrait être réalisée le plus tôt possible, pour la bonne expédition du travail.

- 2º Inspections plus nombreuses et plus strictes en matière d'assistance interne et d'assistance extérieure de l'Etat. Se rangeant aux propositions de la Direction de l'assistance publique, la Commission est d'avis qu'un contrôle plus étendu de l'assistance interne et externe est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat. Eu égard à ce que la quote-part du canton aux frais d'assistance des communes s'élève à environ 4 millions, une vérification des pièces justificatives concernant ces frais ainsi qu'un examen du bien-fondé de la dépense en soi sont désirables. Pour les inspections plus nombreuses et plus approfondies prévues, on recourra autant que possible aux organes actuels.
- 3º Dépenses diverses des communes en matière d'assistance temporaire. De renseignements fournis par le chef de la Direction, il ressort que la loi sur l'assistance publique n'est pas interprêtée partout de la même manière quant aux prestations prévues en faveur des communes, et qu'il en résulte un fort surcroît de charges pour l'Etat. La Direction est dès lors invitée à chercher avec le Conseil-exécutif les moyens propres à assurer une application aussi uniforme que possible des dispositions légales quant aux prestations de l'Etat en matière d'assistance temporaire. Il est pris acte, avec approbation, des mesures déjà ordonnées dans ce sens par le Gouvernement.
- 4º Fixation d'un prix de pension moyen quant aux adultes assistés d'une manière permanente qui ne sont pas placés dans des asiles. La Commission prend acte de ce que le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance, a décidé de faire application, désormais, de l'art. 41 de la loi du 28 novembre 1897, laissé de côté jusqu'ici. La fixation d'un prix moyen de pension pour les assistés permanents non hospitalisés vaudra à l'Etat une nouvelle économie de 100,000 à 150,000 fr. par an.
- 5º Etablissement d'une statistique générale de l'assistance. Afin d'obtenir les éléments d'appréciation nécessaires concernant les effets financiers du régime légal actuel en matière d'assistance et, particulièrement, au sujet de la possibilité de réaliser davantage d'économies encore, il convient de charger le Bureau cantonal de statistique de dresser une statistique générale de l'assistance, dans les limites du crédit budgétaire ordinaire.

Intérieur.

Après un examen approfondi des rapports visant les services de ce dicastère (Secrétariat, Chambre du commerce et de l'industrie, Office cantonal du travail, Bureau de statistique, Laboratoire cantonal de chimie, Inspectorat des denrées alimentaires, Inspectorat des poids et mesures, Offices de conciliation), ainsi que des rapports concernant les écoles techniques de Bienne et Berthoud, les écoles d'horlogerie de St-Imier, Porrentruy et Bienne, les écoles d'artisans, la Commission cantonale des examens d'apprentis et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, la Commission est arrivée aux

décisions et propositions

qui suivent:

Office cantonal du travail. Le personnel de ce service n'a pas pu être réduit davantage encore, ainsi que la Commission l'avait demandé en 1925, en raison du fort surcroît de besogne déterminé par la mise en vigueur de la loi concernant l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, du 9 mai 1926, et l'ordonnance d'exécution y relative. Le bon accomplissement des tâches incombant à l'Office dans le domaine de la création de possibilités de travail, du placement et de l'assurance en cas de chômage fait, il est vrai, réaliser de notables économies à la Confédération, au canton et aux communes. La Commission, dans sa majorité, n'en croit pas moins devoir maintenir son postulat tendant à réduire dans la mesure du possible le personnel de l'Office, qui compte actuellement encore 16 fonctionnaires et employés. Elle prend acte des assurances données à cet égard par le chef de la Direction de l'intérieur, ainsi que de ses déclarations suivant lesquelles le service de placement des apprentis sera également confié à l'Office du travail sans augmentation du personnel de ce dernier.

La Commission pourrait d'autant moins proposer une réduction du personnel des autres services du dicastère de l'Intérieur que diverses places vacantes n'ont pas été repourvues et que les demandes de nouveaux employés faites par certains bureaux ont été écartées. Tout le personnel de la Direction est pleinement occupé.

Chambre cantonale du commerce et de l'industrie. A la demande de la Commission des économies administratives, le nombre des membres de la Chambre du commerce et de l'industrie a été réduit de 3, après que le jeton de présence eût été abaissé précédemment déjà à 10 fr.

Vu la crise qui continue de sévir en maints endroits, les traités de commerce existants et les tarifs appliqués dans d'autres cantons, on ne saurait souscrire à un relèvement des émoluments pour certificats d'origine. Les dépenses en fait de traitements des quatre employés préposés à la délivrance des certificats dont il s'agit sont d'ailleurs plus que compensées par le produit des émoluments et timbres, d'environ 30,000 fr. annuellement.

 $Ecoles\ techniques\ cantonales\ de\ Bienne\ et\ de\ Berthoud.$

1º Eu égard à la partie française du canton, il sera fait abstraction, pour le moment, de la réunion suggérée quant à certaines branches de même espèce des deux établissements.

2º La suppression de l'Ecole des postes et chemins de fer, au technicum de Bienne, ne paraît de même pas indiquée, cette division répondant à un besoin général et accusant toujours un grand nombre d'élèves. Une certaine réorganisation est en revanche désirable. 3º Suivant le vœu de l'industrie bernoise, il ne sera non plus pas donné suite, pour le moment, à la proposition de supprimer l'Ecole de chimie du technicum de Berthoud.

4º D'autre part, le maintien provisoire de l'Ecole d'art industriel existant au technicum de Bienne, telle qu'elle a été réorganisée, est approuvé.

Ecoles d'horlogerie de St-Imier, Porrentruy et Bienne. Pour des motifs d'économie générale, la Commission approuve le maintien de l'Ecole d'horlogerie de Porrentruy en dépit du recul du nombre de ses élèves.

Enseignement des arts et métiers. La Commission ne saurait admettre une réduction des subsides en faveur de l'enseignement des arts et métiers. Ces subsides sont déjà plutôt modiques, comparés à ceux dont bénéficient les autres branches de l'enseignement professionnel. Une réduction encore plus forte des indemnités horaires du corps enseignant des écoles industrielles ne serait de même pas recommandable.

Subventions diverses et subsides aux sociétés de développement. Les subventions — pour la plupart insignifiantes — accordées par l'Etat à diverses institutions, sont approuvées par raison d'opportunité économique et une réduction des subsides aux sociétés bernoises de développement est déclinée, vu la propagande intense déployée dans d'autres régions de tourisme.

Elévation des taxes de patentes d'auberges. Le relèvement partiel des taxes de patentes d'auberges proposé par la Commission des économies administratives a effectivement été réalisé à l'occasion du renouvellement des patentes pour la période de 1927/1930 et vaut à l'Etat une plus-value de recettes de quelque 74,000 fr. annuellement.

Police du feu. La Commission prend acte de la suite donnée à sa suggestion de l'année 1926 concernant la revision du règlement sur le ramonage. Il reste encore à faire disparaître la dualité qui existe en matière d'inspection du feu, ce qui vaudrait à l'Etat et à l'Etablissement d'assurance immobilière une économie d'environ 25,000 fr. par an, ainsi qu'à mettre à exécution le postulat tendant à reviser le décret du 15 janvier 1919 sur le service de défense contre le feu dans ce sens que les préfets ne participeraient plus aux inspections de sapeurs-pompiers.

Police de l'alimentation. La Commission prend également acte, ici, de la simplification et du régime mieux approprié que la Direction de l'intérieur se propose d'introduire quant à l'organisation de la police des denrées alimentaires.

Affaires sanitaires.

La Direction des affaires sanitaires ne compte que deux fonctionnaires permanents: un secrétaire et un commis. Le médecin cantonal ne consacre qu'une partie de son temps à ses fonctions. En outre, une demoiselle travaille à la Direction la moitié de la journée seulement. Réduire le personnel n'est pas possible, attendu que les deux fonctionnaires permanents doivent à certains moments faire de nombreuses heures supplémentaires. Il faudra à l'avenir renoncer ici au système du travail supplémentaire payé.

Nous avons pu constater que les affaires se traitaient simplement et qu'on a aussi installé les bureaux très économiquement. Nous ne pouvons donc faire aucune proposition visant des économies encore plus étendues.

Affaires communales.

Le personnel se compose seulement du secrétaire, du reviseur, d'un commis de Ire classe et d'une employée de Ve classe, qui travaille aussi en partie pour la Direction des affaires sanitaires. En ce qui concerne le reviseur, l'Etat n'a guère plus que son traitement à supporter en fait de charges, les frais causés par les inspections et les cours d'instruction étant en règle générale remboursés par les communes. Le service a lieu de façon économique. Ici encore nous n'avons pas de propositions à faire.

*

Nous croyons avoir ainsi rempli notre mission. Notre Commission avait pour tâche d'examiner s'il était possible de réaliser des économies dans l'administration de l'Etat et de chercher à faire aboutir les projets tendant à cette fin, le but poursuivi étant d'obtenir, de concert avec le Conseil exécutif et la Commission d'économie publique, le plus rapidement possible un rétablissement de l'équilibre financier. Nous sommes pour ainsi dire arrivés au but, réserve faite des complications qui pourraient se produire dans la vie économique et pour autant que le Grand Conseil ne votera pas de nouvelles dépenses importantes sans assurer les ressources correspondantes. Alors que le déficit de 1925 était encore 1,836,708 fr., celui de 1926 de 1,608,867 fr., le déficit de 1927 — qui était budgeté à 3,569,264 fr. — n'a été en réalité que de 194,801 fr. Si le Grand Conseil adopte les propositions que nous avons faites ci-dessus, ce déficit se transformera en un boni d'un montant plusieurs fois supérieur.

La Commission des économies administratives croit avoir ainsi rempli sa tâche de « commission d'enquête extraordinaire et temporaire » instituée pour examiner l'administration de l'État dans son ensemble. Elle prie dès lors le Grand Conseil de la relever de ce mandat.

Berne, le 8 mai 1928.

Au nom de la commission: Le président, Dr Max Gafner.

Recours en grâce.

(Mai 1928.)

1º Reinhard, Rodolphe, originaire de Lutzelfluh, né en 1880, négociant à Berne, a été condamné le 3 décembre dernier par le juge de police de Laufon, pour infraction à la loi sur le timbre, à vingt-deux amendes de 10 fr. chacune, soit au total à 220 fr., à un émolument de 22 fr. pour timbre extraordinaire, à un émolument de 3 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés à 12 fr. 40. Le prénommé avait mission de placer des tableaux-réclame dans le canton de Bâle-Campagne. Il s'aventura dans la commune de Duggingen et y plaça un tableau. Plainte fut portée d'abord contre les maisons qui avaient fait de la réclame sur ce tableau. Mais comme le recourant s'était chargé du placement des tableaux, c'est lui qui fut rendu responsable. Il allègue dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer les amendes; qu'il n'avait pas su qu'il se trouvait déjà dans le canton de Berne quand il plaça le tableau à Duggingen. Il appert des renseignements fournis par la police de Berne que le recourant peut à peine subvenir à l'entretien de sa famille. Le préfet de Laufon propose de remettre au recourant une partie de ses amendes. La Direction des finances estime que ces dernières pourraient être réduites à un montant de 100 fr. Reinhard a déjà été condamné pour usure et contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur. Il ne conviendrait donc pas d'aller au delà de la proposition de la Direction des finances, bien que la situation matérielle du recourant ne soit pas bonne.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à un montant de 100 fr.

2º Eichenberger, Hans, de Landiswil, né en 1902, cordonnier à Lyss, a été condamné le 25 octobre 1927, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 15 fr. pour avoir circulé en motocyclette, à Berne,

le 10 octobre 1927, à une vitesse de 40 km. à l'heure. La mairie de Lyss déclare que le recourant a la réputation de faire des excès de vitesse; qu'il se trouve dans une situation précaire au point de vue matériel, mais qu'il doit néanmoins pouvoir payer une amende de 15 fr. Le préfet de Berne conclut au rejet du recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition, car il estime que ceux qui circulent sur des véhicules à moteur à des allures exagérées ne sont pas dignes de mansuétude.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Aebersold, Frieda, de Niederhunigen, né en 1904, actuellement à l'asile d'Ottenbach près Affoltern, a été condamnée par le président du tribunal IV de Berne le 6 janvier 1927, pour prostitution habituelle, à deux jours de prison, avec sursis. Le sursis fut toutefois révoqué, car la prénommée fut condamnée à nouveau le 3 juin 1927 pour un délit semblable à six jours de prison. Par décision de l'autorité tutélaire de Berne du 15 juillet 1927 elle fut internée pour trois ans à l'asile d'Ottenbach. Le tuteur de F. Aebersold demande qu'il soit fait remise à cette dernière de ses deux jours de prison. Il relève qu'elle s'est bien conduite à Ottenbach; qu'elle paraît disposée enfin à mettre à exécution ses bonnes intentions et qu'il ne serait pas bon de l'obliger de purger deux jours de prison à sa sortie de l'asile d'Ottenbach. Le préfet de Berne appuie le recours. Vu le fait que D'11e Aebersold a été internée entre temps par mesure administrative et qu'un internement de ce genre est plus salutaire qu'un emprisonnement de deux jours, le Conseilexécutif propose de faire remise de ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

4º Staub, Albert, de Wohlen, né en 1894, tailleur à Berne, a été condamné le 25 novembre 1927 par la Ire Chambre pénale, pour abus de confiance, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Une dame A. avait commandé une jaquette au prénommé. Ce dernier exigea par la suite une avance de sa cliente en vue d'acheter l'étoffe nécessaire pour la confection de la jaquette. La cliente lui remit 100 fr. Staub ne livrant toujours pas la jaquette, dame A. annula sa commande et exigea le remboursement des 100 fr. Staub ne s'exécutant pas, plainte fut portée contre lui. Il allègue dans son recours en grâce que c'est la nécessité qui lui avait fait commettre son abus de confiance; que ses débiteurs le faisaient attendre très longtemps, ce qui lui avait occasionné des embarras financiers. La direction de la police et le préfet de Berne demandent le rejet du recours, attendu que Staub avait déjà dû être condamné en 1922 pour escroquerie et qu'il avait bénéficié du sursis. Le Conseil-exécutif estime aussi qu'il n'est pas possible, pour cette raison, de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5º Mægerli, Ernest, de Wyler, né en 1903, cultivateur à Pleigne, a été condamné le 3 mai 1927 par le juge de police de Delémont, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Le prénommé allègue dans son recours qu'il avait déjà demandé une patente à la Direction de l'agriculture et que dans l'idée qu'elle ne tarderait pas à lui parvenir il avait commencé de faire du commerce. Ladite Direction déclare que Mægerli n'a sollicité une patente qu'après sa condamnation. Il a procédé à un achat le 5 avril, à une vente le 7 avril et ce n'est que le 5 mai, soit deux jours après sa condamnation, que la Direction a reçu le montant de la patente. Le recourant n'a pas agi non plus de bonne foi, car il savait très bien qu'il n'était pas en règle avec la loi. La correspondance échangée entre lui et le Bureau des patentes de commerce de bétail le prouve. La Direction de l'agriculture estime qu'on ne doit réduire l'amende que s'il est établi que le recourant n'est pas à même de la payer. Or, bien que la préfecture et la mairie préconisent une réduction de l'amende, ni l'une ni l'autre ne s'est exprimée sur ce point. Ladite Direction propose en conséquence de rejeter le recours et le Conseilexécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6º Steinbronn née Siegrist, Bertha, de Berne, née en 1884, épouse d'Emile, épicière à Berne, a été condamnée le 3 janvier 1928 par le président du tribunal V de Berne, pour infraction à l'ordonnance portant exécution de la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. Bien que n'ayant pas la patente voulue, elle avait vendu le 13 décembre 1927 une demi-bouteille de cognac et le jour suivant une demi-bouteille de kirsch. La prénommée allègue dans son recours en grâce qu'elle a agi par ignorance de la loi. La direction de la police de la ville, la préfecture de Berne et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende de moitié. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende de moitié.

7º Steffen, Fritz, de Wyssachen, né en 1880, fumiste à Berne, a été condamné le 14 décembre 1927 par le tribunal de Frutigen, pour enlèvement de mineur, à deux mois de détention correctionnelle. L'enfant Edwige-Emilie Zimmermann, née en 1913, se trouve sous tutelle depuis le 17 décembre 1924, sa mère qui entre temps s'est mariée avec Steffen - ayant été privée de la puissance paternelle par suite de son inaptitude à élever sa fille et de grave manquement à ses devoirs. La jeune Zimmermann fut placée par l'autorité tutélaire dans la famille R. à Kandergrund. Le 25 septembre 1927, Steffen se présentait dans cette dernière pour, soi-disant, faire une visite à la fille de sa femme. Les époux R. permirent à la jeune fille d'accompagner son beau-père à la gare. Or, ce dernier l'emmena avec lui à Berne sans l'autorisation des époux R. et du tuteur. De là la jeune fille se rendit avec sa mère à Bâle. Malgré plusieurs sommations - verbales et écrites — l'enfant ne fut pas rendue au tuteur et dut être recherchée par la police à Bâle. Steffen demande maintenant qu'il lui soit fait grâce. Il prétend qu'il n'avait été chercher la jeune fille que pour la faire examiner par un médecin et la débarrasser de sa vermine. Cet allégué n'est pas admissible, attendu que l'enfant fut gardée par les époux Steffen en dépit de toutes les sommations qui leur furent adressées et dut être finalement recherchée par la police. Le recourant a déjà été condamné à réitérées fois. Le tribunal a tenu compte déjà des circonstances atténuantes et n'a appliqué que le minimum de l'amende. Le Conseil-exécutif se rallie donc à la proposition du préfet de Frutigen, qui tend au rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Gfeller, Jacob, de Vechigen, né en 1899, fermier à Utzigen, a été condamné le 6 décembre 1927, pour abus du droit de correction, par le président du tribunal IV de Berne à cinq jours de prison et à 50 fr. d'amende. Selon la plainte portée par le sieur B., domestique, le prénommé avait frappé son fils, qu'il était chargé d'élever, le 15 novembre 1927, avec une corde, sur le derrière et le dos nus, parce que le garçon, né en 1918, ne savait pas bien ses tâches d'école. Gfeller reconnut les faits. On dit maintenant dans le recours en grâce que Gfeller avait reconnu les faits simplement afin que l'affaire pût être réglée rapidement; qu'il avait payé l'amende et les frais immédiatement et qu'il fut consterné quand il apprit qu'il devait purger encore les cinq jours de prison; qu'il avait cru qu'on ne devait pas purger une première peine d'emprisonnement en raison de la loi de sursis. Le recourant discute ensuite longuement le jugement. Or, il n'appartient pas au Grand Conseil d'examiner la question de la responsabilité. Gfeller avait la faculté de recourir en appel. Il ne l'a pas fait. Le recourant a été condamné le 11 juillet 1926 à une amende de 50 fr. pour actions impudiques commises sur des jeunes gens. La mairie de Vechigen propose de réduire l'emprisonnement à deux ou trois jours. La préfecture de Berne estime qu'il n'y a aucune raison de gracier le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Vionnet, Ernest, de St-Livre, né en 1904, ouvrier à Berne, a été condamné le 20 septembre 1927 par le président du tribunal V de Berne, pour tapage public, à une amende de 20 fr. Une dispute ayant éclaté le 5 septembre 1927 entre le prénommé et son père, le fils frappa le père. E. Vionnet ayant été atteint d'encéphalite léthargique, il fut longtemps sans gain. Aujourd'hui encore il n'a pas retrouvé son entière capacité de travail. Il appert du rapport de la police qu'il n'est pas en situation de payer l'amende. Vu l'indigence de l'inculpé, le jugement avait été rendu sans frais. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent de faire remise de l'amende. Le recourant n'ayant pas jusqu'ici donné lieu à des plaintes graves, le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

10° et 11° Vægeli née Kindler, Frieda, née en 1903, et Vægeli, Rosa, née en 1907, toutes deux originaires de Grafenried, à Thoune, ont été condamnées par le juge de police de Thoune, pour colportage sans pa-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928. tente et contravention à l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires, à deux amendes de 20 fr. et 10 fr. chacune, pour avoir vendu à la troupe sur l'Allmend, à Thoune, des petits pains et de la limonade. Il appert du rapport du commissaire de police de Thoune, que les recourantes vivent dans la pauvreté et sont un peu simples d'esprit; que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le commerce, on avait admis qu'il était permis de vendre des petits pains et autres articles à la troupe. Ledit commissaire propose de réduire chacune des amendes à 5 fr. et le préfet de Thoune en fait de même. Le Conseil-exécutif est d'avis, lui, qu'il y a lieu de faire grâce complète, vu les circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise complète des amendes.

12º Bichsel née Blaser, Louise, d'Hasle, née en 1877, femme de François, épicière à Berne, a été condamnée le 6 décembre 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à une amende de 50 fr. pour avoir vendu, le 19 novembre 1927, sans avoir la patente voulue, trois bouteilles de bière de six décilitres. Elle allègue dans son recours que celles-ci avaient été vendues par son mari, qui pensait que chacune contenait sept décilitres; que son mari, tailleur de profession, avait un maigre gain; que c'est pour cette raison qu'elle avait pris un petit commerce d'épicerie; que ce dernier lui rapporte peu d'argent; enfin, qu'il lui serait difficile de payer l'amende. La direction de la police de Berne propose de réduire celle-ci de moitié. La préfecture et la Direction de l'intérieur se rallient à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende de moitié.

13º Guggisberg née Munger, Marguerite, veuve de Gottlieb, de Belp, née en 1860, à Belp, a été condamnée le 26 janvier 1928 par le président du tribunal IV de Berne, pour colportage de beurre, à une amende de 20 fr. La mairie de Belp déclare que la recourante n'est pas à même de payer l'amende. Vu l'âge et la situation matérielle de dame Guggisberg, la préfecture de Berne propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

14º Affentranger, Arthur, de Roggwil, né en 1885, musicien à Berne, a été condamné le 25 juillet 1927 par le IVº président de tribunal, pour exercice illicite de la profession de fripier, à une amende de 60 fr. Il avait loué le 1er juin 1927 à la rue d'Aarberg un magasin en vue d'ouvrir une boutique de friperie. Il demanda la patente nécessaire à la Direction cantonale de la police par requête du 9 du même mois. Mais, comme il exerçait déjà son commerce sans être en possession de la patente, plainte fut portée contre lui. D'autre part, sa requête fut écartée. Selon rapport de la direction de la police de Berne, le recourant n'arrive pas, comme musicien, à gagner suffisamment. Il n'avait jusqu'ici donné lieu à aucune plainte. La préfecture de Berne propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

15º Ramseier, Fritz, de Schlosswil, né en 1890, commerçant à Spengelried, a été condamné le 5 février 1927, pour mauvais traitements infligés à des animaux, à deux jours de prison et à une amende de 20 fr., ainsi qu'à une amende disciplinaire de 20 fr. Le prénommé a purgé la peine d'emprisonnement. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise des deux amendes. Ramseier avait vendu un chien au sieur B. le 23 novembre 1926. Celui-ci voulut venir chercher le chien plus tard à la rue des Greniers, mais il n'était plus là. Ramseier l'avait conduit au lieu dit «La Schutte, l'avait attaché là à une voiture et admis que B. irait prendre l'animal à cet endroit. Or, comme Ramseier n'avait rien fait dire à B. au sujet d'un changement de lieu, le chien resta à La Schutte jusqu'au soir du jour suivant, où le jeune apprenti Bordoli le prit à la maison pour le conduire le lendemain à la police. Ramseier allègue dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer les amendes; qu'il doit pourvoir à l'entretien d'une famille de douze enfants; que son gain est minime. Les dires du recourant sont confirmés par la mairie. Ramseier a déjà été condamné à une amende pour mauvais traitements infligés à des animaux et pour tapage public. Il ne paraît pas indiqué de faire remise complètement des amendes, que la préfecture de Berne propose de réduire à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

16° Schmitt, Robert, pharmacien à Saignelégier, a été condamné le 20 octobre 1927 par le juge de police de Moutier, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à deux amendes de 20 fr. et de 30 fr. L'instituteur M., de Saignelégier, qui a les cinq classes primaires supérieures, projeta de faire avec ses élèves une sortie en autobus. Comme l'autobus de la commune ne pouvait prendre tous les élèves, le sieur Schmitt offrit gratuitement son camion-automobile. Son offre fut acceptée avec reconnaissance. Plainte fut portée contre lui parce qu'il avait traversé le village de Courrendlin à une vitesse de 28 kilomètres à l'heure et qu'il avait transporté des personnes sans avoir la patente voulue. Vu les circonstances du cas, la préfecture des Franches-Montagnes appuie le recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il convient en tout cas de réduire les amendes à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à $10 \ fr$.

17° Wyss née Rætz, Ida, de Berne, née en 1896, à Berne, a été condamnée le 1er octobre 1927 par le président du tribunal V, pour violation de secret, à une amende de 20 fr. pour avoir ouvert complètement et lu une lettre adressée au plaignant, le sieur B., après qu'elle eut été ouverte à moitié par une dame H. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Leuenberger, Paul, de Lutzelfluh, né en 1908, boulanger à Berne, a été condamné le 1er décembre 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur et des cycles, à une amende de 20 fr. Circulant à bicyclette à une allure excessive, il fut cause d'une collision avec une automobile qui marchait à l'allure réglementaire. Le prénommé revient dans son recours sur la question de la culpabilité. Or, le Grand Conseil n'a pas la compétence d'examiner cette dernière. Il appert d'un rapport de la direction de police que le recourant peut très bien payer l'amende de 20 fr. Le Conseil-exécutif fait sienne la proposition des autorités communale et préfectorale tendant à repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

190 Keller, Jean, de Gysenstein, né en 1879, peintre à Innertkirchen, a été condamné le 22 décembre 1927 par le juge au correctionnel d'Oberhasle, pour infraction à l'interdiction des auberges, à trois jours de prison. Le juge de police d'Interlaken avait interdit au prénommé l'entrée des auberges pendant un an, mais ce dernier n'en tint pas compte. Il appert du rapport de la mairie d'Interlaken que Keller se conduit mal. Le préfet d'Oberhasle propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

toutefois indiquer des motifs.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20º Tauss, Frédéric-Max, de Zweisimmen, né en 1897, manœuvre à Berne, a été condamné par le tribunal de Berne le 4 septembre 1924, pour abus de confiance, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et le 11 octobre 1927 pour vol qualifié, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Dans le premier cas le tribunal fit bénéficier Tauss du sursis; par suite de la deuxième condamnation le sursis fut révoqué le 29 décembre 1927. Lors du cortège de la fête de tir de 1924, Tauss avait été chargé de vendre des programmes et des livrets de fête. Il ne remboursa pas le montant intégral des sommes perçues, sur lesquelles il avait droit au 10 %. D'autre part, il s'est rendu coupable de vol au détriment de l'usine à gaz en ouvrant avec une fausse clef l'appareil automatique de gaz qui était dans sa cuisine et en y réintroduisant l'argent versé afin d'obtenir à nouveau du gaz. Tauss allègue avoir commis ses délits sous l'empire de la nécessité, celle-ci provenant de ce qu'il fut longtemps sans travail. La direction de la police et la préfecture appuient le recours afin d'empêcher que le recourant ne perde la place qu'il a trouvée entre temps. Le Conseil-exécutif ne croit cependant pas pouvoir faire grâce entière, attendu que Tauss, qui avait été condamné une première fois avec sursis, s'est laissé aller à commettre un nouveau délit. Afin qu'il ne soit pas enlevé à sa famille pendant trop longtemps, le Conseil-exécutif propose de réduire les deux peines à vingt jours. Pour l'exécution, on veillera à ce que Tauss ne soit pas trop lésé dans ses intérêts.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des deux peines à 20 jours.

21º Gassmanu, Emile, de Charmoille, né en 1893, mécanicien à Delémont, a été condamné le 8 octobre 1927 par le tribunal de Delémont, pour abus de confiance, à trois mois de détention correctionnelle, commués en quarante-cinq jours de détention cellulaire, pour avoir vendu un tour que lui avait prêté le sieur J.

22º Beyeler, Jean, de Wahlern, né en 1892, domestique à Bowil, a été condamné le 24 novembre 1927 par le tribunal de Konolfingen, pour détournement de gage, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. On avait saisi au prénommé un porc d'une valeur de 200 fr. pour deux créances de 40 fr. 45 et de 31 fr. 60. Le gage devait être réalisé le 5 mars 1927. La publication de la vente n'eut toutefois pas lieu, parce que Beyeler avait fait connaître à l'Office des poursuites qu'il avait disposé du porc. Il fut sommé en conséquence de payer sa dette, sans quoi plainte serait portée contre lui pour détournement de gage. Le paiement n'ayant pas eu lieu dans le délai fixé, Beyeler fut traduit devant le juge et condamné à la peine sus-indiquée. Il en demande maintenant la remise, la dette ayant été payée après coup. La préfecture propose de lui faire remise d'une partie de la peine, vu qu'il a une grande famille à entretenir et a payé sa dette. Beyeler a déjà été condamné pour délit forestier et en date du 16 novembre 1927 le Grand Conseil a réduit sa peine d'emprisonnement pour ce cas de dix à deux jours. Il ne peut donc être question de le gracier complètement pour la nouvelle affaire; en revanche on peut, par motif de commisération, abaisser la peine à 10 jours.

Gassmann ne s'est pas présenté à l'audience et estime

maintenant qu'il a été condamné à tort. Il n'est pas

possible d'examiner à nouveau ici la question de sa

culpabilité. Le recourant a déjà été condamné pour

abus de confiance. La mairie et la préfecture propo-

sent de lui faire remise d'une partie de sa peine, sans

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à dix jours.

23º Heimberg, Jacob, né en 1897, d'Oberwil, manœuvre à Wettswil, a été condamné le 17 juillet 1928 par le juge de police du Haut-Simmenthal, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à deux amendes de 20 fr. et une de 10 fr. Il avait traversé les villages de Boltigen et de Reichenbach le 3 juillet 1926 sur une motocyclette sans plaque de contrôle et sans avoir de permis de conduire. Heimberg demande la remise des amendes et déclare qu'il lui est impossible de payer celles-ci. Le recourant travaille actuellement dans une gravière et gagne en moyenne 45 fr. par semaine. Il lui est donc difficile de subvenir à l'entre-

tien d'une famille de quatre enfants. Heimberg est un bon père de famille. La préfecture propose de lui faire remise des amendes. Le recourant n'ayant pas encore été condamné, le Conseil-exécutif propose de réduire les deux amendes à 10 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 10 fr.

24º Stæckli, Jean, de Ruschegg, né en 1886, manœuvre à Thœrishaus, a été condamné le 19 décembre 1925 par le tribunal de Schwarzenbourg, pour vol, délit forestier, escroquerie et faillite frauduleuse, à quatre mois de détention correctionnelle, avec sursis. Ce dernier fut toutefois révoqué, parce que Stæckli dut être condamné le 2 mai 1927 pour délit forestier et vol à dix jours de prison. Dans l'hiver 1923/1924 le prénommé a volé quatre pièces de bois de construction et au printemps de 1925 un sapin blanc. La scierie de Burgistein avait chargé Stæckli d'acheter une grande quantité de rondins. Le 4 octobre 1924 il fit connaître à sa mandante qu'il avait acheté 90 m³ de rondins et lui demanda comme acompte une somme de 1500 fr. Cette somme lui fut remise avec ordre formel de payer les fournisseurs. On constata par la suite que Stæckli n'avait pas acheté autant de bois. La scierie de Burgistein avait ainsi été frustrée d'une somme de 1000 fr. environ. Stæckli se rendit d'autre part coupable du délit de faillite frauduleuse en dissimulant à l'Office des poursuites de Schwarzenbourg la possession de trois toises et demie de bois. Il avait bien vendu déjà ce bois et reçu la valeur correspondante, mais le bois n'avait pas encore été livré. On demande maintenant que Stœckli soit gracié. On allègue que Stœckli avait commis les délits susindiqués par besoin ou partiellement par ignorance de la loi; qu'il est père de neuf enfants âgés de deux à douze ans; que s'il devait subir sa condamnation, c'est sa famille surtout qui en souffrirait. Les renseignements donnés sur le recourant ne sont pas favorables. La mairie et la préfecture proposent le rejet du recours. Par égard pour la famille, cependant, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à trois mois.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à trois mois.

25° Minder, Fritz, né en 1892, d'Huttwil, garagiste à Zollikofen, a été condamné pour contravention à l'ordonnance concernant la circulation des camions automobiles et des tracteurs, par le président de tribunal de Fraubrunnen le 15 novembre 1927, à une

amende de 40 fr., le 14 décembre 1927 à une amende de 30 fr.; par le juge de police de Berthoud le 20 décembre 1927 à une amende de 30 fr.; et le 16 décembre 1927 par le juge de police de Wangen à une amende de 20 fr.; au total 120 fr. Ses chauffeurs avaient exécuté des transports les 14 et 23 novembre, les 6 et 10 décembre 1927, et chaque fois le poids total des camions et de la charge dépassait de six tonnes la limite de douze tonnes fixée par l'ordonnance. Dans son recours, Minder allègue qu'il n'avait jamais eu de difficulté au sujet de pareils transports jusqu'en novembre 1927. Or, l'ordonnance susmentionnée est entrée en vigueur le 1er janvier 1925. Minder avait le devoir, lorsqu'il se chargea des transports en question, de se renseigner sur les prescriptions en vigueur. Le fait qu'en dépit d'une première dénonciation il a continué de charger ses camions au delà de la limite prescrite n'est pas en sa faveur. La Direction des travaux publics propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26º Liechti, Gottfried, d'Oberbourg, né en 1906, mécanicien à Berne, a été condamné le 15 décembre 1927, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 100 fr. pour avoir circulé dans la rue Effinger, à Berne, sur une motocyclette à une vitesse de 78 km. à l'heure, le 17 novembre 1927. Il appert du rapport de la direction de la police de la ville que Liechti a été pendant longtemps sans travail et n'a retrouvé un gagne-pain que depuis le 5 mars dernier; que par conséquent il lui serait difficile de payer l'amende. Ladite direction et la préfecture de Berne proposent de réduire l'amende à 50 fr. Contrairement aux allégués formulés dans le recours, Liechti a renouvelé son permis de conduire. Il a donc l'intention de circuler encore cette année avec la motocyclette de son père. S'il peut se payer cette fantaisie, il doit pouvoir s'acquitter aussi de son amende. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° Cherbuin, Gervais, de Corcelles, né en 1903, chauffeur à Marnand, a été condamné pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, par le président de tribunal de Berthoud, le 17 février, à une amende de 5 fr., par le juge de police de Courtelary, le 20 février à une amende de 10 fr. et par le président de tribunal de Bienne, le 21 février, à une amende de 10 fr. Le

recourant avait circulé les 15 et 16 février dernier dans notre canton en automobile sans avoir sur soi le permis de conduire. Le recourant avait dû envoyer ce dernier à Lausanne et n'avait donc pu le prendre avec lui. Il a ainsi été condamné trois fois pour le même délit. Comme cependant il s'agit d'amendes minimes, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Crevoiserat, Fernand, de Pleigne, né en 1903, journalier à Fontenais, a été condamné le 22 décembre 1927 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur le commerce, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés, à une amende de 20 fr. pour avoir colporté des petits arbres fruitiers le 1er décembre 1927 dans la commune de Bressaucourt. Crevoiserat déclare que la dénonciation dont il a été l'objet constitue un acte de vengeance. Il avait déjà été condamné une fois pour un délit analogue et le Grand Conseil a, en date du 15 septembre 1927, réduit son amende de 20 à 5 fr. Crevoiserat devait savoir qu'il ne pouvait pas colporter sans patente. Il ne saurait donc être question de le gracier une seconde fois.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Schmutz, Rodolphe, de Vechigen, né en 1893, actuellement à Witzwil, a été condamné le 15 septembre 1926 par la Chambre criminelle, pour faux en écritures privées, après déduction de 4 jours de détention préventive, à 11 mois et 28 jours de détention correctionnelle. Au mois de janvier 1926 le prénommé eut l'occasion d'acheter du fromage. N'ayant pas l'argent nécessaire pour payer la marchandise, il réussit à obtenir de sa belle-mère qu'elle lui remît son carnet d'épargne, ce dernier étant destiné à servir de titre de garantie. Bien que Schmutz se fût engagé envers elle à ne prélever aucune somme sur ce carnet, il remit au vendeur une procuration sur laquelle il apposa la signature de «Rodolphe Pfister» et, la signature de dame Pfister ayant été requise, celle de « Madame Pfister », procuration qui autorisait le sieur R. à prélever la somme de 613 fr. 80 si la marchandise n'était pas payée au 1er février 1926. La banque ayant été avisée du nantissement du carnet d'épargne et ordre lui ayant été donné de n'effectuer des versements qu'à dame Pfister personnellement, le sieur R., vendeur, ne put

prélever le montant de la vente, en dépit de la procuration qu'il détenait. Sur les instances de sa fille, dame Pfister consentit finalement à ce que le montant de 613 fr. fût prélevé sur son carnet, de sorte que R. ne subit aucun dommage du fait des procédés frauduleux de Schmutz. La Cour mit Schmutz au bénéfice du sursis. Celui-ci fut toutefois révoqué par suite de la condamnation de Schmutz, le 1er avril 1927, à 8 jours de prison pour mendicité frauduleuse. Le Grand Conseil a écarté un premier recours en grâce du prénommé en date du 16 novembre 1927. Ce dernier est interné depuis le 6 octobre au pénitencier de Witzwil. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte. Le directeur est satisfait de son travail. Il propose de faire remise de 3 mois à Schmutz, en raison du fait surtout que celui-ci est père de six enfants et qu'il lui sera plus facile de trouver du travail en juillet qu'en octobre. Il ne convient pas de réduire la peine davantage, car Schmutz était un alcoolique et il importe qu'il fasse au pénitencier un stage suffisamment long pour que la peine soit salutaire. Le préfet de Berthoud se rallie à la proposition du directeur de Witzwil, que le Conseil-exécutif peut de même faire sienne.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de trois mois de la peine.

30° Lærtscher, Jean, de Wimmis, né en 1874, colporteur à Berne, a été condamné le 6 juillet 1927 par la Ire Chambre pénale, pour tapage public, à 5 jours de prison, 20 fr. d'amende et à l'interdiction des auberges pendant deux ans. Il demande maintenant que cette interdiction soit rapportée en invoquant le fait qu'il est obligé, vu son métier de colporteur, de prendre à la campagne ses repas à l'auberge et de loger dans les hôtels. Comme il est estropié, il ne peut exercer aucune autre profession. La direction de la police municipale et la préfecture de Berne proposent d'écarter le recours, attendu que le recourant a une mauvaise réputation et a déjà été condamné à réitérées fois. Elles estiment que la mesure qui lui interdit l'entrée des auberges est tout à fait justifiée. Comme le recourant a déjà subi vingt-huit condamnations, il ne peut être question de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31º Muller, Eugène, de Tavel, né en 1906, à Berne, a été condamné le 10 octobre 1927 par le président du tribunal V de Berne, pour inaccomplissement

de ses obligations alimentaires, à cinq jours de prison. Selon décision du préfet de Berne, du 27 mars 1927, il devait verser chaque mois une contribution de 7 fr. pour l'entretien de sa sœur Gertrude. Muller ne remplit pas ses obligations. Il n'a même encore rien payé depuis sa condamnation, en dépit de la sommation à lui adressée par l'autorité tutélaire. Le recourant est célibataire et il doit, ainsi que le juge l'a admis, pouvoir payer le montant fixé. Il aurait pu en tout cas s'acquitter partiellement de ses obligations. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° Cattin, Paul, né en 1904, cultivateur à Cornol, d'où il est originaire, a été condamné le 29 décembre 1927 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre jours de prison. Cattin s'était vu interdire les auberges pour non-paiement de sa taxe militaire. Il n'a toute-fois pas observé cette interdiction. La mairie et la préfecture proposent le rejet du recours. Le recourant a déjà été condamné pour faux en écriture de banque le 13 juillet 1925 à une peine correctionnelle de onze mois et vingt-quatre jours avec sursis. Il a été condamné aussi pour non-paiement de sa taxe militaire. De la clémence ne paraît pas indiquée dans son cas.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33º Schori, Ernest, de et à Rapperswil, né en 1892, fermier, a été condamné le 4 juillet 1927 par le juge de police d'Aarberg, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La mairie et la préfecture recommandent de réduire le montant de l'amende. En raison de la situation matérielle et des conditions de famille du recourant, la Direction de l'agriculture propose de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

34º Guggisberg, Rodolphe, d'Obermuhlern, né en 1886, cultivateur à Steffisbourg, a été condamné le 13 octobre 1927 par le juge de police de Thoune, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Le recourant avait une patente de bétail en 1925 et en 1926. Il attendit pour prendre la patente en 1927 jusqu'à ce que plainte fut portée contre lui, le 26 juillet 1927. La mairie et la préfecture de Thoune recommandent de réduire l'amende à 20 fr., vu la situation matérielle du recourant et la nombreuse famille qu'il a à sa charge. La Direction de l'agriculture fait remarquer que les mesures de clémence dont on fait bénéficier les recourants qui pratiquent véritablement le métier de marchand de bestiaux ont toujours de fâcheux effets. Vu les conditions de famille et la situation du recourant, elle propose toutefois de réduire l'amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 30 fr.

35° Weber, Hans, de et à Grasswil, né en 1885, cultivateur, a été condamné le 14 mars 1927 par le juge de police de Wangen, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La mairie appuie le recours. Le préfet estime qu'on devrait réduire l'amende à 10 fr. Il appert du rapport de la Direction de l'agriculture que le recourant a commis une seule infraction et que le gain qu'il a réalisé à cette occasion est des plus modestes. Comme personne n'a allégué que le recourant se trouvait dans une situation précaire, la dite autorité estime qu'il n'y a pas lieu de réduire l'amende au-delà de la moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

36º Hofer, Hans, de Langnau, né en 1896, boucher à Wynigen, a été condamné le 26 août 1927 par le juge de police de Berthoud, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Le recourant allègue avoir agi de bonne foi, mais la Direction de l'agriculture met cet allégué en doute. Elle en voit la preuve dans le fait qu'il a sollicité une patente pour 1927, année où il a commis la contravention, le 6 décembre 1926. Bien que les papiers nécessaires lui aient été remis, il n'a pas fait les démarches voulues pour obtenir définitivement la patente. Hofer ne se trouve pas dans une mauvaise situation au point de vue matériel. Il peut payer l'amende. La Direction de l'agriculture estime que ce serait commettre une erreur que de réduire l'amende, car les bouchers sont fortement enclins à enfreindre les dispositions concernant le commerce du bétail. Les associations de marchands de bestiaux ont déjà demandé à plusieurs reprises que l'on sévît contre les bouchers qui revendent une partie des bêtes qu'ils achètent. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de faire remise complète ou partielle de l'amende au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37º Spycher née Aeberhard, Rosa-Bertha, de Kœniz, née en 1899, épouse de Werner, à Ostermundigen, a été condamnée, pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, par le président du tribunal IV de Berne, le 9 août 1926, à dix jours, et par le président du tribunal V, le 27 novembre 1926, également à dix jours de prison. Selon engagement du 21 mars 1921, la recourante devait verser pour l'entretien de son enfant illégitime une contribution mensuelle de 10 fr. Elle n'en fit toutefois rien. Depuis le 13 octobre 1927, dame Spycher a versé 160 fr. sur les montants arriérés; elle a prouvé ainsi qu'elle voulait faire son possible pour satisfaire à ses engagements. Les autorités sont disposées aussi à lui confier l'enfant. La Direction de l'assistance publique de la ville de Berne, qui avait déposé les deux plaintes, et la préfecture appuient le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des deux peines.

38º Gilgen, Adolphe, de Rueggisberg, né en 1905, mécanicien à Kœniz, a été condamné le 22 septembre 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 30 fr. Le prénommé avait circulé avec une motocyclette sans plaque de contrôle, sans permis de circulation et sans permis de conduire valable. Il allègue dans son recours qu'il avait nettoyé la motocyclette de son frère et fait ensuite un petit tour sur la machine; qu'il n'est pas à même de payer l'amende, ayant été longtemps sans travail l'année passée. La mairie et la préfecture de Berne proposent de réduire l'amende à 10 fr., le recourant n'ayant pas subi de condamnation antérieure.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

39° Bær, Louis, d'Affoltern, né en 1880, boucher à Courgenay, a été condamné le 29 juin 1927 par la Ire Chambre pénale, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 150 fr. Le prénommé allègue dans son recours qu'il n'est pas en situation de payer l'amende. Il avait déjà été condamné deux fois pour contravention au décret sur le commerce du bétail. Bær s'insurge délibérément contre les prescriptions légales. Il n'est pas possible dans ces conditions de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° Flaig née Sigrist, Anna, de Bâle, née en 1902, femme de Max, actuellement à Hindelbank, a été condamnée le 18 mai 1927 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour escroquerie, à quatre mois de détention correctionnelle. Elle avait acheté dans dix-huit magasins différents des marchandises pour de petites sommes, puis déclaré qu'elle avait oublié son porte-monnaie et ferait apporter l'argent par un enfant. Elle avait indiqué chaque fois un faux nom et une fausse adresse, de sorte qu'il ne fut pas possible d'établir son identité. Bien qu'elle eût déjà été condamnée pour un même délit à deux jours de prison, le tribunal lui accorda le sursis, parce que le mari avait déclaré qu'il demanderait le divorce si sa femme devait purger sa peine. Dame Flaig fut condamnée pour vol par le même tribunal le 29 décembre 1927 à cinq mois de détention correctionnelle, à la suite de quoi le sursis fut révoqué le 15 février 1928. La libération serait donc renvoyée du 13 avril au 13 août 1928. Au mois de janvier déjà le mari de la prénommée a demandé qu'il fût fait partiellement remise à celle-ci de ses peines, afin que sa femme pût de nouveau prendre soin de son enfant. Il est décidé, en dépit des fautes commises par sa femme, à ne pas se séparer d'elle. La conduite de cette dernière au pénitencier a été satisfaisante. Elle a travaillé consciencieusement. La direction du pénitencier ne voit aucun inconvénient à ce que dame Flaig soit libérée avant le terme ordinaire. Les autorités de Bienne appuient le recours et déclarent que dame Flaig a toujours tenu convenablement son ménage et bien soigné son enfant. Elles admettent au surplus que les délits commis par dame Flaig s'expliquent par une disposition maladive de cette dernière. Le préfet de Bienne propose de réduire la peine de trois mois. Le gouvernement trouve cette réduction un peu forte. Dame Flaig a méconnu à deux reprises la signification du sursis. Lui faire remise de deux mois

c'est tenir compte suffisamment de sa conduite à Hindelbank et des circonstances particulières du cas.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de deux mois de la peine.

rant a été condamné, le Conseil-exécutif propose de gracier ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine de bannissement.

41º Turrini, Carlo, de Rio Saliceto (Italie), né en 1889, à Zürich, mécanicien et chauffeur, a été condamné le 12 mars 1917 par la Cour d'assises du IIe arrondissement, pour vol et complicité de vol, à trois ans de réclusion et à vingt ans de bannissement du canton de Berne. Il appartenait à une bande de voleurs qui avait opéré en 1914 et en 1915 à Berne et dans ses environs. Turrini purgea sa peine au pénitencier de Witzwil et fut libéré le 30 août 1919 après avoir bénéficié de la réduction du douzième. Turrini demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine du bannissement. Il allègue à l'appui de son recours qu'il pourrait entrer comme chauffeur dans le Grand Hôtel Karersee à Carezza al Lago, dans le Tyrol. De là il devrait conduire les voyageurs en automobile dans les environs et, notamment, en Suisse. Il ne lui est pas possible de demander chaque fois une autorisation spéciale à la direction de la police, ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici. Il a encore ses parents à Bâle, auxquels il aimerait bien pouvoir rendre visite à l'occasion. La direction du pénitencier de Witzwil déclare qu'elle n'a jamais eu que de bons renseignements sur Turrini depuis qu'il a quitté l'établissement. Elle appuie chaudement le recours. Se fondant sur cette recommandation et sur le fait qu'il y a plus de dix ans que le recou-

42º Minder, Paul, d'Huttwil, né en 1903, vacher à Grosshæchstetten, a été condamné le 4 avril 1928 par le tribunal de Berthoud, pour vol simple et dommage à la propriété, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, pour avoir volé à son ancien patron des objets d'une valeur de 79 fr. Minder prétend avoir agi poussé par le besoin, attendu qu'il n'avait pas d'argent pour acheter les ustensiles de ménage nécessaires. Le recourant avait été condamné déjà pour vol le 22 mai 1924 par le tribunal militaire à 6 ½ mois de prison, dont 2 ½ mois avec sursis. En dépit de cette condamnation, le tribunal de Berthoud a, par considération pour la famille de Minder, infligé à ce dernier le minimum de la peine prévue et commué la peine correctionnelle en détention cellulaire. Il lui a en outre indiqué la voie à suivre pour obtenir grâce partiellement. Le préfet de Berthoud propose de réduire la peine de quinze jours. Pour des raisons de commisération, le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition. Il n'est pas possible de gracier entièrement Minder, vu qu'il avait déjà été condamné.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 15 jours.

